La problématique du genre dans les mécanismes de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire

Par Aïssatou Dosso

Faculté de Droit Université de Montréal

Mémoire présenté à la Faculté de Droit En vue de l'obtention de grade de maîtrise En Droit international (Option recherche)

Août, 2017

Aissatou Dosso, 2017

Résumé

Prenant comme cas d'application les violences suscitées par le conflit ivoirien, ce mémoire analyse la contribution des mécanismes de la justice transitionnelle à la protection et promotion du genre dans les sociétés affectées par les conflits armés. En effet, les conflits internes qui prennent place en Afrique subsaharienne accroissent la vulnérabilité des femmes en multipliant les actes de violence à l'intérieur des communautés et de la sphère privée. Malgré les dispositions de droit humanitaire et de droit international public, les femmes accusent de manière disproportionnée les violences liées aux guerres intraétatiques, leurs corps faisant l'objet de stratégies de destruction de l'ennemi ou de butin de guerre. Ainsi, l'affectation spécifique des femmes dans ces contextes a rendu nécessaires l'analyse et l'intervention différenciée selon le genre. Grâce à son approche holistique, la justice transitionnelle permet d'installer des mécanismes judiciaires appropriés aux besoins spécifiques des femmes et de rapprocher trois niveaux d'intervention, soit la sphère internationale, nationale et locale. De ce fait, la justice transitionnelle se positionne comme chemin privilégié pour l'harmonisation des différents droits (international, national et religieux/coutumier) et permet ainsi de transformer les rapports sociaux de sexe au sein des communautés affectées.

Mots-clés : Justice transitionnelle, genre, approche féministe du droit international, théories tiers-mondistes du droit international, affectation spécifique des femmes, conflits armés.

Abstract

Taking the violence from the Ivorian conflict as a case study, this thesis analyzes the contribution of transitional justice mechanism for the protection and promotion of gender in societies affected by armed conflict. Indeed, internal conflicts that take place in sub-Saharan Africa raise women's vulnerability by multiplying acts of violence inside their own communities and private sphere. Despite international public law and humanitarian law, women are disproportionally the subject of violence caused by civil war, their bodies being the aim of terror and scorched earth strategies as well as taken as spoils of war. Thus,

an analysis and intervention must be rooted in a gender perspective. Due to its holistic approach, transitional justice enables the use of appropriate judicial mechanism to women's specific needs and gather three different sphere of intervention: the international, national and local spheres. Therefore, transitional justice positions itself as a privileged mode of conflict resolution that harmonizes the different spheres of law (international, national and religious/customary). By doing so, it transforms the narrative about gender in the affected communities.

Keywords: transitional justice, gender, feminist approaches to international law, third world approaches to international law, humanitarian law, gender based violence, armed conflicts.

Table des matières

Contenu

Résumé	2
Abstract	2
Table des matières	4
INTRODUCTION	8
CHAPITRE PREMIÈRE: LA QUESTION DU GENRE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL À L'AUNE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE :	
PERSPECTIVE POST-COLONIALE ET CAS DE LA COTE D'IVOIRE	.16
Introduction	16
Section 1: La neutralité du droit moderne : une notion contestée	17
1.1 La vision tiers-mondiste du Droit international public	20
1.2 La vision féministe du droit international public :	28
Section 2: Manifestation des violences basées sur le genre	45
2.1 Mise en contexte	45
2.2 Femmes réfugiées et femmes déplacées	47
2.3 Traite et trafic de femmes migrantes	52
2.4 Le conflit armé et les divisions sexuelles du travail	57
Section 3: Situations des femmes en Côte d'Ivoire et ses impacts sur l'affectation spécifique des femmes en période de conflit	59
3.1 Les femmes et la santé	61
3.2 Les femmes et l'éducation	64
3.3 Le rôle politique des femmes en Côte d'Ivoire	67
Section 4: La question du genre face à la justice transformatrice en Côte d'Ivoire	70
4.1 Étude de cas: le genre et la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation	70
CHAPITRE II : LE GENRE DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE A L'AUNE DE LA RÉPARATION EN CÔTE D'IVOIRE	.85
Introduction	
Section 1: L'évolution du genre dans le droit international public	87
1.1 Qu'est-ce qu'une perspective de genre ?	87
Section 2: La question du genre dans les mécanismes et théories de la justice transitionnelle	98

2.1 Mise en	1 contexte	98
2.2 Différen	ntes approches de la Justice transitionnelle	98
2.3 La justi	ice transitionnelle : Une approche juridique globale et locale	100
	rporation du genre dans les mécanismes de la justice réparatrice pire	
3.1 Le droit	t des femmes à la réparation :	102
3.2 La CON	NARIV: quelles victimes? Quelles réparations?	111
Section 4: Réfo	ormes et recommandations	118
4.1 Les réf	formes en cours	118
4.2 Recomi	mandations	127
Conclusion		131
CONCLUSION.		133
BIBLIOGRAPH	IIE	139
Section 1: Légis	slation, Traités et Conventions	139
1.1 Traités	et Conventions internationaux :	139
1.2 Législa	tions ivoirienne :	141
1.3 Législa	tion étrangère :	142
Section 2: Juris	prudence	142
2.1 Cour Pé	énale Internationale :	142
2.2 Cour In	nternationale de Justice :	143
Section 3: Doct	rine	143
3.1 Monogr	raphies, Thèses et Dictionnaires	143
3.2 Articles	s scientifiques	144
Section 4: Rapp	oorts et Etudes	151
4.1 Rappor	ts des Nations Unies :	151
4.2 Rappor	ts Organisations non gouvernementales :	154
	ts gouvernementaux :	
**	internet	157

LISTE DES ABREVIATIONS

CPI: Cour Pénale Internationale TPI: Tribunal Pénal International

TPIR: Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY: Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

ONG: Organisation non gouvernementales

TWAIL: Third world approaches to international law

CVR: Commission Vérit et Réconciliation

CDVR: Commission Dialogue Vérité et Réconciliation

CONARIV: Commission Nationale pour la Réparation et l'indemnisation des victimes

CEDEF: Convention pour l'élimination des discriminations envers les femmes

CEDAW: Convention on the elimination of discrimination against women

DUDH: Déclaration universelle des droits de l'Homme

Principes : Les principes pour l'engagement internationale dans les États fragiles

Statut: Statut de Rome

ONU: Organisation des Nations Unies

ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

HCR: Haut commissariat pour les réfugiés VIH: Virus de l'immunodéfience humaine RDC: République Démocratique du Congo

UNICEF: Fonds des Nations Unies pour l'enfance

FIDH: Fédération internationale des droits de l'Homme

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

CSEI : Cellule spéciale d'enquête et d'instruction

CSE : Cellule spéciale d'enquête DIH : Droit international humanitaire

ENSEA : École nationale supérieure de statistiques et d'économie appliquée

OUA: Organisation de l'Union africaine

UA: Union africaine

HRW: Human rights watch

SATRC: south african truth and reconciliation commission

DDR: Désarmement, démobilisation et réintegration

FAFN: Forces armées des forces nouvelles

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

REMERCIEMENTS

À ma mère qui n'aura pas vu la fin de ce mémoire et qui pourtant n'a cessé de croire en moi, de m'encourager et de me nourrir à l'espérance et à la persévérance. Sans elle, ce mémoire n'aurait jamais vu le jour. Sa grâce, son intelligence, sa patience et son soutien ont soutenu mes réflexions des années durant. Une femme forte et convaincue, avec un talent incroyable et une foi en l'Humanité.

Je tiens à remercier mon père, pour le soutien indéfectible dans mes démarches d'émancipation intellectuelle. Un homme visionnaire, une encyclopédie ouverte, généreux de ses connaissances, de sa passion et de sa curiosité pour le monde.

À mes sœurs, Amssetou et Marly, d'avoir été là, dans les hauts et les bas. Pour avoir été des oreilles attentives, pour avoir validé et invalider des pistes de réflexion et pour ne pas avoir désespéré de voir ce mémoire couronné de succès.

À Daniel, qui est resté constant dans son soutien et qui croit en mes passions, mes réflexions et mes ambitions.

Enfin, à Mr Amissi Manirabona, qui a su diriger mes réflexions et me permettre de mener à bien ce projet.

LA PLACE DU GENRE DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE : LE CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE

INTRODUCTION

Les années post-indépendance se sont caractérisées dans plusieurs pays africains, dont la Côte d'Ivoire, par l'apparition de conflits ethniques et régionaux. Contrairement aux conflits 'classiques' et règlementés par le droit de la guerre, Jus in bello, ces conflits contemporains prennent lieu à l'intérieur des frontières d'un même État. L'échec des États post-coloniaux a constitué l'objet d'étude de nombreux chercheurs de la discipline des TWAIL, notamment les travaux de Crawford Young et de Makau Mutua. En Afrique, la colonisation a opéré une rupture dans le paysage sociopolitique et dans le mode d'administration de la justice. La conception occidentale et libérale des droits de l'individu a remplacé les conceptions africaines de droits collectifs¹ (la responsabilité à l'égard de la communauté, la solidarité, le respect de l'âge, etc.)². Cette substitution s'est opérée de manière systématique et complète dans les institutions nationales. C'est donc au niveau des élites qu'ont pénétré les valeurs occidentales³, opérant ainsi un décalage entre le droit national d'inspiration occidental et les droits vivants qui continuent de régir les rapports sociaux, notamment dans la famille et la communauté. L'application des droits des femmes devient donc un défi, lorsque le droit de la famille constitue un champ de revendication culturel et de repli identitaire. Le droit moderne d'inspiration occidentale et les droits coutumiers ou religieux coexistent ainsi sans complémentarité.

Dans ces nouvelles entités étatiques, constituées de communautés ethniques démantelées, le droit de la famille constitue une stratégie de pérennisation des traditions. Les réserves

-

¹ Tel que conçu par l'utilisation du concept de droits des peuples dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, en ligne < http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a6 > (consulté le 07 septembre 2016)

² Makau Mutua, *African Cultural Fingerprint*, Makau W. MUTUA, «The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: An Evaluation of the Language of Duties » (1995) 35 *Virginia Journal of International Law*, 352.

³ Crawford YOUNG, « The End of the Post-Colonial State in Africa? Reflections on Changing African Political Dynamics », (2004) 103-410 *AfricanAffairs* 29, en ligne :

https://www.jstor.org/stable/3518419?seq=7#page_scan_tab_contents p 29.

émises par les pays non occidentaux à la Convention sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1979)⁴ démontrent les positions conservatrices de certains pays face aux questions liées aux droits de la famille et des femmes. Le poids des valeurs et cultures est porté par les femmes en raison de la perception stéréotypée des sexes. La transposition des règles de protection et de promotion du droit des femmes ne se fait donc pas systématiquement. Cette situation devient d'autant plus problématique dans les contextes de conflits armés. En effet, le degré de pénétration du droit international des femmes demeure très faible dans les pays africains, notamment dans les zones rurales et défavorisées. En temps de conflits armés, les femmes sont particulièrement vulnérables.

Dans de tels contextes de tensions sociales, la protection des minorités revêt une importance fondamentale. Minorités ethniques, religieuses, femmes et enfants sont affectés de manière spécifique et disproportionnée. Parmi les conséquences dévastatrices de ces guerres dites civiles ou ethniques, le viol de guerre s'est imposé comme la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes⁵. Selon les Nations-Unies, le nombre de femmes violées s'estime à 200 000 en République Démocratique du Congo, s'élève entre 250 000 et 500 000 au Rwanda et entre 20 000 et 60 000 en Bosnie-Herzégovine⁶. Dès lors, l'affectation spécifique des femmes a démontré la nécessité d'introduire une perspective de genre dans l'analyse des conflits armés puisque le sexe influence significativement le motif et le genre de méthodes des crimes.

Les femmes africaines vivant dans des contextes de conflits armés se présentent ainsi sur

⁴ Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34° sess., supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1979) [CEDEF], en ligne: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations-country.htm (consulté le 5 septembre 2016)

Marie Lacroix et Charlotte Sabbah, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », *Reflets: Revue d'intervention sociale et communautaire*, 2007, en ligne :

<https://www.erudit.org/revue/ref/2007/v13/n1/016811ar.html?vue=resume> (consulté le 31 août 2016)
Programme de communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies, *la violence sexuelle : un outil de guerre*, (mars 2014), p. 1 : en ligne :
http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/Backgrounder%20Sexual%20Violence%20FRENCH 2014.pdf > (consulté le 31 août 2016)

http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgsexualviolence.shtml.

la scène internationale sous une voix dissidente⁷ et invisible⁸, à l'intersection de plusieurs luttes. En dépassant l'apparente neutralité du droit international, notre étude tente d'identifier l'impact concret des normes internationales sur l'expérience particulière de discriminations et violences que vivent ces femmes. Les théories féministes du droit international ont progressivement formulé des critiques à l'égard du droit international et ont largement contribué à le réformer vers une meilleure protection des minorités.

L'expérience concrète de la violence subie par les femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine et les femmes tutsies au Rwanda a relevé la diversité de la condition des femmes. L'intersection de différentes catégories sociales (genre, race, classe, orientation sexuelle) a prouvé que la simple reconnaissance de l'égalité des sexes et des races demeure insuffisante dans la lutte contre les discriminations et violences à l'égard de ces femmes. Les théories féministes et tiers-mondistes du droit international ont permis de s'interroger sur la manière dont le droit international réagit aux différents contextes culturels ainsi qu'à différentes catégories sociales minoritaires.

Ces dernières années, la justice transitionnelle se présente comme le nouveau paradigme pour répondre aux problématiques juridiques, sociales et institutionnelles qui sont à la source des conflits armés⁹. Elle se déploie dans les sociétés post-conflit où elle propose de mettre fin à la parenthèse d'impunités et de violences systématiques. Elle vise l'établissement d'une paix durable par la restauration de l'État de droit et l'administration de la justice. Ces objectifs passent nécessairement, d'une part, par la réparation des victimes et la poursuite des auteurs des violations massives des droits humains et d'autre part par l'instauration de réformes institutionnelles et législatives visant à transformer en profondeur les structures discriminantes de la société.

⁷ Laetitia DECHAUFOUR, « Introduction au féminisme postcolonial », (2008) 27-2 *Nouvelles Questions Féministes* 109.

Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN, et Shelley WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *American Society of International Law* 615, enligne: http://www.jstor.org/stable/2203269?seq=1#page scan tab contents >, (consulté le 31 août 2016)

Christian NADEAU, « Quelle justice après la guerre ? Éléments pour une théorie de la justice transitionnelle », (2009) *La vie des idées.fr* 6, en ligne : < http://classiques.uqac.ca/contemporains/nadeau_christian/quelle_justice_apres_guerre/quelle_justice_apres_guerre.pdf >

La justice transitionnelle s'opère sur deux terrains. Il y a la justice répressive qui est essentiellement constituée des poursuites pénales nationales et internationales. À ces objectifs de type répressifs, s'ajoutent ceux concernant la restauration et la pacification de la société. En proposant aux différents acteurs sociaux de se réunir autour du concept de « vérité », cette deuxième phase de la justice transitionnelle se propose de travailler à la réconciliation nationale. La justice restauratrice dépasse le simple cadre judiciaire pour se déployer dans toutes les sphères de la société post-conflit.

En s'établissant à la fois dans la sphère internationale et dans les communautés locales, la justice transitionnelle réunit les différents pôles de production de la norme applicable aux femmes. Ce pluralisme normatif induit un changement de méthodologie du droit et présente ainsi une capacité transformatrice de la condition des femmes.

Ce sont ces différents paliers d'action qui illustrent la capacité transformatrice de la justice transitionnelle. Ils servent à dépasser les catégories binaires de "public/privé", "homme/femme", "juridique/politique" issues du droit positif. Notre étude examine ainsi le processus d'intégration de l'intersectionnalité dans les pratiques judiciaires et extrajudiciaires des mécanismes transitionnels.

La Côte d'Ivoire représente l'étude de cas qui nous permettra d'illustrer la problématique du genre dans la justice transitionnelle. En effet, la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire a pour objectif le rétablissement d'un État de droit soucieux et respectueux des droits et libertés. Ainsi, la reconstitution du lien de confiance entre le citoyen et l'État est une priorité. Pourtant, les femmes restent fortement marginalisées en raison d'une part de la domination politique qu'elles subissent et d'autre part de la marginalisation socio-économique qui fait suite au conflit. Les mécanismes de procédures judiciaires ont du mal à prendre en compte les réalités des femmes dans le rétablissement des violations à leurs droits politiques, civiques, économiques et sociaux.

En 2002, un coup d'État manqué, fomenté par les forces rebelles réclamant une reconfiguration du paysage politique a marqué le début du conflit ivoirien ainsi que son

¹⁰ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, et S. WRIGHT, préc., note 8, p. 626.

internationalisation avec l'implication de la France et la création d'une opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire (ONUCI). Le premier élément déclencheur des confrontations communautaires a été la mise en place d'un nouveau code foncier rural en 1998. Celui-ci avait vocation à structurer le droit de propriété selon l'identité du propriétaire¹¹.

Ces dispositions légales ont été interprétées de manière à départir une partie de la population de leur droit à la propriété. Il faut préciser qu'un certain « amalgame des lois sur le foncier et des coutumes »¹² révèle l'existence d'un pluralisme juridique composé d'une part du droit moderne et d'autre part du droit coutumier qui, bien que non codifié continu de constituer une source légitime de règlementation. Or, le droit moderne d'inspiration française s'est imposé en Côte d'Ivoire avec la prétention d'uniformiser et de systématiser le droit sur le territoire. La neutralité prétendue du droit moderne est ici remise en cause face à la réalité particulière de ce pays où l'hétérogénéité des cultures engendre une confusion des normes. Bien que le droit national soit sensé chapeauter les droits coutumiers, ces derniers conservent une autorité dans de nombreux domaines juridiques tels que le droit de la famille et le droit foncier. Cette situation entraîne un flou tant dans l'interprétation du droit, mais également dans son application. Dans le contexte d'instabilité politique ivoirien, il a justifié des violations claires au droit de l'homme tel que les violences physiques et matérielles (dépossession des terres, vols, pillages, mais également viols et violences basées sur le genre).

C'est dans ce contexte-là qu'il est important d'apporter une analyse spécifique selon le genre. En effet, l'analyse des guerres et conflits armés révèle que les violences sexuelles ont souvent servi d'instrument de guerre, mais également « d'instrument politique et

_

12 *Ibid*.

[&]quot;

"En substance, toutes les terres acquises par des exploitants étrangers (non ivoiriens) doivent désormais être restituées à leur décès ou être louées par leurs descendants, et ce en dépit d'un titre foncier rural définitif (...) Si la loi foncière définit l'étranger comme un non-Ivoirien (Burkinabè, Malien, etc.), les propriétaires coutumiers du Sud étendent cette définition à tous les allogènes (Baoulé, Dioula, Lobi) et multiplient les pressions communautaires sur les exploitants étrangers ». Ousmane DEMBELE, extrait de « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », (2003) 89-1 Politique africaine, paragr. 11, en ligne : < http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-34.html > (consulté le 06 septembre 2016)

idéologique » de vengeance¹³. Longtemps considérées comme une propriété de l'homme, les femmes attaquées, servaient une stratégie de destruction de l'ennemi. Dans l'article précité, les auteurs nous apprennent qu' « une étude sur la violence sexuelle en Ouganda démontre que: «les soldats ougandais considèrent la femme comme une propriété. (…) C'est ainsi qu'en aliénant le travail politique des femmes, ils espèrent priver l'ennemi du fruit de leur labeur»¹⁴.

Il faut donc adopter une analyse intersectionnelle entre le droit, le genre et les facteurs politiques, culturels et ethniques qui peuvent se combiner pour aggraver la vulnérabilité de certaines femmes. La jurisprudence du Tribunal Pénal International (ci-après TPI) reconnaît progressivement l'entrecroisement de ces données, à travers les décisions prises dans le cadre du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY) et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (ci-après TPIR). En considérant le viol des femmes musulmanes yougoslaves et des femmes tutsies comme crime contre l'Humanité, il reconnaît de ce fait la motivation politique, le fondement raciste et sexiste ainsi que la gravité de l'acte.

Dans un tel contexte, les enjeux de femmes dans la justice transitionnelle dans l'État postcolonial sont nombreux. Les femmes ivoiriennes connaissent une situation juridique et socio-économique différente de celle des hommes. Il conviendra donc d'éclaircir le statut de la femme en fonction du droit ivoirien. Quelle est la représentation de la femme ivoirienne et comment a-t-elle subi les violences sexuelles durant la crise ? Comment est-ce que la justice transitionnelle prend en compte les violations aux droits des femmes dans le contexte ivoirien ? Ces questions présentent un intérêt pertinent dans la mesure où, les traditions et religions sont fortement présentes dans les pays du tiers-monde et les femmes accusent de manière disproportionnée leurs poids. Les "pratiques culturelles et traditionnelles néfastes" la jouissance des droits fondamentaux des femmes sont

Marie LACROIX et Charlotte SABBAH, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », 2007 13-1 *reflets* 20, en ligne : < https://www.erudit.org/revue/ref/2007/v13/n1/016811ar.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

Ibid.
 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique Art n°2(2) (11 juillet 2003), en ligne: http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr instr proto women fra.pdf

soulignées respectivement aux articles 5(a) et 2(2) de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)¹⁶ et du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* (2003). Ces pratiques sont issues d'autres formes de normativité, qui, bien que non reconnues par l'approche dominante du droit, conservent leur autorité dans les domaines de droit privé (droit de la famille, droit des personnes, droit foncier, etc.). Dans cette optique, le droit se conçoit comme un construit social, accusant les influences d'autres sources de droit, tantôt en complémentarité, tantôt en concurrence¹⁷.

Notre étude de la question du genre dans la justice transitionnelle sera circonscrite autour de deux axes. Dans notre chapitre premier, nous commençons par confronter le droit international public et humanitaire aux théories tiers-mondistes et féministes. Il s'agit de vérifier la neutralité de la norme internationale et d'identifier sa relation aux catégories sociales de "genre" et de "race". À partir des théories tiers-mondistes et féministes, nous analysons les éléments normatifs et doctrinaux de la législation internationale qui révèlent ses insuffisances. En outre, il nous faudra analyser la situation des femmes en Côte d' Ivoire à l'aune de ces théories. Nous verrons ainsi les implications des femmes dans la justice transformatrice. En définitif, nous analyserons le statut des femmes en Côte d'Ivoire. Se basant sur des textes juridiques, des données statistiques et des études de cas, cette partie analysera les violences structurelles à l'égard des femmes et démontrera l'effet des discriminations sur la capacité d'autonomisation (empowerment), la santé, l'éducation et la sécurité des femmes. Ainsi, sans incorporation d'une dimension de genre dans l'analyse du conflit ivoirien, les tentatives de réconciliation, de reconstruction et de développement sont vouées à l'échec. Comment les mécanismes de la justice transitionnelle incorporent-ils les problématiques féministes ? Il faudra donc analyser la dimension de genre des différents programmes de la justice transitionnelle. Nous discuterons de la place des femmes dans la

-

⁽consulté le 1^{er} septembre 2016) [ci-après : Protocole de Maputo]

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femme, Rés. AG 34/180, Doc. Off. AG NU, 34^e sess., supp no 46, Doc NU A/34/46, 18 décembre 1979 [ci-après, CEDEF]

Emmanuelle BERNHEIM, « Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », (2011) 67-2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 164, paragr. 12, en ligne : http://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2011-2-page-1.htm (consulté le 1er septembre 2016)

structure et les travaux de la Commission Vérité Dialogue et Réconciliation (ci-après CDVR),

Le deuxième chapitre de ce mémoire porte une réflexion sur le droit à la réparation des femmes face aux violences basées sur le genre. Il porte précisément sur le genre dans la justice transitionnelle au regard de la réparation en Côte d'Ivoire. Après avoir exposé l'évolution du genre dans le droit international public et la question du genre dans les mécanismes et théorie de la justice transitionnelle, nous baserons notre étude sur les travaux de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des victimes (ci-après CONARIV). À partir de ces données, nous identifierons la stratégie adoptée par l'État ivoirien pour répondre à ses obligations internationales. Les *Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à la réparation* (2005) engagent les États à offrir un recours rapide, y compris la réparation aux victimes de violations de droit international et humanitaire. Nous terminerons le chapitre par une mise en lumière des réformes en cours qui visent le droit des femmes. Nous formulerons des recommandations qui tentent d'apporter une solution pragmatique aux problématiques soulevées tout au long du mémoire, sur les tensions existantes entre la rigidité de la règle de droit et la réalité complexe de la société ivoirienne.

Ainsi pour circonscrire la matière du présent thème, seront exposés successivement, la question du genre au regard du droit international à l'aune de la justice transitionnelle : perspective post-coloniale et cas de la Côte d'Ivoire dans le premier chapitre et le genre dans la justice transitionnelle au regard du droit à un recours et à la réparation en Côte d'Ivoire dans le deuxième chapitre.

CHAPITRE I:

LA QUESTION DU GENRE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL À L'AUNE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE : PERSPECTIVE POST-COLONIALE ET CAS DE LA COTE D'IVOIRE

Introduction

Dans cette première partie, nous abordons les critiques féministes et tiers-mondistes du droit international. Les droits humains se sont imposés à l'ensemble des États avec une prétention universaliste. Pourtant les rapports sociaux de sexe et de race montrent que le droit renforce ces rapports de domination. En effet, derrière les législations nationales et internationales, les contextes sociaux et politiques influencent fortement le statut des femmes dans leur société d'appartenance. Ainsi, notre étude doit ajouter les facteurs de genre, culture et religion à l'analyse de la situation juridique des femmes dans les sociétés post-conflits.

Aborder la question du droit des femmes dans les pays post-conflit nécessite alors que nous nous questionnions sur l'adéquation entre les normes de droit international et les réalités culturelles et religieuses auxquelles font face ces femmes.

Nous détaillerons les assises théoriques du droit international public et humanitaire comme cadre d'application de la justice transitionnelle. Il s'agira de démontrer les limites du droit international qui expliquent aujourd'hui l'impuissance de la communauté internationale dans la résolution de conflit et la protection des civils. Nous verrons alors l'inadéquation entre les mesures du droit international public et les besoins spécifiques des femmes ivoiriennes en situation post-conflit. Il convient alors de mettre en lumière d'une part les faiblesses théoriques du droit international qui empêchent la femme ivoirienne de jouir des droits et libertés qui lui sont garantis. D'autre part, il sera nécessaire d'éclaircir le statut particulier des femmes ivoiriennes qui nécessite une analyse différenciée non seulement selon le genre, mais également selon le contexte politique, culturel et social limitant la mise en œuvre des mesures de promotion et protection du droit des femmes dans ce type de pays.

Section 1: La neutralité du droit moderne : une notion contestée

Le positivisme juridique s'inspire de la pensée moderne pour revisiter les fondements de la science juridique. Le glissement de pouvoir des mains de l'Église à celle de l'État symbolisant le passage à la modernité implique une réorganisation de la société entre le « micro-individu » qu'est le citoyen et le «macro-individu» que représente l'État. Philippe Raynaud nous indique que la notion de modernité «nait de la rencontre entre d'un côté, l'essor de la figure de l'État, qui se traduit notamment par l'invention du concept de souveraineté, et, de l'autre, l'affirmation de la priorité, ontologique ou méthodologique, des droits subjectifs au sein de l'ensemble de ce que l'on appelle droit» ¹⁸.

Ainsi, la modernité juridique se conçoit comme la centralisation des pouvoirs autour de l'État. À travers ses prérogatives, il a pour mission d'organiser sa société par l'entremise d'instruments juridiques qui affirment les droits et les devoirs des citoyens. Dans cette relation, le droit s'affranchit du joug religieux et des considérations morales et sociales pour s'ordonner dans un ensemble de règles homogènes et neutres. C'est de ce processus de rationalisation que nait la théorie positiviste. Dans la vision positiviste, le droit est basé sur la légalité, c'est à dire sur sa conformité avec le texte de loi et non plus sur sa légitimité ou sa validité au regard de la morale. Le droit moderne s'impose alors comme un droit uniforme et homogène, s'appliquant à tous systématiquement.

Le droit international qui a puisé ses principes fondateurs dans le droit moderne confirme cette apparente neutralité du droit. Les théories que nous utilisons, féministe et tiersmondiste, se réclament d'une conception instrumentaliste, qui prétendent que le droit est influencé par des fondements sociaux inégaux, qui se « produisent et se reproduisent » de manière autonome. Ainsi, leurs critiques du droit international se fondent sur l'absence de neutralité de la règle de droit, qui cristallise des rapports sociaux inégaux en « catégories juridiques ». La dimension « genrée » et « racisée » du droit implique que son interprétation, son application, ses implications diffèrent selon le contexte.

Karim Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, 1^{ère} éd., Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 21

¹⁹ Ihid

La dimension universelle du droit international a d'abord été remise en cause par les États nouveaux suite à leur accession à l'indépendance. Les travaux de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et la création du Comité spécial des vingt-quatre illustrent le déséquilibre de pouvoir existant au sein de la communauté internationale²⁰. Les revendications des États nouveaux portent sur l'adéquation du droit international, mis en place avant leur indépendance, à leurs réalités propres. Afin d'asseoir leur souveraineté, les États nouveaux se sont attardés sur deux principes, ceux de l'égalité des souverainetés et la non-ingérence.

Les principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence sont introduits dans le droit international au moment du chapitre des décolonisations. Les articles 2(1) et 2(7) enchâssent tous deux respectivement le principe d'égalité souveraine et le principe de non-ingérence. Ces articles stipulent que « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ». Ainsi, conformément à l'égalité souveraine des États, le principe de non-ingérence se décline comme suit :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »²¹

Face aux défis apportés par l'arrivée des États nouveaux, certains mécanismes ont été mis en place afin de faciliter la prise en compte des propositions faites par ces États dans le développement du droit international. Dans ce sens, le *Comité spécial pour l'étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États* a été créé en 1961 afin de répondre aux demandes et besoins spécifiques des nouveaux États. La Résolution 2103 intitulée *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²² et la Résolution 2625 intitulée <i>Déclaration relative aux principes du*

Résolution 2103 (XX), Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la

Pour plus de détails, voir les travaux de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en ligne : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf

²¹ Charte des Nations Unies, R.T. Can 1945 n°7, art. Art n°1(7)

droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Étas conformément à la Charte des Nations Unies²³ de l'Assemblée générale soulignent les contributions théoriques et pratiques qu'apportent les États nouveaux au droit international.

Les apports théoriques et pratiques du Comité spécial des vingt-quatre aux travaux des Nations-Unies posent essentiellement la question de l'adéquation du droit international aux contextes des pays nouveaux. La validité des règles juridiques internationales adoptées avant l'intégration des États nouveaux est alors remise en cause. En effet, ces principes ont été conclus par les États coloniaux, basés sur leurs intérêts. Ainsi, les États nouveaux insistent sur la nécessité de redéfinir les fondements du droit international à l'aune des dispositions de la Charte des Nations, notamment des principes cités ci-dessus.

Le Professeur Virailly se questionne sur l'attitude paradoxale des États nouveaux qui bien qu'étant les plus grands défenseurs d'une application stricte du principe de souveraineté soutiennent la notion du jus cogens. Ainsi, il soulève l'hypothèse d'une complémentarité entre ces deux notions. En effet, les États nouveaux sont défavorisés sur la scène internationale. Celle-ci étant composée des anciennes puissances coloniales dont les capacités politiques, économiques et financières leur accordent des avantages vis-à-vis des nouveaux États. Cette situation de déséquilibre de pouvoir nécessite que soit mis en place des mécanismes de protection des plus faibles afin de leur assurer une plus grande capacité de négociation. Le Professeur Virailly dit à ce sujet :

« En effet, le droit intervient pour protéger un contractant contre un autre, soit pour des raisons éthiques, soit parce que les conséquences qui pourraient résulter du fait que certains sujets de droit abuseraient de la position avantageuse où ils se trouvent, entraineraient des désordres préjudiciables à l'équilibre et à la paix de la société tout entière. »²⁴

coopération entre les Étas, conformément à la Charte des Nations Unies, 20 décembre 1965

Résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Étas, conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970

Michel VIRALLY, « Réflexions sur le "jus cogens" », (1996) 12-1, Annuaire français de droit international, 13, en ligne: http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1966_num_12_1_1868 (consulté le 5 janvier 2017)

1.1 La vision tiers-mondiste du Droit international public

Le droit international public qui vise la protection du droit des femmes est-il effectif et efficace dans un contexte ivoirien? En d'autres termes, le droit international public est-il objectif et uniformément applicable? Les règles qui en découlent s'imposent-elles de manière égale à toutes et à tous? À ces questions, tant les féministes que les pays en développement répondent par la négative. Leurs théories respectives qui remettent en cause les prétentions universalistes du droit international nous éclairent sur son impact différencié sur les groupes sociaux. Aux fins de l'étude, nous reconnaissons trois discours "marginaux" distincts sur la scène internationale, soit celui des tiers-mondistes, celui des féministes occidentales et celui des femmes postcoloniales.

L'analyse tiers-mondiste du droit international dénonce la vision euro-centrique qui ignore leurs spécificités culturelles, sociales et économiques. Quelle est l'analyse tiers-mondiste du droit international public ?

1.1.1 Les deux théories tiers-mondistes du droit international

Les critiques tiers-mondistes du droit international sont divisées en deux vagues. La première voit le jour suite aux décolonisations et la seconde apparaît dans les années 1990 marquées par la fin de la guerre froide, les politiques d'ajustement structurel et la libéralisation politique. Les différentes théories tiers-mondistes sont donc empreintes des événements politiques, économiques et sociaux internationaux.

Les deux approches s'entendent à dénoncer le caractère euro-centrique du droit international. En effet, ce droit est une construction *sui generis* de l'Europe et consacre ainsi, selon eux, la supériorité des intérêts occidentaux sur ceux des nouveaux États. La première vague théorique, les ThirdWorld Approaches to International Law I (ci-après TWAIL I) s'attaque en priorité au concept d'équilibre des puissances qui est inexistant, selon eux, puisqu'il sous-tend une égalité économique, politique et stratégique. Or, au lendemain des indépendances, les États du tiers-monde se trouvent dans une situation de dépendance (notamment économique et militaire) vis-à-vis des États occidentaux.

L'intégration des pays tiers-mondistes dans le système de droit international n'est donc réalisable qu'en « établissant des mécanismes compensatoires, des règles plus justes et plus équilibrées, qui prennent en compte leur niveau de développement »²⁵.

L'expérience coloniale affecte particulièrement la capacité souveraine des États du tiersmonde et affecte leurs droits et obligations. Les frontières de l'État postcolonial (africain) ont été tracées dans un cadre strictement européen, lors de la *Conférence de Berlin* du 26 février 1885. Ce partage qui répond aux intérêts d'anciennes puissances fait fi des réalités ethniques, identitaires, religieuses et politiques des sociétés précoloniales.

Les revendications de la deuxième vague de théorie, les *Third World Approaches to International Law (ci-après TWAIL II)*, se distinguent des précédentes en ce qu'elles s'inscrivent dans le contexte de la mondialisation. Dans une déclaration datant de 1997, les TWAIL II se définissent comme « un réseau de chercheurs particulièrement concernés par les défis et les opportunités auxquels sont confrontés les peuples du tiers-monde dans le nouvel ordre mondial »²⁶. Ils rajoutent une dimension culturelle et identitaire aux critiques précédentes. Leur objet d'étude semble se porter vers les peuples plutôt que sur l'État à l'instar de leurs prédécesseurs. Ils entament un processus de 'démocratisation' du droit international pour analyser son impact sur les individus du tiers-monde.

«Two important characteristics of TWAIL thinking emerge from this. First, the experience of colonialism and neo-colonialism has made Third World peoples acutely sensitive to power relations among states and to the ways in which any proposed international rule or institution will actually affect the distribution of power between states and peoples. Second, it is the actualized experience of these peoples and not merely that of states which represent them in international fora that is the interpretive prism through which rules of international law are to be evaluated. This is because, for reasons detailed below, Third World states often act in ways which are against the interests of their peoples.»²⁷

Martin GALLIE, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail): Un renouvellement? », (2008) 39-1 *Études internationales*, 17–38 en ligne : https://www.erudit.org/revue/ei/2008/v39/n1/018717ar.html>, 20 (consulté le 31 août 2016)

Antony Anghie et B. S. Chimni, « Third World Approaches to International Law and Individual Repsonsibility in Internal Conflicts », (2003) 2-1 *Chinese Journal of International Law* 78, enligne: http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/2/1/77.full.pdf+html (consulté le 1^{er}septembre 2016) *Ibid.*

C'est exactement cette distinction entre l'intérêt du peuple et l'intérêt des États du tiersmonde qui marque la rupture entre les deux approches.

Le droit international et l'État post-colonial

Le droit international est-il un système pérennisant des États autoritaires au détriment des droits humains ? En assurant le principe de non-ingérence, le droit international ne protèget-il pas l'État et sa souveraineté au détriment des droits fondamentaux ?

La critique de l'État postcolonial marque la rupture entre les deux vagues du courant tiers-mondiste. Si la première s'est concentrée sur l'intégration d'États nouvellement indépendants dans l'ordre juridique international, la seconde se concentre sur le peuple et la société civile qui d'après eux n'ont pas fait l'effet d'une attention particulière du droit international. Les différentes crises conjuguées aux violations massives des droits humains dans les pays du tiers-monde suite aux indépendances ont conduit les TWAIL II à constater l'échec de l'État-nation et du droit international dans la protection des droits des peuples du tiers-monde.

Basé sur les revendications des États nouveaux, le droit international a longtemps mis en priorité la construction de l'État postcolonial, la protection de sa souveraineté et le développement économique. Or, cette insistance sur la notion de souveraineté a été identifiée par les TWAIL II comme susceptible d'être au détriment des peuples du tiersmonde, exposés aux dérives autoritaires et violentes.

Ce constat amène les tenants de cette approche à remonter aux causes de l'échec de l'État postcolonial. Selon eux, les origines coloniales des États du tiers-monde sont au centre des difficultés politiques, sociales et économiques rencontrées par ces pays. L'installation de l'État-nation est le résultat d'une imposition par la colonisation plutôt que celui d'une véritable lutte interne et de la volonté populaire.

Les œuvres du Professeur Makau Mutua abordent l'échec de l'État post-colonial en Afrique à travers l'imposition des normes et standards européens par le colonialisme. Dans son article *African Cultural Fingerprint*, l'auteur aborde la question des normes existantes

dans l'ordre pré-colonial et analyse les parallélismes entre ces dernières et la conception moderne des droits de l'homme. Il nous indique que le colonialisme a opéré une rupture dans le paysage politique des États africains. « Colonialism profoundly transformed and mangled the political landscape of the continent through the imposition of the modern state. »²⁸. Pourtant, l'État pré-colonial se rapprochait plus de la conception d'État-nation que l'État post-colonial. En effet, l'État pré-colonial possédait plusieurs caractéristiques, dont « one ethnic community inhabited a "common territory; its members shared a tradition, real or fictious, of common descent"; and they were held together by a common language and a common culture»²⁹. La stratégie "divide-and-conquer" a été appliquée par les puissances coloniales dans l'objectif principal d'exploiter les ressources humaines et naturelles du continent. Ainsi, selon l'auteur, la substitution complète et totale d'un État basé sur des caractéristiques endogènes par un système fondé sur des normes et standards imposés est à l'origine de la crise des États post-coloniaux³⁰. De même, les processus de démocratisation ont été amorcés en majorité pour répondre aux exigences des anciennes puissances coloniales et des institutions financières internationales. L'adoption formelle des règles de droit international tel que la liberté d'expression, de religion ou la reconnaissance d'une égalité entre les sexes par les instruments juridiques nationaux suffisaient à se conformer aux exigences limitées du droit international.

L'État postcolonial est donc au centre des critiques des TWAIL II qui remettent en cause tant sa capacité à assurer sa souveraineté interne en garantissant la paix et la sécurité à ses citoyens que sa souveraineté externe dans l'élaboration d'un droit international plus juste et plus respectueux des intérêts de ses citoyens. En effet, il se pose le problème de la représentativité des intérêts des peuples du tiers-monde sur la scène internationale. Selon C. Young, plusieurs éléments de la gouvernance coloniale se sont directement transmis en héritage aux États postcoloniaux. L'administration coloniale est fondée sur l'idée d'une hiérarchisation des "races" selon laquelle les Occidentaux détiennent le pouvoir absolu de régner, gouverner et administrer les terres conquises. Ce type d'organisation politique et

²⁸ Makau Mutua, préc., note 2, 365

²⁹ Ibid.

³⁰ *Id.*, 366

sociale est perceptible dans la société post-indépendance. La majorité des pays africains a opté pour une décolonisation par le haut, engagée par l'élite formée dans les universités européennes. C'est donc à travers un prisme social hiérarchisé que s'est effectué le transfert de pouvoir vers l'élite intellectuelle. Young dit à ce sujet

«The racial subtext of colonial administration - that European agents by their presume innate superiority and role as natural bearers of 'civilization' had an unquestioned right to rule - was transformed into comparable prerogative of the youthful educated nationalist generation to exercise tutelage over an unlettred citizenry »³¹

L'État postcolonial s'est construit autour des champs d'intérêt d'une élite intellectuelle très proche des anciennes puissances coloniales. Le concept de 'néopatrimonialisme'³² est utilisé notamment par J.F. Médard pour décrire les dérives de l'État postcolonial. La confiscation du pouvoir, la centralisation des ressources et la stratification de la société sont des résultantes directes de la 'conjoncture historique spécifique' de ces États. Ainsi, la société se divise entre "insiders" et "outsiders"³³ du pouvoir. Les "insiders" s'appropriant les richesses et bafouant les droits politiques, civiques et économiques des populations. Les 'outsiders' écartés de l'exercice démocratique du pouvoir et des fruits du développement.

Le projet de construction de L'État dans les pays du tiers-monde, soutenu par le droit international, a concentré ses actions sur l'implantation d'un État-nation et le développement économique. Dans ce processus axé sur les structures étatiques, les femmes et les minorités ont été reléguées au second plan tant dans les sphères de décision. Progressivement, les réalités culturelles, sociales et identitaires de ces pays ont constitué un frein à l'édification d'un État homogène, transcendant les diversités imposées par l'héritage colonial et le droit international. À ce titre, l'auteur nous indique que:

«TWAIL II scholars examinated, on one hand, how the great projects of developpement and nation building promoted by international law and

2

C. YOUNG, préc., note 3, 29.

Jean-Francois Médard, « Failure and Reform of the State in Sub-Saharan Africa: Suppressing or Consolidating the State? », (2014) Occasional Paper 190-206, en ligne:
 http://ojs.ruc.dk/index.php/ocpa/article/viewFile/3645/1825> p. 190-206.

Mamoudou GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, 2^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006, p. 30

institutions and embraces in some form by third world worked to the disadvantage of third world peoples. »³⁴

Ce point de vue est soutenu par les théories féministes postcoloniales qui révèlent l'ambivalence de la place des femmes lors des luttes pour l'indépendance, entre le nationalisme et le féminisme. Les femmes du tiers-monde ont dû écarter les revendications quant à leurs conditions et droits pour appuyer le projet nationaliste profondément androcentrique. Nous reviendrons dans la prochaine section sur les subjectivités de genre dans le droit international et leur impact sur les violences envers les femmes dans un contexte de conflit.

Les approches tiers-mondistes du droit international se sont ainsi concentrées sur les moyens dont dispose le droit international pour protéger les peuples du tiers-monde contre les dérives autoritaires et violentes qui caractérisent les États postcoloniaux.

L'article 1(2) de la Charte des Nations Unies consacre le droit des peuples à disposer d'euxmêmes comme principe fondateur des relations internationales³⁵. Il s'entend comme :

« Un principe de nature politique d'inspiration démocratique désignant la vocation des peuples à s'administrer librement. Ce principe a néanmoins acquis un caractère juridique et a donné naissance à de nombreuses dispositions incontestablement de droit positif, sinon même valable erga omnes»³⁶.

C'est donc à travers la charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco que le principe est introduit dans le droit positif duquel découlent des effets juridiques contraignants erga omnes c'est-à-dire à l'égard de tous. Les différentes résolutions de l'ONU telles que la résolution 1514 du 14 décembre 1960, la résolution 2103 du 24 octobre 1970 ainsi que le chapitre de décolonisation ont consacré ce principe comme une norme de jus cogens selon les termes de l'article 53 de la *Convention de Vienne* de 1969 sur le droit des traités³⁷.

Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, 1^{re} éd.,Bruxelles, Bruylant, 2001, p.379.

A. Anghie et B.S Chimni, préc., note 26, 190

³⁵ Charte des Nations Unies, Art n°1(2).

³⁷ - Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Art. 53. « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe qui se conçoit dans un ordre international marqué par le colonialisme. Il protège ainsi les peuples, non encore, ou nouvellement constitués en État d'une éventuelle invasion étrangère. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a influencé le mouvement des indépendances, lorsque la mobilisation populaire a permis de mettre fin à la présence coloniale. Cependant, la forme politique que prennent les États postcoloniaux entre système de parti unique et système autoritaire (le cas de la Côte d'Ivoire) a opéré une « confiscation du droit à l'auto-détermination»³⁸

Nous voyons là une première contradiction entre le contenu normatif du droit international qui prétend régir la communauté des États et sa structure organisationnelle qui confirme l'indépendance souveraine des États face à toute puissance extérieure.

La désuétude du droit international public, selon les tiers-mondistes, se perçoit par sa difficulté à refléter les évolutions de la société internationale (l'émergence de nouvelles puissances, la présence de nouveaux États avec des cultures propres et celles de nouveaux acteurs de la scène internationale). La centralité du principe de souveraineté dans le droit international protège l'État au détriment des peuples, notamment ceux du tiers-monde. Ainsi, un "principe de contradiction" entre la prétention du droit international "d'égalité souveraine des États" et le contenu de ce droit qui maintient les inégalités entre États. Le professeur Virally dit à ce sujet

« On fait reposer l'ordre juridique international sur le dogme d'une égalité souveraine abstraitement conçue. On suppose que mêmes opposés par l'idéologie, tous les États seraient identiques sur un point : la suffisance économique (...) Cette hypothèse ne se réalise en fait que pour les pays industrialisés. Pour les autres, elle ne représente qu'un idéal, encore inaccessible avant longtemps » ³⁹.

international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Madjid BENCHIKH, « Souveraineté des «États post-coloniaux» et droit des peuples à disposer d'euxmêmes », (2012) Hors-série *Revue québécoise de droit international (RQDI)* 75, en ligne : < http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/HS-PostCo_5_Benchikh.pdf>.

Michel VIRALLY, « Vers un droit international du développement », (1965) 11-1 *Annuaire français de droit international 5*, en ligne : < http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1965_num_11_1_1805 > (consulté le 5 septembre 2016)

L'analogie est frappante avec la situation des femmes et des minorités au niveau national comme le souligne le même auteur. En effet, l'égalité souveraine tout comme l'égalité des sexes ne peut être valable qu'à l'égard des plus favorisés, à savoir les États industrialisés et les hommes. Ceux qui partent d'une inégalité criante, en raison de particularités « liées à l'histoire, aux ressources humaines et matérielles organisées dans le cadre de l'État» ne peuvent jouir de ce principe. Au contraire, les conséquences de ce principe sur la souveraineté et les relations internationales sont graves en ce sens que ce principe maintient l'existence de deux classes de dominants et dominés. Michel Virally propose ainsi :

«De remettre en cause les principes sur lesquels repose le droit international contemporain plutôt que de les approfondir. Ces principes sont, trop souvent encore, conçus de façon purement formelle. Ils ont besoin d'être repensés de façon très concrète, en les confrontant avec les problèmes réels que soulève leur mise en œuvre »⁴¹.

Les TWAIL II appliquent ce point de vue en confrontant les règles de droit international aux expériences concrètes des peuples du tiers monde.

Les analyses tiers-mondistes et féministes du droit international se rejoignent, dans la mesure où toutes deux dénoncent le caractère patriarcal et inégalitaire de l'arsenal juridique international. Le droit international selon la vision tiers-mondiste est donc inégalitaire et inadapté à leurs besoins puisqu'elle peine à reconnaître pleinement leurs spécificités.

Les TWAIL II s'inscrivent ainsi dans le mouvement postmoderniste du droit qui vise à décentraliser et démocratiser le processus de production de la norme des mains de l'État à celle de nouveaux acteurs émergents de la scène mondiale.

Le post-modernisme se situe en rupture avec la modernité. « Elle est ainsi associée à des descriptions de ruptures, à la disqualification d'un héritage historique, à l'expression d'une radicale nouveauté » ⁴². Les transformations culturelles, politiques, sociales et économiques apportées par la mondialisation sont semblables en plusieurs points à celles apportées par la colonisation. Dans une certaine mesure, les discours sur la postmodernité et le post-

⁴⁰ M. BENCHIKH, préc., note 38, 75.

⁴¹ Michel VIRALLY, préc. Note 39,.5.

⁴² Karim BENYEKHLEF, préc., Note 18, p. 557.

colonialisme se recoupent chronologiquement et conceptuellement. Pour C.Young «Post-colonial studies became an influential current in the larger tides of 'post-modern 'academic discourse by the 1980'»⁴³. Quelle est donc la vision féministe du droit international public?

1.2 La vision féministe du droit international public :

Selon la théorie féministe, le droit international public est fondamentalement androcentrique. Pourquoi le droit international est-il le reflet de la vision masculine du monde ? Pour répondre à cette problématique, ces théories s'attaquent aux structures organisationnelles et normatives du droit international. Celles-ci sont criantes de vérité quant au rapport de force qui existe entre les hommes et les femmes.

1.2.1 Définition du féminisme

« Le féminisme est une forme d'analyse de la société issue de et nourrie par le mouvement des femmes, un mouvement social à plusieurs voix/voies qui vise la transformation en profondeur des rapports sociaux en vue d'une société égalitaire » 44

Le féminisme peut donc se décrire comme un mouvement de pensée ainsi qu'une idéologie politique qui vise d'une part à rétablir la justice pour les femmes et d'autre part à mettre fin à toutes les formes d'oppression basées sur le genre. C'est un courant de pensée extrêmement varié dans lequel les écoles peuvent être différenciées selon les modes d'action et de lutte contre l'oppression et les raisons et fondements de l'oppression des femmes dans la société. Le féminisme en tant que démarche méthodologique et théorique vise ainsi à remettre en cause les fondements de la pensée moderne et des sciences.

De manière générale, nous pouvons distinguer entre trois courants de pensée féministes, soit le féminisme réformiste ou libéral, radical et marxiste. Le modèle que nous adoptons dans notre étude est celui du féminisme radical qui se distingue des deux autres écoles de

⁴³ C. YOUNG, préc., note 3, 24.

Huguette DAGENAIS, « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible », (1987) 11-1 Anthropologie et Sociétés 20, en ligne : < http://www.erudit.org/revue/as/1987/v11/n1/006385ar.pdf >, (consulté le 5 septembre 2016)

pensée par son détachement à la structure politique, économique, idéologique et institutionnelle. La condition de vulnérabilité des femmes serait donc le produit d'un système social transcendant les cultures, les systèmes politiques, économiques et juridiques. Un phénomène de société, présent à tous les niveaux privés (famille) et publics (politique et institutionnel) qui crée deux catégories sociales: « la culture masculine dominante et la culture féminine dominée »⁴⁵.

Le cadre analytique des mouvements féministes converge dans le même sens, celui de la dénonciation d'un système d'oppression patriarcal qui établit les bases d'une discrimination institutionnelle et structurelle entre les sexes. Les différenciations s'opèrent ensuite sur la base des facteurs explicatifs et des stratégies empruntées pour mener la lutte "émancipatrice".

Le mouvement radical, né dans les années 1970 est caractérisé par son hétérogénéité. En effet, nous pouvons identifier deux écoles dominantes, à savoir le féminisme radical hégémonique et le féminisme radical tiers-mondiste.

Dans un premier temps, nous analyserons les points essentiels de l'approche féministe du droit international avant de distinguer les deux conceptions distinctes : celle du féminisme dit "hégémonique" et celle du féminisme postcolonial.

1.2.2 Les approches féministes du droit international public : Dualité du droit (public/privé) et dualité des sexes (homme/femme)

Les approches féministes du droit international s'inscrivent dans un mouvement postmoderniste qui cherche à remettre en cause la capacité du droit moderne à traduire les transformations sociales, politiques, économiques qui se produisent dans le contexte actuel. Elles attaquent ainsi le droit international public dans son cœur, en remettant en cause le rôle de l'État en tant que principal acteur ainsi que sa centralité dans la production de la norme. « Les mythes fondateurs du droit moderne»⁴⁶, telle la "dichotomie archaïque"

Louise TOUPIN, « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible» dans *Qu'est que le féminisme? Trousse d'information sur le féminisme québécois des vingt-cinq dernières années*, Montréal, Département d'Anthropologie de l'Université Laval, 1987, p. 22.

⁴⁶ K. BENYEKHLEF, préc., note 18, p. 557.

public/privé font persister l'État patriarcal en excluant systématiquement les femmes du processus décisionnel.

Le droit moderne se décline en droit public et droit privé. Le droit international intègre cette dichotomie dans son champ d'action et de compétence. En effet, les principes de non-ingérence et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont établis par l'article 2(7) de la Charte des Nations Unies et s'articulent comme suit :

«Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte» 47

Ces principes fixent d'une part les questions qui relèvent de l'intérêt public tombant dans le champ de compétence de l'organisation et justifiant du même coup son intervention et d'autre part celles d'intérêts privés qui sont laissées à l'autorité souveraine des États sans interférence de la communauté internationale.

Alona Hagay-Frey nous éclaire sur les différentes dichotomies présentes dans le droit international tels que: «law/politics, logic/emotion, order/anarchy, international/national and public/private»⁴⁸. Dans cette perspective, le droit international s'applique uniquement dans la sphère publique et juridique. En d'autres termes, la règle internationale est silencieuse ou indifférente quant aux sujets appartenant à la catégorie "privée" et "politique".

La DUDH, en signifiant à son article 16(3) que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société»⁴⁹, contribue à la légitimation de la structure public/privé où la famille tombe sous le contrôle exclusif de l'État paternaliste. À ce titre, F. Aolain dans son article gendering the Declaration disait « By gaining international protection for the family

⁴⁷ Charte des Nations Unies, art N°2(7).

⁴⁸ Alona HAGAY-FREY, *Sex and Gender Crimes in the New International Law : Past, Present, Future*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 18.

⁴⁹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme Avt n :16(3), 10 décembre 1948, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3°sess., suppl. n°13, Doc. N.U. A/810 : en ligne : < http://www.un.org/fr/documents/udhr >

unit, states affirmed their prerogrative to seal it off from legal and social inquiry »⁵⁰.

De plus, *la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* (1984) est limitée quant à la protection des violences faites aux femmes. En effet, à son article 1(1), il est dit:

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»⁵¹

Ainsi, pour que l'acte de torture tombe dans la compétence de la communauté internationale et soit qualifié de crime international de torture, il doit avoir été perpétré par "un agent de la fonction publique... ou à titre officiel"⁵². Or, les conflits armés actuels sont de plus en plus intraétatiques. Ils se produisent donc à l'intérieur d'un même État, impliquant les forces armées régulières, mais également une kyrielle d'autres acteurs non "officiels". Les crimes sexuels de masse en temps de conflit armé ne sont pas uniquement commis par des acteurs publics, mais ils frappent surtout dans la sphère privée des femmes, à savoir par des membres de la communauté, les forces rebelles, etc.

Enfin, il y a l'existence en droit international du système des réserves. Celles-ci prennent la forme d'une déclaration unilatérale d'un État lors de la ratification d'un traité. Ces réserves sont nombreuses en matière de droit des femmes, et permettent aux États de se soustraire à leur obligation découlant des traités, notamment en invoquant des raisons

Fionnuala NI AOLAIN, « Gendering the Declaration », (2009) 17-2 *Maryland Journal of International Law* 339, en ligne :<

http://digitalcommons.law.umaryland.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1512&context=mjil > Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés. 39/46 Art n°1(1), 10 décembre 1984: en ligne : <

http://www.unhcr.org/fr/protection/migration/4d52431b6/convention-contre-torture-peines-traitements-cruels-inhumains-degradants.html > (consulté le 5 septembre 2016)

⁵² Ibid.

d'ordre législatives, religieuses, culturelles. En effet, «The Convention on the Elimination of All forms of Discrimination Against Women (CEDAW) has been ratified with reservations by more states than almost any other human rights treaty to date»⁵³. Les articles les plus contestés semblent être les articles 2, 9, 15, 16 et 29⁵⁴. Ces contestations portent directement atteinte au principe d'égalité et affectent l'essence même de la Convention.

Les réserves qui touchent la CEDEF sont de deux ordres. Il y a celles qui tendent à circonscrire le mandat de la Cour internationale de justice dans le règlement des différends liés à la Convention. À priori, ces réserves ne touchent pas directement la substance de la Convention, mais plutôt son application. C'est le cas des réserves à l'article 29 émises notamment par la France, Monaco et l'Argentine, qui prévoit que :

« tout différend entre deux ou plusieurs États partis concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice »⁵⁵.

Les autres réserves, plus nombreuses, touchant notamment les articles 2, 9, 15 et 16 portent directement atteinte au principe d'égalité et affectent l'essence même de la Convention. Les pays occidentaux dans leur grande majorité ont émis des objections à certaines réserves, considérant que celles-ci « aboutiraient dans la pratique à une situation juridique de discrimination à l'égard des femmes, ce qui serait incompatible avec l'objet et le but de

-

http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/gwilr34&div=25&g_sent=1&collection=journals > p. 1

Jennifer RIDDLE, « Making CEDAW Universal: A Critique of CEDAW's Reservation Regime under Article 28 and the Effectiveness of the Reporting Process », George Washington International Law Review, 2002, en ligne: <</p>

Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes,
Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34^e sess., supp.
n°46, Doc. NU A/34/46 (1979) [CEDEF], en ligne:
http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations-country.htm (consulté le 5 septembre 2016)

⁵⁵ Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34^e sess., supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1979) [CEDEF], art. 29

la Convention. »⁵⁶

L'article 2 de la CEDEF préconise que les États condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. À cette fin, cet article propose un certain nombre de mesures visant à mettre en conformité les constitutions, lois nationales (civiles et pénales) des États au principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des femmes.

Dans l'article 9, les États sont sommés d'accorder aux femmes « des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité »⁵⁷. Il soulève la question de la déchéance de la nationalité basée sur une perception stéréotypée des rôles entre les sexes.

La capacité juridique des femmes est abordée dans l'article 15 qui demande aux États de reconnaitre:

« À la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement a tous les stades de la procédure judiciaire. »⁵⁸

L'article 16 concerne l'élimination des discriminations à l'égard des femmes « dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux »⁵⁹.

Ce deuxième groupe de réserves semble ainsi violer les principes fondateurs du droit international. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les États ont « l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but » 60. À son article 19(c), la Convention de Vienne conditionne la formulation des réserves à sa compatibilité avec l'objectif du traité. L'article 28(2) de la CEDEF stipule également qu'« aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée».

 $^{^{56}}$ Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, préc. Note 54

⁵⁷ CEDEF, art. 9

⁵⁸ CEDEF, art 15

⁵⁹ CEDEF, art 16

⁶⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 331 R.T.N.U. 1155,(entrée en vigueur 27 janvier 1980)

Deux groupes de pays semblent se différencier face à leur attitude envers les dispositions de la Convention. La plupart des pays qui ont rejeté les articles les plus significatifs sous prétexte d'un conflit avec le droit national, religieux, traditionnel ou coutumier sont issus du Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Liban, Émirats Arabes Unis), de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Égypte, Tunisie) et de l'Asie (Malaisie, Indonésie, Inde, Pakistan).

La majorité des pays d'Afrique subsaharienne a ratifié la Convention sans émettre de réserves majeures allant à l'encontre de l'objectif de la Convention. Pourtant, les discriminations envers les femmes y restent particulièrement élevées. En matière de santé, d'éducation, de participation politique et perspectives économiques, l'Afrique et les pays du Moyen-Orient sont ceux qui affichent le plus grand écart entre les sexes (selon les chiffres du Forum économique mondial, 2014)⁶¹. Les pratiques qui renforcent la précarité des femmes en Afrique subsaharienne sont invisibles au niveau international. En effet, le droit coutumier et religieux fortement présent dans la société reste ignoré par le droit codifié issu de la colonisation et affecte la mise en application de la Convention.

Ainsi, selon la perspective féministe, le contenu normatif du droit international est calqué sur des intérêts masculins, et empêche les aspirations féministes de se frayer un chemin. En effet, il y a un véritable parallèle à faire entre la dichotomie public-privé et les sphères d'influence des deux sexes. Alors que les caractéristiques de l'homme se confondent avec le domaine public, celles des femmes semblent se confiner à la sphère domestique et privée. Or, le droit international, en tant que système juridique des États et organisations internationales, opère uniquement dans la sphère publique.

Le partage du pouvoir, la division du travail et l'allocation des ressources qui découlent de cette distinction binaire créent ainsi deux classes distinctes, l'une favorisée et dominante, l'autre vulnérable et dominée. L'invisibilité des femmes tant au sein des organisations internationales que dans la sphère publique de leur État ainsi que leur extrême vulnérabilité en période de conflits armés sont des marques de cette inégalité de pouvoir entre les sexes.

-

Forum Économique Mondial, *The Global Gender Gap Report 2014*, en ligne : < http://www3.weforum.org/docs/GGGR14/GGGR_CompleteReport_2014.pdf> (consulté le 05 septembre 2016)

L'effectivité de la reconnaissance de l'égalité des genres n'est pas encore au rendez-vous, malgré l'arsenal des instruments juridiques internationaux de protection et de promotion du droit des femmes notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁶², le *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1999)⁶³.

1.2.3 Critiques féministes et le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire a connu un développement exponentiel dans le contexte post-guerre froide avec la recrudescence des conflits armés en Afrique subsaharienne. La géopolitique des conflits armés a démontré un rapprochement des concepts de sécurité et de développement de telle sorte que les pays développés du nord sont ceux qui affichent la plus grande sécurité, par opposition aux pays du sud. Les théories tiers-mondistes et féministes ont démontré conjointement que les femmes du sud sont les plus sujettes à la pauvreté en raison de l'impact différencié de la mondialisation sur les races et les sexes. La théorie tiers-mondiste accuse les discours et actions des institutions internationales qui utilisent l'intervention humanitaire pour imposer une vision libérale du développement. Cette conception libérale et globalisée du développement est particulièrement défavorable aux pays du Sud. En effet, le terme développement fait référence à une "division internationale de la production, du commerce, de la consommation"64 où les pays du Sud sont marginalisés, considérés comme une réserve de main d'œuvre et de ressources naturelles. Cet état de fait, qui exclut ces pays dans la prise des décisions à l'échelle internationale, est de nature à les discriminer dans les termes de l'échange et des fruits du commerce international.

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

⁶³ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999 et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999 ENTRÉ EN VIGUEUR: LE 22 DÉCEMBRE 2000, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16

Jules FALQUET, « Femmes, féminisme et" développement": une analyse critiques des politiques des institutions internationales », (2003) 23-1 *Canadian WomanStudies* 29, en ligne: http://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/6355/5543 (consulté le 05 septembre 2016)

De même, Jules Falquet, dans *De gré ou de force. Les femmes dans la mondialisation*, étudie l'impact différencié de la mondialisation sur les sexes. Son analyse démontre un « durcissement des rapports sociaux de sexe »⁶⁵ dans la mesure où le marché du travail devient de plus en plus imperméable aux femmes. Selon lui, les concepts et indicateurs des institutions internationales contribuent à la marginalisation des femmes du processus de développement.

Le développement est mis en avant dans le discours de la communauté internationale comme élément central pour la sécurité et l'égalité des sexes. C'est donc à travers la promotion du développement que la transition vers un État de droit est possible. Or, il existerait un paradoxe entre l'intention de la communauté internationale de réduire les inégalités de genre et leurs mécanismes qui favorisent les hommes.

Cette position est également soutenue par Naila Kabeer qui analyse les inégalités intergenre dans son ouvrage *Intégration de la dimension genre à la lutte contre la pauvreté et objectifs du Millénaire pour le développement*. Selon l'auteure, l'inégalité intergenre est la forme d'inégalité socio-économique la plus omniprésente dans le monde. Elle se manifeste dans les différents groupes à l'intérieur d'une même société, d'une même communauté. Le genre est également un facteur aggravant de la pauvreté et structure de manière déterminante « les relations de production et de la reproduction dans les sociétés ». Pourtant, l'étude de Naila Kabeer démontre que les politiques d'aide au développement produisent et reproduisent une dynamique de genre défavorable aux femmes. Le concept « d'homme pourvoyeur » continue d'influencer l'aide au développement de sorte que la majorité des projets visant à aider les populations vulnérables est adressée aux hommes. L'extrait ci-après illustre ces propos :

« Les projets d'accroissement de la productivité des segments les plus pauvres de la population s'adressent encore en grande partie aux hommes. Pendant ce temps, les femmes sont censées continuer à contribuer aux moyens d'existence du ménage et aux soins de la famille sans que leur

-

Bruno TINEL, « Jules Falquet, *De gré ou de force*. Les femmes dans la mondialisation, Paris, La Dispute, 2008. », (2011) 9-1^{er} semestre *Revue de la régulation*. *Capitalisme, institutions, pouvoirs* 68, en ligne< https://regulation.revues.org/9087 > (consulté le 5 septembre 2016)

travail soit soutenu ou reconnu, ou seulement d'une manière très marginale». ⁶⁶

Les Objectifs du millénaire sont adoptés lors du Sommet du Millénaire des Nations Unies de l'an 2000. La feuille de route des OMD comporte huit objectifs, chacun ayant des cibles et des indicateurs spécifiques qui vise à : éliminer l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/Sida et d'autres maladies, assurer un environnement durable et mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

En séparant l'égalité des sexes de la question économique, les politiques d'aide au développement nient la contribution des femmes à la production et à l'économie. La vision stéréotypée du genre circonscrit le rôle des femmes à celui de la reproduction. Pourtant, en Afrique subsaharienne, les femmes constituent une force de travail importante dans le secteur informel, mais également dans le secteur de l'agriculture. Selon Naila Kabeer, cette vision de l'homme pourvoyeur fait écho à la conception occidentale de la famille nucléaire, c'est-à-dire, « composée d'un pourvoyeur (homme) et de personnes à charge (femme et enfants) »⁶⁷. Cette conception basée sur des standards européens affecte ainsi les politiques publiques d'aide au développement qui se déclinent sous une forme genrée, soit des projets de développement s'adressant aux hommes et des programmes de protection et d'aide sociale s'adressant aux femmes⁶⁸

Dans les faits, les femmes constituent environ 50% de la force de travail dans le secteur de l'agriculture. Ce chiffre atteint plus de 62% lorsqu'on considère la proportion de femmes économiquement active dans ce secteur. Le rapport de la Banque africaine de développement intitulé *Economic Empowerment of African Women through Equitable Participation in Agricultural Value Chains* (2015) aborde la question de l'inégalité de

-

Naila KABEER, Intégration de la dimension genre à la lute contre la pauvreté et objectifs du Millénaire pour le développement : Manuel à l'intention des instances de decisions et d'intervention. Laval, Les Presses de l'Université Laval et CRDI, 2005 p. XX en ligne : < https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/32192/IDL-32192.pdf?sequence=26&isAllowed=y > (Consulté le 5 septembre 2016)

⁶⁷ *Id.*, p. 14

⁶⁸ *Ibid*.

production entre les sexes. Cette étude est menée notamment sur la filière du cacao (dont la Côte d'Ivoire est premier producteur et qui constitue la source principale des recettes étatiques). Celle-ci démontre que, bien que les femmes représentent près de 68% de la force de travail et détiennent environ un quart des plantations de cacao, elles ne bénéficient pas des fruits de la production et demeurent largement sous-rémunérés voir non rémunérées⁶⁹.

Ainsi, ces politiques contribuent à renforcer les écarts de productivité entre les hommes et les femmes et à aggraver la subordination économique et sociale des femmes vis-à-vis des hommes.

À travers l'analyse des deux instruments juridiques internationaux suivants, La Déclaration de Paris (2005) et Le Programme d'action d'Accra (2008), nous tentons de démontrer que l'aide internationale et humanitaire se saisit difficilement des réalités socioéconomiques des femmes dans les sociétés post-conflit en raison d'une approche biaisée.

L'aide au développement et l'intervention humanitaire qui accompagnent la reconstruction de l'État au lendemain des conflits armés posent plusieurs défis théorique et pratique. Les conditions des bailleurs de fonds liées à l'aide au développement entrainent une confusion sur les véritables objectifs. L'aide au développement et à la reconstruction doit-elle satisfaire les besoins des victimes et de la société ou plutôt satisfaire les conditions des bailleurs de fonds (rights and needs based strategies)?

La Déclaration de Paris (2005) adoptée par l'Organisation de Coopération et de Développement économique aborde la question de l'efficacité de l'aide (au développement). De manière générale, cet instrument juridique ne comportait pas d'indicateur sur l'égalité des sexes expliquant la difficulté de récolter des données sur l'utilisation des ressources financières et le budget alloué aux questions de promotion du genre et de justice sociale.

«Discussing the advancement of international commitments on women, peace and security, UNIFEM observes the existence of accountability

rican Women through Equitable Participation in Agricultural Value Chains.pdf>

⁶⁹ AFRICAN DEVELOPMENT BANK, Economic Empowerment of African Women through Equitable Participation in Agricultural Value Chains, 2015, p. 14, en ligne < https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Economic Empowerment of Af

deficits in several areas: women's participation and leadership; protection from violence; and budget allocation under Resolution 1325. According to this agency, multilateral institutions, international financial institutions and security organisations have been resistant to accountability and to implementing effective tracking and reporting mechanisms on the human and financial resources dedicated to gender equality and empowerments⁷⁰

Les *Principes pour l'engagement international dans les États fragiles* viennent compléter la Déclaration de Paris en l'adaptant aux situations post-conflit. Elle indique un certain nombre de principes directeurs qui visent à aiguiller l'intervention internationale de manière à ce qu'elle soit adaptée à la particularité des pays en difficulté. Les deux premiers principes, les plus fondamentaux, "Prendre le contexte comme point de départ" et "ne pas nuire"⁷¹ posent un problème aux droits économiques des femmes. En effet, le second principe vise à prévenir toute intervention qui pourrait « inadvertently creates ocietal divisions and worsen corruption and abuse (...) »⁷². Tout d'abord, un flou demeure sur les raisons et le type d'intervention susceptible de générer des divisions. De plus, certains programmes basés sur une perspective de genre pourraient être considérés comme nuisibles à la cohésion sociale. L'autonomisation des femmes, leur insertion socioprofessionnelle, leur émancipation économique vis-à-vis de leur famille et communauté peut constituer une atteinte aux valeurs traditionnelle et coutumière susceptible de créer des divisions sociales. Les nombreuses réserves émises à la CEDEF témoignent de ce relativisme culturel. Il n'en demeure pas moins que les discriminations envers les femmes doivent être adressées dans l'allocation des ressources pour éviter qu'elles ne subissent d'autres inégalités. L'aide humanitaire et internationale semble souffrir d'une hésitation entre une stratégie basée sur l'assistance aux besoins ou le rétablissement des droits. En d'autres termes, entre des objectifs de longue durée qui adressent les fondements structurels des violations de droits humains ou les objectifs immédiats de reconstruction politique. Au cœur de cette tension se trouvent les fondements structurels, économiques et sociaux de la dépossession de

Gaby Oré AGUILAR et Felipe GÓMEZ ISA, Rethinking Transitions: Equality and Social Justice in Societies Emerging from Conflict, Antwerp, Intersentia, 2011, p. 134.

Organization for Economic Co-operation and Development (OECD), *Principles for good international engagement in fragile states & situations* (avril 2007), principle 1, en ligne:

http://www.oecd.org/dac/governance-peace/conflictfragilityandresilience/docs/38368714.pdf

⁽consulté le 06 septembre 2016)

⁷² *Id.*, principe 2.

pouvoir des femmes et des violences qu'elles endurent durant les conflits.

Le Programme d'Accra pour l'action (2008), prévu pour renforcer et approfondir la mise en œuvre de la Déclaration de Paris, fait le bilan des progrès et établit un programme pour accélérer le déploiement vers la réalisation des objectifs de Paris. C'est donc dans le prolongement de la *Déclaration de Paris* que ce programme établit une liste d'actions dans le but d'améliorer l'efficacité de l'aide internationale aux États fragiles.

« L'aide n'est qu'un élément parmi d'autres dans le paysage du développement. La démocratie, la croissance économique, le progrès social et l'attention portée à l'environnement sont les principaux moteurs du développement dans tous les pays. Il est capital, pour le progrès dans le monde, de combattre les inégalités de revenus et de chances tant entre les pays qu'à l'intérieur de chaque pays. L'égalité homme femme, le respect des droits de l'homme et la viabilité environnementale sont des facteurs qui conditionnent l'obtention d'effets durables sur les conditions de vie et les perspectives des pauvres, hommes, femmes et enfants »⁷³

Il faut remarquer que l'égalité des genres n'est pas citée comme "principaux moteurs du développement". Pourtant, les femmes constituent une main-d'œuvre très productive dans les pays en développement (notamment dans le secteur agricole), mais leur contribution à l'économie est ignorée, notamment en raison de son caractère informel. Le véritable développement économique, mais aussi social n'est réalisable qu'à travers une égalité des sexes comme l'énonce la thèse de Naila Kabeer :

« Gender equality and women's empowerment is the third of eight Millennium Development Goals. It is an intrinsic rather than an instrumental goal, explicitly valued as an end in itself rather than as an instrument for achieving other goals. » ⁷⁴.

Par ailleurs, dans leurs œuvres Fragile States, GenderEquality and AidEffectiveness: À Review of Donor Perspectives, les auteurs Stephen Baranyi et Kristiana Powell apportent

OCDE, Programme d'action d'Accra (4 septembre 2008), paragr. 3, en ligne : http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/AccraAgendaAction-FINAL-French.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

Naila, KABEER, « Gender equality and women's empowerment: a critical analysis of the third Millennium Development Goals **>>** (2006) 13-1 Gender and Development 13-24, https://www.jstor.org/stable/20053132?seq=1#page scan tab contents > (consulté le 06 septembre 2016)

une critique à l'intervention internationale et à l'action des donateurs qui souffrent d'une approche minimaliste.

«Where donors address gender equality, the tendency is to focus on minimalist priorities - like promoting gender equality in service delivery and providing basic education to women and girls - rather than embedding gender equality in broader and more comprehensive human rights and good governance theory and practice. »⁷⁵

La victimisation des femmes (tiers-mondistes et en situation de conflit) est encore très présente dans la conception internationale et se répercute sur la qualité de l'aide et sur les opportunités de transformation sociale. Cette tendance ne permet pas de mettre en place un cadre national dynamique et créatif pour redéfinir le rôle des femmes dans le développement et plus largement dans les pouvoirs décisionnels. Au contraire, ils peuvent constituer un frein aux transformations sociales amorcées par le conflit. Le passage suivant basé sur l'expérience de femmes en Albanie démontre la capacité révolutionnaire des reconstructions post-conflit, notamment dans les dynamiques sociales et la participation citoyenne des femmes.

« L'expérience de la plupart des sociétés touchées par des conflits, où les femmes se démènent pour maintenir la cohésion de leur « monde », montre que la guerre a transformé leur rôle traditionnel. Ayant survécu aux violences, aux ravages et aux dévastations inimaginables engendrés par le conflit, où les hommes ont payé un lourd tribut, ces femmes, confrontées au fardeau de la reconstruction de leurs communautés, ont développé des stratégies et des techniques de survie. En Albanie, par exemple, les femmes ont joué un rôle crucial en mobilisant les communautés autour d'un programme du PNUD « Armes contre développement » qui prévoyait la collecte des armes de petits calibres et le soutien aux activités locales de développement (Mehren, 2003). »⁷⁶

Stephen BARANYI et Kristiana POWELL, « Fragile states, gender equality and aid effectiveness: A review of donor perspectives », (2005) *Canadian International Development Agency* 1-2, en ligne : http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2012/10/2005-Fragile-States-Gender-Equality-and-Aid-Effectiveness-A-Review-of-Donor-Perspectives.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

Chineze J. ONYEJEKWE, « Les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », (2007) 184-2 *Revue internationale des sciences sociales* paragr. 11, en ligne : < http://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2005-2-page-301.htm > (consulté le 06 septembre 2016)

Le conflit apporte alors une transformation du rôle traditionnel des femmes vers une plus grande implication économique et politique des femmes qui adossent souvent toute la responsabilité d'entretenir, nourrir et faire survivre la famille durant les années de conflit.

« La guerre engendre une rupture des normes sociales qui favorise une redistribution des rôles entre les hommes et les femmes ; d'ailleurs on a montré que l'expérience acquise par les femmes dans les situations de conflit était bénéfique aux communautés une fois le conflit terminé. Dans la plupart des conflits qui ensanglantent le monde, et quelle que soit leur situation personnelle, les femmes agissent, ne serait-ce qu'en continuant de jouer leur rôle de protectrices et gardiennes de la famille. Mais, dans bien des cas, elles sont amenées à sortir de la sphère qui était traditionnellement la leur.»

De même, la période post-conflit se caractérise souvent par une forte implication des femmes dans leurs communautés d'appartenance, mais également au niveau national pour soutenir les efforts de paix et de réconciliation. La marche des femmes pour la paix en Côte d'Ivoire s'est tenue le 3 mars 2011 à Abobo, la commune la plus défavorisée d'Abidjan. Cette commune est également connue pour être favorable au parti du Président Alassane Ouattara. Or, c'est dans un contexte politique extrêmement tendu, et à quelques jours de la destitution de l'ancien Président Gbagbo par les Forces Nouvelles avec l'aide des forces armée française. Cette marche a été apportée en preuve auprès de la Chambre Préliminaire I de la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. La Chambre a conclu qu'il existait :

« Des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable de quatre chefs de crimes contre l'humanité que constituent le meutre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution perpétrés à Abidjan, Côte d'Ivoire. Ces actes auraient été perpétrés entre le 16 et 19 décembre 2010 pendant et après une marche partisane d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la Radiotélévision Ivoirienne (RTI), le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, le 17 mars 2011 par bombardement au

-

⁷⁷ *Id.*, paragr. 15.

mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo, et le 12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon ». ⁷⁸

Au plus fort de la crise ivoirienne postélectorale, la marche des femmes pour la liberté et la paix illustre bien l'implication des femmes dans les efforts de paix et leurs organisations en société civile pour faire avancer le débat et alimenter les politiques par leur expérience particulière. En tant que victime de premier rang ayant une expérience particulière, il est primordial que les femmes soient incluses dans le processus de sortie de crise et de consolidation de la paix.

1.2.4 Le statut paradoxal des femmes tiers-mondistes

Il ressort directement de cette analyse deux points fondamentaux de notre critique du droit international. D'une part, le droit international est un système juridique *sui generis* de l'Europe. Il s'est ensuite imposé aux autres civilisations avec une prétention universaliste, notamment par les développements récents que connaissent les droits de l'Homme et le droit international humanitaire. D'autre part, tel que l'énoncent les théories féministes, le droit international public se présente comme un système juridique qui ignore par nature les besoins des femmes et confirme la domination continue des hommes. L'émergence d'un véritable droit international des droits des femmes (CEDEF, ONU Femmes, etc.) aux côtés des droits de l'Homme illustre parfaitement nos propos. Le droit de vote universel qui représentait celui des hommes, les critères de "chef de famille", "homme raisonnable" "bon père de famille" "enfants illégitimes" sont autant d'exemples qui prouvent que pendant longtemps le droit a servi de légitimation de l'autorité masculine sur les femmes. Le droit international public s'est d'abord contenté de reconnaître formellement l'égalité entre les hommes et les femmes. Même si la norme tend à être "genderblind" à savoir indifférente aux sexes, elle maintient l'existence de deux catégories sociales, soit la classe masculine

⁷⁸ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *La Chambre préliminaire I renvoie Laurent Gbagbo en procès*, ICC-CPI-20140612-PR1016 (12 Juin 2014) en ligne : < https://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=PR1016&ln=fr > (consulté le 06 septembre 2016)

Michelle BOIVIN, « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne », (1992) 36-1 *Canadian Journal of Women and the Law* 55, en ligne : < https://www.erudit.org/revue/cd/1995/v36/n1/043323ar.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

dominante et la classe féminine dominée, notamment dans des pays où le poids des cultures et religions empêche l'édification de règles internationales communes. Les revendications de parité et d'égalité devant la loi, portées par les féministes occidentales, ignorent les besoins spécifiques des femmes africaines. En effet, elles sont victimes de discriminations en amont qui entravent la jouissance de leur droit à l'égalité au même titre que les hommes. Il convient alors d'aller au-delà de cette reconnaissance formelle de l'égalité entre les sexes et s'attaquer aux structures politiques, culturelles et sociales.

Ainsi, les « femmes tiers-mondistes » sont projetées dans un statut paradoxal dans lequel elles font l'objet d'une double oppression masculine, à savoir celle qui découle des règles «andro-centrique» du droit international et celle issue de leurs sociétés hybrides doublement patriarcales (système juridique hérité de la colonisation et poids de la culture et de la religion). Les défis de ces dernières sont méconnus de leurs consœurs féministes occidentales et leurs droits brimés par leurs concitoyens tiers-mondistes. La voix des femmes du tiers-monde se distingue ainsi des deux autres discours en ce qu'elle révèle le caractère andro-centrique des théories tiers-mondistes et la vision ethnocentrée des théories féministes occidentales.

Les études féministes postcoloniales et féministes intersectionnelles offrent un cadre d'analyse méthodologique et théorique pertinent pour répondre aux besoins des femmes issues du tiers-monde.

Construit essentiellement par opposition aux courant féministes occidentaux, l'intersectionnalité est un concept développé pour aborder « l'articulation entre les divers rapports sociaux de 'sexe', de 'race', de classe »⁸⁰. C'est la juriste Kimberlé Crenshaw qui forge ce terme en 1989, dans un contexte américain où les femmes noires se trouvent à l'intersection de plusieurs couches de discriminations sociale et juridique. Le "Civil rights movements" a permis d'amorcer une série de réformes menant à la reconnaissance des droits fondamentaux des populations noires, sans apporter une tribune particulière à

Christine CORBEIL et Isabelle MARCHAND, « Penser l'intervention féministe à l'aune de l'approche intersectionnelle : Défis et enjeux », (2006) 19-1 *Nouvelles pratiques sociales* 46, en ligne : < http://www.erudit.org/revue/nps/2006/v19/n1/014784ar.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

l'expérience des femmes. De même, les mouvements féministes dominants (blanc) ont occulté les spécificités des femmes issues de groupes minoritaires dans les luttes pour l'émancipation féminine. Ainsi, K. Crenshaw remarque que « Les recoupements évidents du racisme et du sexisme dans la vie réelle – leurs points d'intersection - trouvent rarement un prolongement dans les pratiques féministes et antiracistes »⁸¹.

L'intersectionnalité apparait comme un nouveau modèle pour appréhender les niveaux d'oppression, leur interaction et leurs effets sur l'individu. Il offre un champ d'action qui dépasse le domaine juridique et théorique pour proposer des stratégies d'intervention auprès de femmes racisées vivant des situations de violences basées sur le genre.

Section 2: Manifestation des violences basées sur le genre

2.1 Mise en contexte

L'approche globale de la justice post-conflit est organisée par le droit international public et le droit international humanitaire. Elle prend ses sources dans la responsabilité de protéger⁸² qui établit un lien entre la communauté internationale et les citoyens de l'État en situation de conflit. De nombreux conflits en Afrique se répandent sur un bassin régional. La région du Sahel est un excellent illustratif de la capacité de contagion des conflits et de déstabilisation de toute une région.

De même le conflit ivoirien n'est pas limité au territoire, mais comprend la zone ouest du pays, le Nord et la frontière du Burkina sont également affectés. La sécurisation du pays, de la population et de leurs biens, devient donc une priorité internationale puisque le conflit dépasse les frontières nationales. Avec cette diffusion des zones à risques, certaines problématiques se complexifient.

Kimberlé Williams CRENSHAW et Oristelle BONIS, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », (2005) 39-2 *Cahiers du Genre* 53, en ligne : http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2005-2-page-51.htm (consulté le 06 septembre 2016

BUREAU DU CONSEILLER SPECIAL POUR LA PREVENTION DU GENOCIDE, La responsabilité de protéger, 2014 [site internet en ligne:

http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml (consulté le 08 septembre 2016)

En matière de droit des femmes, le trafic humain, la prostitution internationale, le déplacement des femmes et enfants nécessitent une collaboration et une implication de la communauté internationale afin que les pays touchés travaillent de manière concomitante pour mettre fin à ces atteintes aux droits fondamentaux. À ce niveau, l'approche globale s'effectue tant au niveau du droit international qu'au niveau du droit communautaire ouest-africain. Un Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants a été mis en place à la fin de la crise postélectorale avec le Mali.

Une distinction doit être effectuée entre ces différents types de mobilité. Le trafic humain ou plus spécifiquement la traite des femmes relève du champ plus large des migrations. Réduire la question des migrations féminines au trafic sexuel revient à rendre invisibles les formes migratoires variées des femmes. En effet, le droit international a traditionnellement associé les questions de migrations aux caractéristiques masculines, où l'homme "chef de famille" migre pour des questions économiques ou politiques. La femme migrante a souvent été perçue sous l'angle du regroupement familial ou de l'exploitation sexuelle. Pourtant, tel que le souligne Françoise Guillemaut dans son étude qui s'intitule *Victimes de trafic ou actrices d'un processus migratoire*?

« La féminisation des migrations n'est pas un phénomène nouveau. Depuis les années 1950, entre 30 et 70 % des migrantes, selon l'âge ou les pays d'origine, sont des travailleuses (Condon, 2000). Depuis les années 1990, le taux d'activité des femmes migrantes augmente (Roulleau Berger, 2004) car elles deviennent de plus en plus souvent pourvoyeuses principales de ressources pour elles et pour leurs familles (Oso, 2003) (...)». 83

Cet amalgame des termes pose un problème à la mise en place d'une réglementation qui dissocie et encadre effectivement les différentes formes de migrations féminines. En se concentrant sur les crimes sexuels, les autres violations basées sur le genre que vivent les femmes avant, pendant et après leurs déplacements sont omises. Nous abordons dans cette section la question des migrations féminines causées par les conflits armés. Comment le droit international traite-t-il des questions de migrations dans des contextes de conflits

⁻

Françoise GUILLEMAUT, « Victimes de traffic ou actrices d'un processus migratoire ? », (2006) 10-1 Terrains & travaux, paragr. 28, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2006-1-page-157.htm > (consulté le 08 septembre 2016)

armés ? Quelle est la représentation des femmes dans les instruments juridiques et quels en sont les impacts sur les droits et libertés des femmes dans de tels contextes ? Nous commençons par aborder le statut de réfugié et les personnes déplacées afin de relever les faiblesses du droit ivoirien et du droit international à protéger les femmes dans leurs déplacements et à encadrer leur retour. Ensuite, nous analysons la prolifération des réseaux de trafic humain en Côte d'Ivoire, où un nombre important de jeunes filles sont transportées à des fins d'exploitation domestique ou sexuelle. Enfin, nous étudions la question des divisions sexuelles du travail engendré par le conflit. Celui-ci polarise davantage les rôles sexués dans la société.

2.2 Femmes réfugiées et femmes déplacées

Le contexte d'après-guerre en Europe marque un mouvement massif de population, notamment en provenance des pays communistes de l'Est vers l'Ouest du continent. Les institutions internationales se sont saisies de cette problématique afin d'établir un cadre normatif, a même de répondre à la forte demande de migration. C'est dans ce cadre qu'ont été adoptés respectivement en 1951 et 1967 la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* ainsi que le *Protocole de New York relatif au statut des réfugiés* (28 juillet 1951). On peut remarquer que le contexte européen est fortement inscrit dans ces textes législatifs et conditionne fortement la définition et l'étendu du terme réfugié. En effet, aux fins de la Convention de 1951, le terme réfugié désigne toute personne

«Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Cette définition est particulièrement limitée et inappropriée aux conditions des femmes

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U 137, Art.N °1, (entrée en vigueur le 22 avril 1954))

issues de pays en conflit intraétatique pour plusieurs raisons analysées dans cette partie.

Les personnes déplacées ne bénéficient pas d'un statut spécial tel que celui accordé par le droit international aux réfugiés. Or, les femmes observent de nombreux obstacles dans le processus d'obtention du statut de réfugié et sont plus nombreuses à se déplacer à l'intérieur des frontières de l'État en conflit. Dans un premier temps, nous faisons ressortir les défauts du droit international face aux besoins spécifiques des femmes revendicatrices du statut de réfugié. Par la suite, nous analyserons la faiblesse normative en matière de déplacement forcé de personnes.

Dans la définition de la *Convention* de 1951, cinq motifs de persécution sont expressément indiqués soit :la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et l'opinion politique. Il faut donc noter que le sexe ne figure pas comme catégorie explicitement reconnue. Bien que non exhaustifs, ces motifs servent de guide pour les États dans leurs décisions d'accorder le statut. Les femmes demanderesse se retrouvent avec un fardeau de preuve supplémentaire, celui d'établir le lien entre "le sexe, la persécution redoutée et l'un ou plusieurs des éléments de la définition de réfugié"⁸⁵.

Tout d'abord, l'élément d'extraterritorialité que contient la définition implique un franchissement de frontières par la demanderesse. Or, ce type de déplacement demeure dangereux et contraignant pour les femmes de telle sorte qu'elles sont moins nombreuses que les hommes à s'engager dans de tels processus. Les enfants à charge, leurs situations financières plus précaires que celles des hommes et les risques de violences sexuelles inhérentes aux déplacements sont des facteurs qui limitent la capacité des femmes à fuir les situations de violences de leur pays d'origine. Les chiffres prouvent que les femmes et les enfants sont les plus touchés par les questions de déplacements forcés causés par les conflits armés. Une étude menée en 2005 par l'École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée (l'ENSEA) avec l'appui des agences onusiennes dans la moitié

.

Nicole LAVIOLETTE, « Les revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe : constats et orientations nouvelles », (2001) 13-2 *Canadian Journal of Women and the Law* 290, en ligne : <a href="http://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=978074069119094092093082081082001065022033067082008069010096025077095064104111028077049010006099009024001093116005025004100075055029063052011082064110002096067109097014085011124101072109087081103071099080107120110025097024064098097127005074096015102072&EXT=pdf (consulté le 08 septembre 2016)

sud de la Côte d'Ivoire demontre que 709 000 personnes se sont déplacées dans le sud du pays. Parmi ces déplacés, 52% étaient des femmes contre 48% d'hommes. La plupart des relocalisations ont eu lieu dans les villes d'Abidjan, de Yamoussoukro, Douékoué et Touleupleu⁸⁶.

De plus, la définition sous-tend un caractère personnalisé et individualisé de la persécution. Ces caractéristiques doivent être attribuables à : «la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Les persécutions basées sur le sexe tel que les viols, les mutilations sexuelles féminines, les grossesses et stérilisations forcées et autres traitements cruels et inhumains infligés aux femmes, en raison de leur nature biologique et sociale, ne sont pas inclus dans la définition. Pourtant, les femmes issues de pays en situation de conflit fuient une condition de violence généralisée et systématique, dont il est difficile de faire les preuves en raison des dommages psychologique et émotionnel qu'elle entraine. Le récit des crimes qu'exige la demande du statut de réfugié réveille pour la plupart des traumatismes vécus.

À partir de la jurisprudence canadienne, Nicole LaViolette dénonce le caractère androcentrique des décisions concernant le statut des réfugiés. En ses termes, elle remarque «En fait, puisque la majorité des revendicateurs d'asile sont des hommes, la jurisprudence en matière de droit des réfugiés a été établit principalement en fonction de l'expérience masculine.»⁸⁷ Les développements juridiques au Canada, avec l'arrêt *Ward*⁸⁸ et la mise à jour des *Directives du Président* de 1996 intitulée *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécuté en raison de leur sexe* montre que le droit international doit être réformer pour s'adapter plus adéquatement aux besoins des femmes réfugiées.

Il revient donc à chaque État parti à la *Convention sur le statut de réfugié* d'établir un cadre conceptuel susceptible d'intégrer les motifs sexo-spécifiques dans les législations déjà existantes. L'absence explicite de reconnaissance du sexe et du genre comme motif pour l'obtention du statut de réfugié reste une problématique importante de la législation

_

Benjamin ZANOU, « Conflits internes et déplacements de population en Afrique: Le cas de la Côte d'Ivoire », Institut national de la statistique, p. 5, en ligne :

http://www.http://uaps2011.princeton.edu/papers/110019

Nicole LAVIOLETTE, préc., Note 85, p. 291.

⁸⁸ Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689

internationale. Selon le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, contre 65% d'hommes et 20% d'enfants, le nombre de femmes s'élève à seulement 14%⁸⁹. Ces statistiques sont indicatives du déséquilibre lié à l'absence d'un cadre conceptuel relatif aux problématiques sexo-spécifique à l'échelle internationale. Les femmes demeurent largement minoritaires non seulement parce que le sexe et le genre ne sont pas reconnus comme motifs déterminant du statut, mais également en raison du manque de structures d'accueil appropriées à leurs besoins.

Ce décalage entre la législation internationale et la réalité des personnes déplacées issues de pays en conflits armés intraétatiques démontre les racines masculines et européennes du droit international. D'autres instruments tels que la *Convention de l'Organisation africaine sur les réfugiés* (1969) et la *Déclaration de Carthagène* (1984) tentent de remédier aux limites du droit international en élargissant la définition du statut de réfugié au contexte des pays africains.

Bien que pertinente pour avoir actualisé le statut de réfugié au contexte africain, la Convention de l'OUA reste inadéquate aux situations particulières des femmes issues de pays en conflits armés intraétatiques. En effet, en « reconnaissant que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés (...)»⁹⁰ le texte reprend les grandes lignes de la définition établie par le droit international.

Le nombre croissant de conflits armés intraétatiques et des mouvements migratoires qu'ils engendrent ont conduit la communauté internationale à remédier aux faiblesses normatives et institutionnelles en matière de déplacements forcés internes de population. La responsabilité internationale qui lie la communauté internationale dans l'assistance des personnes bénéficiant du statut de réfugié est claire et sans équivoque. Cependant, quel est le rôle de la communauté internationale dans la protection des déplacés internes ? À ce niveau, le droit international peine à définir un cadre normatif et contraignant adapté à

The UN refugee Agency (UNHCR), « Refugees/Migrants Emergency response - Mediterranean », 2015, http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php.

Organisation de l'union africaine, *Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1969, http://www.achpr.org/fr/instruments/refugee-convention/>(consulté le 12 septembre 2016)

répondre à ce type de situation. La définition de personnes déplacées est donnée par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et se conçoit comme :

« Les personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » 91.

Contrairement au statut de réfugié qui en raison de son caractère extraterritorial défit les règles de la souveraineté et implique une action globale, le statut de déplacé interne continue à dépendre des autorités nationales pour assurer leur protection comme l'indique le Principe 3 par.1 du texte «C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction» Or, comme l'indique l'extrait (cité ci-après) de l'étude du CICR intitulé *le déplacement interne dans les conflits armés* (2010):

« Comme le droit l'établit sans équivoque, la responsabilité première de protéger les déplacés internes et de satisfaire leurs besoins fondamentaux revient aux représentants de l'État ou, dans les situations de l'établit sans équivoque, la responsabilité première de protéger les déplacés internes et de satisfaire leurs besoins fondamentaux revient aux représentants de l'État ou, dans les situations de conflit armé, aux autorités qui contrôlent le territoire sur lequel se trouvent ces personnes. Cependant, ces acteurs n'ont souvent pas la capacité ou la volonté d'assumer leurs responsabilités. » ⁹³.

En plus de constituer une violation à leur liberté et intégrité physique, le déplacement forcé soumet les femmes à une série d'autres atteintes graves à leurs droits les plus fondamentaux. La précarité de leur situation accentue leur vulnérabilité, notamment en matière de crimes sexuels, de mariage forcé, d'esclavage et autres crimes contre

ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 février 1998), en ligne :

https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf6z.htm

⁹² *Id.*, principe 3.1.

CICR, Le déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis, février 2010, p. 6, en ligne : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4014.htm (consulté le 12 septembre 2016

l'Humanité. Cette situation concerne la majorité des déplacements internes causés par les conflits armés puisque les chiffres des Nations Unies estiment qu'entre 75 et 90% des déplacements internes concernent les femmes et les enfants. ⁹⁴

Les principes directeurs énoncent un cadre d'action légal et humanitaire pour la protection des déplacés sur trois périodes : avant le déplacement, pendant et "au retour, à la réinstallation et réintégration". Le cadre qui sous-tend ces interventions est basé sur une approche collaborative et globale qui concerne plusieurs acteurs internationaux, nationaux, locaux et civils. Ils visent à guider :

«le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat ; les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes ; tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.»

La justice transitionnelle qui se déploie dans la société post-conflit doit encadrer le retour, la réinstallation et la réintégration des femmes déplacées dans le cadre d'une approche globale.

2.3 Traite et trafic de femmes migrantes

Le trafic humain est un secteur intéressant pour analyser l'aspect genré des migrations et notamment l'impact différencié des conflits armés et de la mondialisation sur les sexes. Dans cette partie nous abordons les questions de migration et de trafic qui impliquent le franchissement des frontières nationales.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles

Secrétaire Général des Nations-Unies, *Les femmes dans les conflits armés : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle, DPI/2035/N - 00-39714-*

⁽avril 2000) en ligne : http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche5.html (consulté le 12 septembre 2016)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Préc., Note 91, introduction.

additionnels représente l'instrument juridique principal pour traiter des questions liées aux crimes organisés qui affectent plusieurs pays. Les différents Protocoles adressent les formes spécifiques que prennent ceux-ci. D'intérêt pour notre étude, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants offre les bases d'une coopération internationale visant à encadrer ce phénomène ainsi que des pistes de solutions pour l'assistance des victimes. Le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* (2000) nous permet également d'appréhender les actions visant le cadre plus large des migrations.

Le Protocole sur la traite des personnes a été adopté en 2003 et propose pour la première fois une définition de la traite des êtres humains. Selon ses termes, la traite des personnes désigne :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

Avec les conflits armés, on remarque une augmentation du volume de la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. L'affaiblissement du pouvoir coercitif de l'État, les ressources économiques limitées, l'insécurité sont autant de facteurs qui expliquent le phénomène. L'Organisation internationale du Travail estime que plus de 2.5 millions de personnes, dont 80% de femmes et enfants sont victimes chaque année du trafic humain 97. Ces données témoignent de l'ampleur des violences faites aux femmes dans leurs

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 décembre 2000, art. 3(a), en ligne :

http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf > (consulté le 12 septembre 2016) (entrée en vigueur : 25 décembre 2003)

Amnesty International, « Traite des femmes - Non à l'esclavage moderne! », en ligne : https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/traite-des-femmes, 2008, (consulté le 12 septembre 2016)

sociétés d'appartenance et comment elles se perpétuent dans les sociétés d'accueil.

Les pays ouest-africains connaissent un important volume de trafic humain qui se déroule sur trois niveaux intra-régional, transrégional et domestique. Malgré la dimension d'extranéité que requiert le concept de "traite", une portion importante de ce phénomène en Afrique prend place à l'intérieur des frontières étatiques (milieu rural vers urbain). La traite domestique et intra-régionale en Afrique couvre majoritairement le travail forcé : les tâches ménagères, travail agricole, la construction tout en incluant les violences sexuelles rattachées à chacune de ces manifestations de l'exploitation. Dans le contexte ivoirien, une tendance s'observe entre le conflit armé et la traite des personnes. La Côte d'Ivoire est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des femmes. En tant que pays d'origine, les femmes font l'objet d'une traite local, notamment dans une optique spatiale des villages vers les villes. De plus, le pays en tant que carrefour sous régional est une plateforme transitoire pour desservir la région. Par ailleurs, plusieurs routes ont été identifiées à destination de la Côte d'Ivoire pendant le conflit. Dans le Nord du pays, zone d'exploitation minière, la police des Nations Unies UNPOL a dénoncé la présence de réseaux de criminels en 2013⁹⁸. Il faut noter que cette région étant sous contrôle de la rébellion durant les années de conflit, l'absence de l'État et de ses services de sécurité et d'administration a favorisé l'apparition et l'expansion de réseaux criminels.

Au niveau international, c'est l'exploitation sexuelle qui domine les autres manifestations de la traite⁹⁹ et démontre l'existence à travers le monde de structures d'exploitation et de domination des femmes. La route transnationale de traite des personnes affiche une prédominance des femmes issues du tiers-monde (avec situation aggravante selon les catégories de classe sociale, d'éducation, de données sociopolitiques du pays de provenance). En effet, les couloirs identifiés entre l'Amérique du Sud, Caraïbe et Antilles

.

United Nations Office on Drugs and Crime [UNODC], Tackling human trafficking in West Africa: UNODC and the story of Anna and Precious, (28 janvier 2015), en ligne: http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/2015/January/tackling-human-trafficking-in-west-africa-unodc-and-the-story-of-anna-and-precious.html (consulté le 12 septembe 2016)

UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, DOC N.U. No. E.14.V.10 New York, (Novembre 2014), p. 33, en ligne: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP 2014 full report.pdf> (consulté le 12 septembre 2016)

vers l'Amérique du Nord, l'Afrique de l'Ouest vers l'Europe, Asie de l'Est vers l'Europe¹⁰⁰, démontrent une trajectoire "racisée" et "classicée". Il faut donc constater un déficit de la protection juridique des femmes dans les processus migratoires.

Le passage suivant, tiré de l'ouvrage *Gendered aspects of migration* est indicatif de la position féministe occidentale sur les questions de migrations.

«Many feminist analyses of law are written from a narrow national perspective. While some feminist scholars discuss the situation of immigrant women, particularly those from subordinated racial and language groups, migration regulation is not often considered in feminist literature. Feminist critiques of international law tend to unmask masculine values embedded in prevailing notions of force, diplomacy and the state system, rather than examine migration and the effects of globalization on the reallocation of wealth and policy influence among men and women. »¹⁰¹

De manière générale, les études féministes se sont attaquées au caractère patriarcal, raciste et colonial de l'État et du droit international en dénonçant la construction empirique de la domination des hommes. Les manifestations contemporaines d'exploitations comme celle de la "traite" restent soit largement ignorées, soit analysées sous une "perspective nationale". Les débats sur le voile intégral en Occident ont mobilisé la littérature féministe sur les questions d'identité nationale et d'acquis en matière de droits et libertés plutôt que les raisons profondes des migrations et l'impact de celles-ci sur l'autonomisation des femmes dans les sociétés d'accueil.

On assiste progressivement à un durcissement de la réglementation internationale qui régit les migrations. Ainsi, ces flux se formalisent progressivement forçant les migrant(e)s à opter pour des trajectoires illégales où existe toute forme d'exploitation.

Par ailleurs, pendant longtemps, le droit a traité très fermement les questions de prostitution en criminalisant ce phénomène. Les débats entre féministes radicales et modernistes ayant mis en lumière les dangers de cette criminalisation sur la santé, la sécurité et l'autonomie des femmes, ont contribué à réformer les législations nationales et internationales en la

¹⁰⁰ *Id.*, p. 40.

Joan FITZPATRICK et Katrina R. KELLY, « Gendered Aspects of Migration : Law and the Female Migrant », dans Sari Kouvo et Zoe Pearson (dir.), *Gender and International law*, vol IV, Londres, Routledge, 1998, p. 47, à la page 61

matière. Auparavant, considérée comme activité illégale, la prostitution était condamnée dans le préambule de la *Convention de Genève de 1949*.

« [L]a prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté » 102

Cet extrait illustre l'amalgame dangereux fait entre prostitution et traite des êtres humains. D'abord, cette confusion des termes entraine l'invisibilité de l'ampleur de la traite des personnes. Il en devient très difficile à chiffrer, donc à contenir et éradiquer. Ensuite, elle crée une invisibilité du phénomène de la traite et des violations aux droits humains qu'elle occasionne. Si l'internationalisation de la prostitution est un élément de la traite des femmes, d'autres formes d'exploitation sont identifiées. Le maidtrade, le mariage forcé sont d'autres manifestations d'activité criminelle transnationale qu'il faut analyser et condamner.

Par ailleurs, la prostitution relève d'une question nationale, contrairement à la traite des femmes qui concerne la communauté des États. L'amalgame entre les termes explique l'absence d'une approche globale pendant longtemps capable de saisir la complexité du phénomène.

"L'esclavage moderne" est un terme progressivement utilisé pour dénoncer les conditions particulièrement précaires des femmes migrantes et qui fait progressivement l'objet d'une réglementation internationale. Le travail domestique des filles et des femmes, le "maidtrade", l'exploitation sexuelle constituent une manifestation du trafic humain qui prend de l'ampleur dans un contexte de mondialisation et de recrudescence des conflits. La crise des migrants que connait l'Europe depuis le conflit en Syrie illustre bien le lien causal entre la guerre et les déplacements humains. Or, dans cet environnement particulièrement précaire, les femmes et les enfants sont affectés spécifiquement et doivent faire l'objet

56

-

Louise TOUPIN, « La scission politique du féminisme international sur la question du " trafic des femmes": vers la " migration" d'un certain féminisme radical? », (2002), 15-2 Recherches féministes 11, en ligne: < https://www.erudit.org/revue/rf/2002/v15/n2/006509ar.pdf > (consulté le 12 septembre 2016)

d'une meilleure assistance.

L'extrait suivant est tiré du *rapport de l'indice mondial de l'esclavage*, publié par la Walk Free Foundation.

« Les conflits en cours, les caractères extrêmes de la pauvreté, les niveaux élevés de corruption, et l'impact de l'exploitation des ressources pour alimenter les marchés mondiaux augmentent tous le risque d'esclavage dans plusieurs pays africains » 103

Selon le rapport, « 16,36% du nombre estimé total des 29,8 millions de personnes dans l'esclavage se trouvent en Afrique subsaharienne. » La situation de la Côte d'Ivoire est l'une des plus graves de la région, classée 3e régional et 8e mondial. Les crises successives ont affaibli la capacité de l'État à répondre à ces types de violations de droits humains. En effet, le rapport souligne la faiblesse des systèmes formels de protection du droit des enfants et particulièrement des filles. Cette faiblesse accentuée par l'absence de l'État ivoirien dans la moitié Nord du pays tel que nous l'avons vu a justifié la prolifération de réseaux de traite de jeunes filles à des fins d'esclavage sexuel, de travail domestique, d'exploitation agricole, etc. Il est donc important d'analyser ces violations à la lumière d'une analyse holistique et structurelle.

2.4 Le conflit armé et les divisions sexuelles du travail

Les conflits armés opèrent une reconfiguration dans les divisions du travail et l'allocation des ressources. Dans le cadre international, la division public-privé dont nous avons fait référence dans le chapitre précédent aggrave le rôle stéréotypé des sexes, pendant les conflits armés, entre les hommes armés et les femmes de service. En effet, deux branches prennent de l'ampleur dans la division sexuelle du travail à savoir le « travail domestique et les activités liées au sexe » 104. D'autre part, la diffusion généralisée des armes crée une

WALK FREE FOUNDATION, « Rapport de l'indice mondial de l'esclavage » , 2013, en ligne :

 http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/GlobalSlaveryIndex_2013_ExecSummary.pdf p. 25
 Jules FALQUET, « Hommes en armes et femmes «de service»: tendances néolibérales dans l'évolution de la division sexuelle et internationale du travail »,(2006) 40-1 *Cahiers du Genre*, paragr. 19, en ligne : https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2006-1-page-15.htm (consulté le 12 septembre 2016)

demande accrue de services sexuels puisque les armées régulières, guérillas et rebelles sont constituées majoritairement d'hommes.

Cette militarisation des hommes est renforcée par le droit international humanitaire à travers les forces de maintien de la paix onusiennes. Selon les chiffres de l'ONU, les femmes ne représentent que 1% de l'effectif "des effectifs en uniforme" en 1993 et 3% en 2012. 105 Le contexte d'insécurité entraine une montée de l'impunité et de la violence généralisée dans toutes les sphères de la société. En même temps que l'État cherche à assurer sa conservation au pouvoir en renforçant ses fonctions répressives, en accroissant son effectif policier et militaire, les forces rebelles et poches de résistance agissent en conséquence. Un tel climat politique et social favorise l'hyper-féminisation des femmes et l'hyper masculinisation des hommes. Dans le secteur privé, les gardes de sécurité, les vigiles et sociétés de gardiennage se multiplient. En Côte d'Ivoire, ces entreprises ont triplé durant les années de crise en passant du nombre de 100 au début du conflit en 2003 à 300 en 2009 et ce nombre reste en constante évolution. Le rôle de l'homme en arme, protecteur, se justifie dans une société en conflit où le corps de la femme est conçu soit comme une arme soit comme une récompense de guerre. C'est ce qu'on nomme le « féminisme impérial » 106 qui dans les sociétés fondamentalement patriarcales, justifie l'intervention humanitaire, mais aussi la militarisation des hommes pour assurer la "liberté" des femmes. L'exemple du Kosovo, à travers la réduction en esclavage des femmes avec la participation des forces de l'OTAN est significatif de l'ampleur de la division sexuelle internationale du travail en temps de guerre.

« Pas moins de 2 000 femmes y ont été réduites en esclavage sexuel [...]. La police de l'ONU au Kosovo a dressé une liste des lieux d'activité. De 18 en 1999, ils sont passés à 200 cette année. Un trafic tout aussi important avait commencé en Serbie, la province voisine, avec l'arrivée en 1995 des forces de maintien de la paix. [...] Seule la présence de nombreux étrangers ayant de bons revenus peut expliquer cette explosion du commerce sexuel

_

Département de l'information et Département des opérations de maintien de la paix, *Les femmes dans les opérations de maintien de la paix*, en ligne :

http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/womeninpk.shtml (consulté le 12 septembre 2016)
J.FALQUET, préc., note 104, paragr. 24.

dans ce pays. [...] Il y a lieu de croire que le trafic s'est développé avec l'accord sinon avec la participation de l'OTAN.»¹⁰⁷

L'évolution des emplois durant les conflits armés semble aller dans le sens d'une subordination des femmes vis-à-vis des hommes. Les femmes opèrent dans le secteur informel, notamment dans les services domestiques et les activités sexuelles. Les conflits armés entrainent donc une réclusion des femmes dans la sphère privée, avec la participation du droit international rendant encore plus invisibles les violations de leurs droits dans les processus judiciaires (internationaux et nationaux) d'après-guerre.

Par ailleurs, l'intervention humanitaire à travers l'installation des institutions internationales dans les pays en situation de crise entraine une hausse de la demande de services (domestiques et sexuels). Cette "création d'emploi" attire une certaine migration des femmes qui fuient des conditions de vie difficiles mêlant violences physiques et pauvreté.

Section 3: Situations des femmes en Côte d'Ivoire et ses impacts sur l'affectation spécifique des femmes en période de conflit

Pour proposer une théorie de la justice transitionnelle qui fait la promotion du droit des femmes, il faut connaître la réalité de départ. Analyser les violations structurelles à l'égard des femmes en Côte d'Ivoire permet de mettre en lumière la situation précaire des femmes avant le conflit. En temps de conflit, l'ampleur de ces violences atteint son paroxysme en raison de cette précarité déjà existante dans la société. Le processus de transition ne doit pas viser la restauration de la situation initiale, mais uniquement la transformation en profondeur des structures discriminantes.

Les violations systématiques et structurelles aux droits des femmes enferment les femmes dans un cycle de vulnérabilité au niveau des sphères publiques et privées. Les domaines de la santé, de l'éducation et de la participation politique traduisent une dynamique de genre défavorable aux femmes. Si la justice transitionnelle doit adresser les problématiques sociales, politiques, juridiques et culturelles pour transformer la société, elle doit prendre

¹⁰⁷ *Id.*, paragr. 30.

en compte la réalité spécifique des femmes. Cette section a pour but de mettre en exergue la corrélation entre les discriminations vécues par les femmes et les maux qui sont ici étudiés. À l'indépendance, la question des femmes a constitué un enjeu central en Côte d'Ivoire, notamment dans un cadre politique qui se voulait avant-gardiste et progressiste. La stratégie a constitué en l'adoption d'un corpus juridique moderne d'inspiration française en ignorant les systèmes juridiques préexistants dans la société précoloniale. Le rôle que les femmes et les associations de femmes ont joué dans le mouvement nationaliste précédant les indépendances a créé une voie d'opportunité pour leurs revendications. Dans ce contexte, la Côte d'Ivoire s'est dotée de lois réformistes en comparaison à celles qui prévalaient dans les autres pays de la région, notamment celles concernant le mariage et de l'abolition de la polygamie et de la dot. Pourtant, l'adoption de ces instruments juridiques ne s'est pas accompagnée d'une véritable mise en application.

En se concentrant sur les crimes passés, la justice transitionnelle peut ignorer les discriminations et violences structurelles qui prennent place de manière systématique en temps de pays comme en temps de guerre. Or, la persistance de ces violences après le conflit démontre leur importance et la nécessité d'adresser les véritables causes de ces violences.

« Provision of reparation needs to have as a starting point an accurate mapping of women's position in society as well as their roles and experiences before and during conflict. Violations covered should correspond with women's experiences. Most programmes have implicitly discriminated against women by leaving out reparations for reproductive violence, including forces pregnancy, forced sterilization and forced abortions. They have also neglected the range of socio-economic violations women disproportionately experience during conflict. »¹⁰⁸

Pour s'installer durablement dans la société post-conflit, les transformations apportées par la justice transitionnelle doivent inclure l'expérience réelle des femmes. Le droit des femmes en Côte d'Ivoire réunit trois sphères de production de la norme : religieuse, coutumière et législative. En réunissant ces pôles, la justice transitionnelle peut permettre

_

¹⁰⁸ UN WOMEN, « A window of opportunity: Making transitional justice work for women » (2012) par NahiaValji, p. 16, en ligne: <

http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2012/10/0 6B-Making-Transitional-Justice-Work-for-Women.pdf > (consulté le 06 septembre)

la promotion et la protection du droit des femmes selon les standards internationaux. À partir des données en matière de santé, d'éducation et de participation politique, nous tenterons de souligner la persistance des discriminations à l'égard des femmes

3.1 Les femmes et la santé

La santé est un domaine où la différence entre hommes et femmes est significative en Côte d'Ivoire. En effet, les questions de mutilation sexuelle féminine, de maternité et de transmission du VIH sont d'une gravité majeure et révèlent une situation socio-économique précaire chez les femmes. Comment la justice réparatrice en incluant les violations structurelles au droit à la santé des femmes peut-elle garantir un respect durable du droit des femmes à la santé?

Les déplacements forcés des femmes tels que nous l'avons vu dans le chapitre précédent influencent négativement la santé des femmes, notamment leur santé reproductive qui demeure un enjeu particulier des services de santé et des camps de réfugiés. Le CICR souligne en effet que :

« L'âge auguel les femmes et les filles deviennent sexuellement actives, la fréquence de leurs grossesses et la qualité des soins qu'elles reçoivent pendant la grossesse sont des facteurs déterminants de leur état de santé. Or, un conflit armé peut influer très négativement sur tous ces facteurs. Même si, en temps normal, les femmes ont accès à des services de planning familial, elles peuvent se retrouver sans moyens de contraception si elles sont obligées de fuir, ce qui augmente la fréquence des grossesses .Parce que les cas de viol, d'exploitation sexuelle et de relations sexuelles les transactionnelles comme stratégie de survie augmentent considérablement pendant une guerre, les grossesses précoces deviennent plus nombreuses, et les femmes risquent davantage d'être infectées par le VIH ou de contracter d'autres infections sexuellement transmissibles. »¹⁰⁹

La Côte d'Ivoire est le premier pays touché par le virus avec 460 000¹¹⁰ personnes vivant

http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5400~v~Les femmes et la guerre.pdf>

¹⁰⁹ CICR, Les femmes et la guerre, (juin 2015), p. 10, en ligne : <

ONUSIDA, *Côte d'Ivoire : Rapport d'avancement sur le plan mondial 2014*, (novembre 2014) en

http://www.unaids.org/sites/default/files/media/documents/UNAIDS countryfactsheet cotedivoire fr.p

avec le VIH dans la sous-région. Depuis les années 2000, on assiste à la féminisation de la maladie, avec de plus en plus de femmes atteintes. En Afrique, les femmes sont maintenant plus nombreuses que les hommes à porter le virus et la Côte d'Ivoire compte 220 000 femmes atteintes de l'épidémie. Le fossé de genre dans la transmission du VIH est encore plus marquant dans la catégorie des jeunes (15-24ans). Le ministère de la santé ivoirien estime que les femmes sont beaucoup plus touchées avec un taux de séroprévalence de 4.6% contre 2.7% pour les hommes¹¹¹. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte afin de cerner les raisons d'une telle augmentation des cas féminins. L'ampleur des femmes affectées par l'épidémie doit également être analysée au regard de leur rôle reproductif et qui constitue un risque pour le fœtus.

Premièrement, l'instabilité politique avec comme corollaire la déstructuration des services de base. Les années de crises ont engendré des déplacements massifs de personnes. Malgré l'aide d'urgence accordée par la communauté internationale, les demandes de services sanitaires excédaient la capacité des structures et des approvisionnements à faire face à de tels besoins. La contamination par voie sanguine est une menace pour la population et potentiellement plus pour la frange féminine. Le programme national de lutte contre le Sida en RDC affirme que moins de 8% du sang récolté et destiné à la transfusion est contrôlé 112. Le risque encouru par les bénéficiaires des transfusions est donc particulièrement accru. Ici encore, une distinction selon le genre est importante à noter étant donné que les femmes sont sensiblement plus enclines à recevoir une transfusion sanguine au cours de leur maternité que les hommes.

Par ailleurs, tel que nous l'avons analysé plus tôt, les conflits armés créent une division du travail défavorable aux femmes en accroissant leur activité dans le secteur informel et dans le commerce du sexe en particulier. La pauvreté, les inégalités de sexes et plus largement les conceptions stéréotypées des rôles sont avancées pour expliquer cette dynamique.

-

df > (consulté le 06 septembre 2016)

Conseil National de Lutte contre le SIDA, Rapport national GARP de la Côte d'Ivoire 2014 : Suivi de la déclaration de politique sur le sida de juin 2011, p. 12, en ligne : http://www.unaids.org/sites/default/files/country/documents//file%2C94443%2Cfr..pdf (consulté le 06 septembre 2016)

Alassane Binta DIOP, Genre & VIH en Afrique Subsaharienne: Les déterminants de l'infection à VIH chez la femme africaine, Dakar, Université Cheick Anta Diop de Dakar, 2005, 47.

Associées au domaine privé, domestique et reproductif, les femmes sont poussées à l'informalité et au commerce du sexe. Cette tendance est accrue par le caractère sexiste des conflits armés.

À cela s'ajoutent les crimes sexuels perpétrés dans le cadre du conflit armé qui accentue les risques de contamination dans la population féminine.

Deuxièmement, l'inégalité entre les genres est un facteur déterminant dans la propagation du virus. La conjonction des déterminants juridiques, sociaux, économiques et culturels augmente la subordination des femmes vis-à-vis des hommes et aliène le contrôle de leur corps, leur sexualité et de la maitrise des risques d'infection. Les violences sexuelles auxquelles sont exposées les femmes, particulièrement celles issues de pays en conflit, sont un mode de transmission direct de l'épidémie. La domination économique des hommes a été étudiée comme un facteur aggravant la prise de risque des femmes comme le témoigne ce passage «Other studies (Worth, 1989 and Gupta and Weiss, 1993) have found that gender norms, together with women's social and economic dependency can limit a woman's ability to negotiate safer sexual behavior.»

Le taux de fécondité (4,89 enfants par femme) élevé et les conditions d'accès difficiles des services médicaux font de la maternité un enjeu majeur du droit des femmes en Côte d'Ivoire. La santé maternelle reste un défi dans le pays où "le taux de mortalité maternelle est passée de 597 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1994 puis 470 en 2008 et se situe en 2012 à 614 décès." ¹¹⁴

En plus du risque élevé d'infection, les grossesses forcées et non désirées sont également le lot des femmes victimes de viol. Les réparations doivent inclure les traumatismes liés aux violences sexuelles tant pour les femmes que pour les enfants issus du viol et pour

_

Suzanne MAMAN, Jacquelyn CAMPBELL, Michael D SWEAT et Andrea C GIELEN « The intersections of HIV and violence: directions for future research and interventions », (1999) 50-4 Social Science & Medicine 475, en ligne : <</p>

http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0277953699002701/pdfft?md5=de94ae1d6cffee74c2b0af68e52c742f&pid=1-s2.0-S0277953699002701-main.pdf > (consulté le 07 septembre 2016)

PNUD, Rapport national sur le développement humain 2013. Emploi, changements structurels et développement humain en Côte d'Ivoire (2 août 2013), p. 53, en ligne : < http://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/library/poverty/rndh_2013.html > (consulté le 07 septembre 2016)

l'ensemble de la famille. En effet, les enfants issus de viol de guerre sont oubliés dans le recensement des victimes. Pourtant, les stigmates, les risques du rejet de la mère et/ou de la communauté et dans certains cas les risques d'apatridie en font une catégorie spécifique de victimes avec des besoins "évidents de protection et d'assistance" ¹¹⁵

La santé des femmes est un enjeu de la justice transitionnelle. Les violences physiques et mentales inhérentes au temps de guerre font du droit de la santé une composante première du droit humanitaire¹¹⁶.

3.2 Les femmes et l'éducation

L'éducation est un autre domaine dans lequel l'inégalité entre les sexes est poignante. L'absence des femmes de la sphère publique et des postes décisionnels est une conséquence directe de leur faible taux de scolarisation. De manière générale en Côte d'Ivoire, les femmes sont scolarisées plus tard et en moins grand nombre d'une part et sont exposées au décrochage et à la déscolarisation de manière plus importante que les hommes d'autre part. Les données liées à l'alphabétisation confirment cette tendance avec 62.7% des femmes alphabétisées contre 72.3% des hommes. Un fossé qui se traduit dans les dynamiques socioéconomiques tant au niveau de la division du travail, de l'autonomie, de l'indépendance financière et du bien-être. Cette problématique qui est abordée dans l'article 2 du *Protocole de Maputo* qui préconise que :

« Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:

- a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
- b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;

¹¹⁵ CICR, Préc., note 109, 12

Éric DAVID, « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », (1985) 2- 1985, *R.Q.D.I* 63, 70-74, en ligne : < https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/02_-_eric_david.pdf > (consulté le 07 septembre 2016)

c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et d'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.»¹¹⁷

Le protocole de Maputo constitue le principal instrument régional pour la protection des droits fondamentaux des femmes. Basé sur les contextes socio-économiques à l'échelle continentale, le Protocole émet une série de propositions visant à améliorer la condition des femmes. Le Protocole de Maputo réalise une véritable avancée en matière de droit des femmes africaines. En effet, la Charte africaine des peuples s'insère dans une approche universaliste de la condition des femmes et ne comporte pas de spécificités sur les femmes africaines. Son article 18(3) stipule que « L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales. » Le Protocole est adopté lors de la Cinquième Conférence des chefs d'État en juillet 2005. La Côte d'Ivoire signe le traité en février 2004, mais le ratifie en mars 2012, suite à la crise post-électorale. Nous revenons dans le prochain chapitre sur l'impact du Protocole de Maputo sur la régionalisation de la perspective de genre.

Afin de réaliser les objectifs du Protocole de Maputo, une approche différenciée selon le genre au croisement des facteurs d'appartenance sociaux et ethniques ainsi que la zone géographique. Les femmes issues et vivant en milieu rural sont particulièrement concernées par les risques d'analphabétisme, de décrochage et déscolarisation.

Dans un État déstructuré ou fragile comme la Côte d'Ivoire durant les années de crise (2000-2010), la capacité de l'État à fournir les services de base est particulièrement affaiblie. Une enquête menée par l'UNICEF vient prouver qu'un nombre considérable d'enfants ont été privés du droit à l'éducation et que le conflit a affecté durablement les populations :

« Pendant trois semaines, avant la réouverture des écoles, l'UNICEF a mené une étude et découvert que le conflit qui a pris fin en avril avait eu de graves conséquences durables sur la population. Au plus fort de la crise, plus d'un million d'enfants inscrits n'ont pas pu suivre l'école, en raison de la

¹¹⁷ Protocole de Maputo, art. 2.

¹¹⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18(3)

fermeture des établissements, des dommages causés aux bâtiments et de l'absence des professeurs. Certaines écoles ont été détruites, voire occupées par les groupes armés durant le conflit et n'ont toujours pas été réparées.» 119

Au niveau géographique, l'éloignement de la capitale va de pair avec une faible présence des institutions publiques. Ce phénomène d'enclavement s'apprécie au niveau de la faible offre scolaire en milieu rural en comparaison au milieu urbain (nombre d'institutions scolaires, nombre d'élèves par classe, nombre d'instituteurs, qualité des infrastructures, approvisionnement de matériel scolaire).

Les droits humains sont une base nécessaire pour appréhender des solutions durables et efficaces à la lutte pour l'éducation des femmes. Inclut dans les instruments juridiques internationaux et reconnu comme un droit fondamental, l'éducation nécessite des actions concrètes et concertées de la part de la communauté internationale. L'importance de la promotion et la protection de l'éducation notamment pour les groupes socialement défavorisés est reconnue au sein de tous les instruments de droits humains et réitérée par la création d'organisations spécialisées telle que l'UNESCO.

« L'éducation a un impact important sur la capacité des filles et des femmes à revendiquer d'autres droits et à acquérir un statut social, à atteindre l'indépendance financière ou améliorer leur représentation en politique. Les mères éduquées sont plus susceptibles d'envoyer leurs filles à l'école, de se préoccuper de la santé de leur famille et d'avoir moins d'enfants. Elles sont aussi moins vulnérables à l'exploitation et moins exposées aux risques comme du VIH/sida» 120

Le lien entre l'éducation et l'autonomisation des femmes (Women empowerment) est abordé par de nombreuses féministes. L'auteure Jejeebhoy s'est penchée sur l'impact de l'éducation sur la vie des femmes notamment celles issues des pays en développement. À travers ses recherches, elle s'interroge sur la corrélation entre le niveau d'instruction et le rôle reproductif des femmes. L'autonomie des connaissances, l'autonomie décisionnelle, l'autonomie physique, l'autonomie émotionnelle et l'autonomie socio-économique

UNICEF, « L'UNICEF souhaite que tous les enfants ivoiriens puissent recevoir une éducation »,par Louis VIGNEAULT-DUBOIS (2011), en ligne :

http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_60383.html (consulté le 07 septembre 2016) UNESCO, « Éducation des filles et des femmes », 2006, p. 1, en ligne :

http://www.unesco.org/bpi/pdf/memobpi26 girlseducation fr.pdf > (consulté le 07 septembre 2016)

semblent avoir un lien avec le niveau d'instruction¹²¹.

L'éducation est donc considérée comme un moyen privilégié pour briser le cycle de vulnérabilité des femmes, d'une part en leur permettant de sortir du secteur informel et d'accéder à la sphère publique, d'autre part en se réappropriant leur autonomie vis-à-vis des hommes et de la communauté.

3.3 Le rôle politique des femmes en Côte d'Ivoire

La participation politique des femmes est de tout temps indispensable à l'équilibre des genres dans la société, mais elle constitue dans le projet transitionnel une garantie pour la construction d'une paix durable. Ce sont les acteurs de cette transition qui en déterminent son agenda. C'est pour cette raison que les ONG internationales se sont attelées à introduire une perspective de genre dans les politiques de reconstruction et de développement post-conflit. En même temps que les conflits armés causent de nombreux dommages aux femmes, ils reconfigurent le paysage social par la redéfinition des rôles traditionnels. Afin de transformer les structures discriminantes, la justice transitionnelle doit permettre l'évolution du statut des femmes, de victimes à participante et actrice des transformations.

Pourtant, le déterminisme biologique est encore palpable dans la sphère publique où la hiérarchie des sexes se traduit par la faible présence des femmes dans les processus décisionnels. La constitution ivoirienne reconnaît l'égalité entre les sexes et l'exercice citoyen des femmes (art 2, 30)¹²². De plus, l'État ivoirien a ratifié les instruments juridiques internationaux tels que les deux *Pactes internationaux* (droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels) en 1992, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en 1995, la *Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations Envers les Femmes* en 1995. L'Etat a adopté la *Résolution 1325* (2000), la *Charte africaine* et le *Protocole de Maputo*. À l'exception de la Résolution 1325, une fois ratifiés ces instruments ont, selon l'article 87 de la constitution

67

¹²¹ Shireen J. Jejeebhoy, *Women's Education, Autonomy, and Reproductive Behaviour: Experience from Developing Countries*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 1-2

¹²² Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000, art. 2 et 30

du 23 juillet 2000, devenu l'article 123 de la *Constitution ivoirienne* du 8 novembre 2016, « une autorité supérieure à celle des lois » ¹²³. Ils abordent précisément la problématique de la sous-représentation des femmes en politique, la marginalisation des femmes dans les négociations de paix et l'impact de cette subordination sur leur affectation en temps de conflit. Cependant, une fois introduites dans le contexte ivoirien, ces dispositions se heurtent à des réalités socioculturelles qui en réduisent l'efficacité.

Les facteurs de l'âge, l'ethnie, la localisation géographique et la classe sociale viennent se greffer aux discriminations de genre pour affecter plus particulièrement les unes que les autres. Ainsi, l'enjeu premier que nous abordons dans l'analyse du genre dans la participation politique est la question de la représentativité. Le droit moderne en raison de sa prétention rationaliste et neutre se refuse toute prétention ethnographique. Or, nos différentes analyses, confortées par les théories tiers-mondistes et féministes postcoloniales illustrent l'impact différencié du droit selon des catégories de races, d'ethnies, de genre, de religion, d'orientation sexuelle, etc. Autant le droit international a été décrit par les théories féministes comme andro-centrées, autant le droit à un impact différencié selon les ethnies et les religions.

Selon ONU femmes, dans un tableau sur la participation des femmes à 31 processus de paix, les chiffres concernant la Côte d'Ivoire indiquent l'absence des femmes tant dans la signature, dans la médiation, dans les groupes de négociations et comme témoins (0% de femmes dans chaque catégorie)¹²⁴. De manière générale, les accords de paix conclus dans le cadre du conflit ivoirien ignorent la dimension du genre. Aucune disposition n'aborde de façon exhaustive les moyens d'améliorer l'accès des femmes aux décisions cruciales qui impactent les dynamiques sociales dont elles font partie. Pourtant les experts sur la question ont démontré que la participation des femmes aux processus décisionnels permet de porter leurs besoins et revendications à l'ordre du jour.

¹²³Id., art. 87 : Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 devenu article 123 Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016

ONU FEMMES, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », par Pablo CASTILLO DIAZ et Simon TORDJMAN, New-York, aout 2012, p. 5, en ligne : http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Publications/fr/WPSsourcebook-03A-WomenPeaceNegotiations-fr%20pdf.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

«Lorsque des femmes à titre individuel sont nommées à des fonctions officielles à la table des négociations, notamment en tant que conseillères spécialistes des questions de genre auprès de l'équipe de médiation, ou en tant que juristes assistant les équipes de médiation ou les délégations des parties impliquées, leur influence sur le langage du texte et l'inclusion de dispositions spécifiques aux femmes est souvent considérable.» 125

Les femmes sont donc très faiblement représentées sur la scène politique nationale et internationale. Les femmes du Nord, par ailleurs, qui sont affectées différemment de celles du Sud en raison de leur spécificité culturelle et religieuse sont encore plus invisibles. Elles observent des obstacles supplémentaires dans leur marche vers l'autonomie et leurs besoins particuliers. La sous-représentation des intérêts des femmes et de leur diversité est un frein au dialogue interculturel menant à l'édification d'un état de droit. Les questions d'identité nationale et de citoyenneté se sont déroulées dans un environnement masculin.

La participation politique des femmes passe notamment par le secteur informel en Côte d'Ivoire. Elles sont surreprésentées au niveau de la société civile et des organisations, dans la mobilisation liée aux événements politiques. «Elles agissent souvent sans aucun mandat explicite ou officiel et comptent sur leurs relations personnelles pour faciliter les discussions entre les parties, qui peuvent ensuite lancer les processus officiels ou les alimenter.» 126

Elles contribuent également au projet des hommes politiques d'une part comme « bétail électoral » et d'autre part en raison de leur capacité mobilisatrice. En effet,

« La représentation politique des femmes en Côte d'Ivoire est faible: lors des dernières élections qui ont eu lieu en 2000, seules 18 femmes sur 224 députés ont été élues (soit 8,9%). En 2009, n'étaient totalisées que 8 femmes maires, une femme chef de village sur un total de 1500, ainsi qu'une femme au poste de présidente de Conseil général. » 127

Cette réalité démontre à suffisance l'inadéquation entre leur présence massive lors des élections et leur représentativité au niveau des postes de prises de décisions, corroborant

¹²⁵ Id., 6

ONU FEMMES, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », préc., note 124, 7.

L'Afrique pour les Droits des Femmes, « Côte d'Ivoire », (2011) Africa for women'srights 3, en ligne : http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Cote_d_ivoire-FR.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

ainsi l'expression de « bétail électoral ».

Les dernières élections législatives en 2011 marquent une faible progression de la parité à l'Assemblée nationale ivoirienne avec seulement 9% de femmes soit au nombre de 23 sur 251 députés.

La participation politique des femmes est un élément central à l'introduction d'une approche de genre dans les programmes publics et dans les politiques de reconstruction. La Résolution 1325, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2000 représente l'instrument juridique de base pour aborder l'inclusion des femmes dans la reconstruction post-conflit.

Au lendemain des conflits armés, la participation des femmes au processus de paix est une condition à la paix durable. La question de la participation politique des femmes aborde plusieurs problématiques concernant le genre et la politique. La question de la représentativité implique une réflexion sur la diversité du groupe et les qualités personnelles des représentants. L'âge, l'ethnie, la classe sociale, l'éducation sont des facteurs décisifs dans la participation politique.

Nous avons vu comment, à l'échelle internationale, les femmes issues du tiers-monde subissent des violations de leurs droits fondamentaux, à l'intersection de race et de genre. La géographie de la pauvreté, du taux d'éducation, du VIH, des conflits armés démontre que l'Afrique subsaharienne est particulièrement affectée.

Section 4: la question du genre face à la justice transformatrice en Côte d'Ivoire

4.1 Étude de cas : le genre et la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation

À la lumière d'une perspective féministe, nous analysons dans cette section, la commission dialogue vérité et réconciliation. Dans leurs mandats de mener la réconciliation. L'examen de la contribution de la CDVR aux questions de genre sera effectué en deux points. Tout d'abord les enjeux de la représentativité des femmes au sein de l'organisation des CVR comme moyen privilégié d'incorporer une perspective sexo-spécifique dans les travaux des

CVR. Par la suite, nous analyserons le mandat de la CDVR à la lumière du modèle Sierra Léonais. Quelle accessibilité pour les femmes, quelles assistances et quelles réparations.

4.1.1 Mise en contexte

À la suite de la crise postélectorale, le gouvernement élu a mis en place une série de mécanismes de la justice transitionnelle. Un élément incontournable du processus de réconciliation est la constitution de la CDVR, crée par ordonnance le 13 juillet 2011 au lendemain des violences postélectorales. C'est donc suite à l'arrestation de l'ex-Président Laurent Gbagbo et à l'investiture du Président Alassane Ouattara le 21 mai 2011 que la CDVR a été mise en place. C'est dans un pays en proie à de fortes tensions sociales et politiques que s'établissent les mécanismes de la justice transitionnelle sensée adresser les multiples violences et crimes qui ont pris place durant cette période.

La crise postélectorale s'est étendue entre la fin 2010 et mi 2011 avec l'accession au pouvoir du Président Ouattara. Cette crise aura fait plus de 3000 morts, près d'un million de déplacés et plus de 650 cas de violences basées sur le genre répertoriées (62% des violations des droits rapportés)¹²⁸.

La crise postélectorale aura donc déchiré le tissu social. Un des mandats principaux du Président est de mettre en place une politique de réconciliation nationale, visant à répertorier les crimes et violences commis durant cette période en établissant un dialogue entre les différentes communautés affectées afin d'élucider la vérité et d'établir une paix durable.

Bien que les modèles de justice transitionnelle varient d'un pays à l'autre "puisqu'ils sont régis par deux principes directeurs : la contextualisation et l'adaptation aux pays dans lesquels ils sont déployés"¹²⁹, les Commissions vérité et réconciliation sont devenues une

^{1.}

UNICEF, Vulnérabilités, Violences et Violations graves de droits de l'enfant : Rapport relatif à l'impact de la crise post-électorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire. (2011), p.8, en ligne : http://www.unicef.org/cotedivoire/french/Rapport_UNICEF_SC_Violations_Nov2011_FINAL_BLogo.pdf,

Fabrice HOURQUEBIE, « La justice transitionnelle a bien un sens » (2014) 250-2 *Afrique contemporaine*, paragr. 4, en ligne: http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-86.htm (consulté le 13 septembre 2016)

constante. De manière générale, les CVR apparaissent comme l'instrument central pour mener la réconciliation et l'installation d'une paix durable en servant de plateforme pour répertorier les crimes passés. Plus encore, la recherche de vérité et de dialogue permet d'offrir une tribune inclusive aux groupes sociaux affectés par le conflit armé afin d'enregistrer et d'écrire l'Histoire dans la transparence. C'est en cela que chaque CVR est unique puisqu'elle nait d'initiatives locales, de l'expérience particulière de violence qui s'y est déroulée et des besoins spécifiques au pays où elle émerge.

La CDVR en Côte d'Ivoire a été mise en place au lendemain de la crise postélectorale et de l'investiture du Président Ouattara comme instrument privilégié pour mener sa politique de réconciliation. C'est l'ordonnance 2011-167 du 13 juillet 2011 qui a porté création de la CDVR et qui mandate la Commission pour "œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire." ¹³⁰

En 2014, le mandat de deux ans de la CDVR venait à terme et a été renouvelé pour une année supplémentaire. En 2015 prenait fin la mission de la Commission et c'est à ce titre qu'un bilan est nécessaire pour établir l'impact réel qu'a eu la commission sur le projet de réconciliation. Ce bilan nous permettra d'apprécier le décalage existant entre la législation internationale concernant la participation des femmes aux processus de négociation et de sortie de crise et les réalités locales, notamment ivoirienne.

Notre réflexion porte précisément sur la dimension du genre dans les mécanismes de la justice transitionnelle, notamment les commissions vérité et réconciliation comme moyen privilégié d'adresser d'une part les violences basées sur le genre qui ont eu lieu durant le conflit armé et d'autre part l'exclusion des femmes dans le processus de reconstruction politique. L'analyse sera menée sur plusieurs axes : dans un premier temps, il s'agira alors d'éclaircir la place accordée aux femmes tant au sein de la CDVR que dans la proportion des participants. Cette première piste de réflexion propose d'analyser le décalage existant entre les instruments de droit international humanitaire concernant les exigences de

¹³⁰Ordonnance n°2011 – 167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, art. 5

participation des femmes au processus de sortie de crise et les pratiques locales. Ensuite nous nous pencherons sur l'action concrète de la CDVR envers les femmes. Quel est l'impact de la CDVR sur les femmes participantes ? A-t-elle reflété la diversité des rôles tenus par les femmes durant le conflit ? Quelle est la typologie des violations du droit des femmes ?

4.1.2 Le genre dans la création et la composition de la CDVR

Les théories féministes ont identifié la représentation des femmes dans les sphères de décision et de pouvoir comme un facteur déterminant de la prise en compte des problématiques spécifiques aux femmes dans les agendas politiques nationaux et internationaux. Cette prémisse est encore plus déterminante en situation post-conflit, où est adressé l'impact réel du conflit sur les personnes, tant individuellement qu'en tant que membres d'une communauté.

Nous avons évoqué les critiques féministes du droit international. Celles-ci ont identifié le caractère androcentrique du droit international, qui, calque sur des caractéristiques masculines, échoue dans la prise en compte de la perspective de genre. Or, il convient de préciser que les Commissions vérité et réconciliation sont établies sur des standards du droit international humanitaire. En ce sens, il privilégie les violences politiques et les violations de droit public. La scène politique et publique étant largement dominée par les hommes, la justice transitionnelle tend à reléguer au second plan les violences vécues par les femmes. Or, comme nous l'avons énoncé précédentes, les femmes portent un rôle déterminant dans les processus de sortie de crise. Cependant, elles se constituent en association apolitique, moins visibles, donc largement exclues des cercles de négociation et de décision.

Toutefois, les commissions vérité et réconciliation offrent un mode alternatif d'administration de la justice qui vise à dépasser les distinctions public - privé pour établir un processus de réconciliation plus inclusif telles les consultations populaires.

Les premières Commissions vérité et réconciliation étaient largement insensibles aux

questions de genre. C'était le cas dans la majorité des pays d'Amérique latine. Ni la structure organisationnelle ni les travaux des commissions n'abordaient les crimes basés sur le genre.

C'est donc à partir de la Commission vérité et réconciliation sud-africaine (ci-après SATRC) qu'apparaissent les premiers travaux incorporant le gender mainstreaming et reconnaissant du même coup le caractère systématique et généralisé des violences vécues par les femmes. Bien qu'il reste de nombreux progrès à faire pour que les CVR soient systématiquement axées sur le genre dans leurs travaux quotidiens, qu'il s'agisse des auditions publiques et de la rédaction des rapports, les exemples de la SATRC, du Pérou et de la Sierra-Léone, l'affectation spécifique des femmes est aujourd'hui reconnue dans la plupart des travaux.

En effet, le Pérou a créé un précédent en la matière en instaurant la première unité de genre au sein de la Commission, pour renforcer le cadre d'action sexo-spécifique.

Pour aborder adéquatement les problématiques de genre, la CDVR de Cote d'Ivoire doit s'inspirer des essais et erreurs des commissions qui lui sont antérieures. La mise en place d'une unité de genre à l'instar du Pérou ou encore l'instauration d'une parité au sein des commissaires, comme le cas de la Sierra Leone est un élément organisationnel qui améliore tant la représentativité que la participation des femmes.

Le gender main streaming est donc un outil nécessaire dans l'opérationnalisation des travaux de la Commission afin que le processus "victim-friendly" ¹³¹.

Les travaux des Commissions Vérité et réconciliation montrent l'importance liée au choix des acteurs de la réconciliation et du rôle que jouent les femmes dans la création de la commission. Le rôle du Président de la CDVR est perçu comme celui d'un réconciliateur, mais également comme le facilitateur d'une relation brisée entre les citoyens eux-mêmes

13 septembre 2016)

¹³¹INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSITIONAL JUSTICE, *Truth Commissions and Gender : Principles*, *Policies, and Procedures*, par VasukiNesiah et al., p.3, en ligne : https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Commissions-Gender-2006-English_0.pdf (consulté le

et entre ces derniers et l'État.

De manière générale, les qualités du réconciliateur dépendent d'un contexte à l'autre. C'est en effet, selon les us et coutumes, les symboles nationaux et croyances locales que se façonnent les Commissions vérité et réconciliation.

Les racines du conflit ivoirien étant multi-niveaux, politique, social, culturel et religieux, le processus de réconciliation devait intégrer les différents facteurs de conflits.

En Côte d'Ivoire, d'après une étude réalisée par l'observatoire de la justice transitionnelle sur les attentes et perceptions de la justice transitionnelle par la population, les acteurs privilégiés de la réconciliation seraient des hommes religieux et apolitiques. En effet, 93 pourcent des personnes soumis à l'enquête considèrent "les raisons politiques, le manque de sincérité et de volonté politique, les belligérances politiques" comme des obstacles au processus de réconciliation. Il est donc clair qu'en majorité, les hommes politiques manquent de légitimité dans leur fonction de mener la réconciliation. Or, en Côte d'Ivoire, c'est Charles Konan Banny, Premier ministre et ministre de l'Économie, de l'Industrie et des Finances entre 2005 et 2007 et candidat aux élections présidentielles en 2015, qui a été chargé de diriger la Commission. La charge politique que porte Charles Konan Banny a entaché la neutralité et l'indépendance de la Commission. "L'annonce précipitée de la fin de la Commission, dans un contexte d'ores et déjà préélectoral, à un an du scrutin présidentiel, à sembler illustrer, aux yeux d'observateurs, la volonté de M. Konan Banny, de se dégager de ses obligations à la CDVR pour pouvoir envisager son avenir politique personnel."

Comme le précise Trudel dans cet article, "Le succès des CVR repose en majeure partie sur la perception que le public, les victimes et les acteurs du conflit en ont." C'est toute la capacité de la commission de mener à bien le projet de réconciliation qui est mis en péril. « Cette nomination a donc contribué à donner à la CDVR une couleur politique plutôt que technique » 132.

¹³² INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES SUR LA JUSTICE [IHEJ], La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne: une belle coquille vide?, Par Hélène CALAME et Joël HUBRECH, 2015, en ligne: http://ihej.org/programmes/justice-penale-internationale/la-commission-dialogue-verite-et-

La CDVR a été vivement critiquée pour la faiblesse de son approche de genre. De nombreuses organisations de la société civile nationale, à l'instar de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire ou encore la Fidh ont identifié la sous-représentation des femmes dans les organes et commissions de la CDVR comme le symptôme d'un mandat mal défini. En effet, on ne note aucune femme représentée au sein de l'organe central, le président et les trois vice-présidents étant des hommes. Pourtant, l'organe central est celui qui influence les décisions de la Commission et coordonne les activités¹³³.

Sur sept commissaires centraux, seulement deux femmes sont représentées. Une d'entre elles est responsable de la sous-commission genre, relevant de la commission spécialisée Heuristique. Cette position détachée du fonctionnement général de la CDVR peut entraver l'incorporation systématique du genre dans l'ensemble des travaux de la CDVR. En effet, l'approche intégrée de genre, appliquée au niveau international (ONU femme), insiste sur la nécessité d'une transversalité des programmes visant la reconstruction post-conflit. La participation des femmes dans les efforts de paix, comme le préconise la Résolution 1325, passe nécessairement par leur représentation dans toutes les instances de décisions. Cette application systématique et globale de l'approche du genre a démontré son effet positif sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et sa capacité à transformer durablement et structurellement les rapports sociaux de sexe. Leur exclusion des « structures formelles de décision signifie que les expériences spécifiques des femmes ne sont pas prises en compte dans l'élaboration des projets de réconciliation et de reconstruction. »¹³⁴

Un colloque terminal de la Commission spécialisée Heuristique de la CDVR a eu lieu en juillet 2013, c'est à dire 2 ans après la création de la Commission. Lors de cet événement, ont été discuté les causes profondes des violences liées la crise postélectorale et les solutions possibles à une paix durable. En identifiant la subordination structurelle des femmes vis-à-vis des hommes, notamment aux niveaux politique et socio-économique en

reconciliation-ivoirienne-une-belle-coquille-vide/201504/ > (consulté le 13 septembre 2016)

Ordonnance n°2011 – 167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, préc., note 158

Institut Gorée, « Les femmes dans le processus de réconciliation et la consolidation de la crise en Côte d'Ivoire » (24 juillet 2014) , en ligne :

http://www.goreeinstitut.org/index.php/mediatheque/actualites/item/578-plaidoyer-en-cote-d-ivoire-sur-le-theme-les-femmes-dans-le-processus-de-reconciliation-et-la-consolidation-de-la-crise-en-cote-d-ivoire-voire-sur-le-theme-les-femmes-dans-le-processus-de-reconciliation-et-la-consolidation-de-la-crise-en-cote-d-ivoire-voire-sur-le-theme-les-femmes-dans-le-processus-de-reconciliation-et-la-consolidation-de-la-crise-en-cote-d-ivoire-

Côte d'Ivoire, la sous-commission du genre a exprimé plusieurs recommandations à l'État ivoirien.

« Mettre l'accent sur la sensibilisation au genre (intégration du genre dans le processus CDVR) ;

- · élaborer une typologie des violations des DH susceptibles d'être l'objet de ses délibérations ;
- appréhender les violations basées sur le genre telles que la convention dans le statut de RomeII;
 introduire un pourcentage de femmes dans le corps des enquêteurs;
- tenir compte des impacts différenciés sur la femme et l'homme ;
- rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les événements socio politiques passés et récents, par des enquêtes non discriminantes;
- établir des lignes directrices pour les activités et la participation des organisations des femmes,
- mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public en vue d'encourager les victimes des violences basées sur le genre à prendre part au processus de recherche de la vérité. »

Toutefois, les femmes sont majoritaires au sein des commissions locales qu'elles composent à 68%. Cette forte représentation démontre le rôle prédominant qu'elles jouent dans la pacification de leur communauté et la reconstruction du tissu social.

Typologies de violence et exclusion des violences basées sur le genre

Le choix de Charles Konan Banny comme président de la commission se justifie en raison du caractère politique de la crise postélectorale selon le gouvernement. Or, tout d'abord, tel que nous l'avons mentionné précédemment, ce choix a affecté la crédibilité de la commission aux yeux de la population. De plus, l'argument de la résolution d'un conflit politique par un acteur politique comme énoncer par le gouvernement constitue un frein aux travaux de la commission pour deux raisons.

La première est qu'il réduit l'ampleur de la crise postélectorale à un facteur politique. Tel que nous l'avons abordé dans le chapitre précédent, le conflit ivoirien est multi-niveaux.

Le conflit foncier et les problématiques liées à l'identité ivoirienne sont en toile de fond des différentes crises politiques survenues en Côte d'Ivoire. En ignorant les causes profondes de la crise, c'est toute la portée de la commission qui est remise en question. Ce passage tiré du rapport de l'observatoire

« En outre, l'argument consistant à faire appel à un homme politique pour sortir d'un conflit politique peut difficilement être mis en avant, dans la mesure où le dialogue politique n'a pas été confié à la CDVR. Les échanges entre les partis politiques de l'opposition et le Gouvernement sont en effet mené directement sous la houlette de Kouadio-Ahoussou Jeannot, aussi bien quand il était à la primature qu'en dehors. » 135

Par ailleurs, le choix du président de la Commission par nomination politique exclut la population et notamment les femmes du processus de réconciliation.

« Cette désignation ne s'est pas appuyée sur un processus « par le bas», car il s'agissait d'une nomination politique provenant des plus hautes autorités de l'État ivoirien sans consultation préalable des populations. Il est vrai qu'organiser un référendum sur la question au lendemain de la crise de 2010 n'était pas envisageable. Cependant, les gouvernants auraient pu associer à ce choix les différents corps intermédiaires, comme les syndicats et les ONG, présents au sein de la société ivoirienne. Cela aurait permis une appropriation sinon par les populations, du moins par leurs proches représentants, du processus de réconciliation que devait conduire la CDVR.» 136

Les violences abordées par la justice transitionnelle résultent d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire et dictatorial. Cette conceptualisation de la violence politique par le processus transitionnel a des conséquences importantes sur le sort des femmes dans la participation au rétablissement de la paix. La neutralité de la justice transitionnelle est ici remise en cause en raison de la catégorisation entre violences politiques et autres types de violences qui entraîne la marginalisation des femmes. Comme nous l'avons démontré dans les sections précédentes, les violences basées sur le genre en raison de leur caractère "privé" et "apolitique" tombent hors de la sphère de compétence des tribunaux judiciaire.

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SECURITE [GRIP], La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu, p.5, en ligne : http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-06-30_FR_D-LOPES.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

¹³⁶ *Id.*, p. 6

Les conflits armés étant majoritairement menés par les hommes, les processus de négociation de paix sont également dominés par les hommes. La plateforme d'action résultant de la *4e Conférence mondiale sur les femmes* de Beijing en 1995 préconise l'adoption d'une perspective de genre dans les programmes de politiques transitionnelles en ces termes :

«In addressing armed or other conflicts, an active and visible policy of mainstreaming a gender perspective into all policies and programms should be promoted so that before decisions are taken an analysis is made of the effects on women and men, respectively.» ¹³⁷

De même, la *Résolution 1325* poursuit dans cette direction en proposant :

« Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines —politiques, économique et social — de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.» ¹³⁸

Dès lors, le rétablissement des droits civils et politiques des femmes est censé constituer une priorité tant des tribunaux judiciaire et non judiciaire que des réformes législatives et institutionnelles amorcées par le processus transitionnel.

L'exercice effectif de ces droits par les femmes est une composante essentielle de la période transitionnelle puisqu'il conditionne leur participation aux débats publics, aux consultations liées aux commissions vérité et réconciliation et aux tribunaux judiciaires. À ce niveau, la reconnaissance des crimes basés sur le genre comme crime politique et leur conséquence sur la sécurité des femmes dans la société post-conflit est nécessaire pour intégrer les femmes à la sphère publique.

La division binaire du type de violence entraine l'invisibilité des violences basées sur le

ntip.//www.tin.org/wolfiernations/suppliernati

79

OSAGI, « Gender Mainstreaming Mandate : Peacekeeping Operations » en ligne : < http://www.un.org/womenwatch/osagi/gmpeacekeeping.htm > (consulté le 12 septembre 2016)

genre et des femmes dans le processus transitionnel et sur la scène internationale. L'attention portée sur la stabilité politique comme indicateur de bonne gouvernance

Un mandat imprécis et indifférent au genre

Selon l'ordonnance du 13 juillet 2011, la commission a pour mandat « d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire ».

Ce mandat a été critiqué tant par les citoyens que par la société civile internationale pour son imprécision quant à sa mission réelle, ses objectifs précis et les moyens qui lui sont conférés pour les mener à bien. Il faut remarquer qu'aucune échelle de temps n'est mentionnée. En effet, comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, le conflit ivoirien, qui a duré dix ans, est composé de plusieurs crises dont la dernière, la crise postélectorale scelle la fin. Sans cette précision, le mandat de la commission ne peut identifier adéquatement les crimes, les violations et les responsables. C'est donc tout le sens de la commission qui est remis en cause puisqu'il se doit d'éclaircir les crimes passés et de mettre un terme à l'impunité. À titre d'exemple, la CVR Sierra Léone, dont l'art 6(1) se décline comme suit :

« The object for which the Commission is established is to create an impartial historical record of violations and abuses of human rights and international humanitarian law related to the armed conflict in Sierra Leone, from the beginning of the Conflict in 1991 to the signing of

The Lome Peace Agreement; to address impunity, to respond to the needs of the victims, to promote healing and reconciliation and to prevent a repetition of the violations and abuses suffered. »¹³⁹

Nous voyons bien dans cet extrait une précision claire de la période d'enquête, allant du début du conflit à l'Accord de Lomé.

De plus, l'ordonnance 2011 ne fait mention que des droits de l'Homme. La TRC Act quant

80

¹³⁹ REPUBLIC OF SIERRA LEONE, *The Truth and Reconciliation Commission Act 2000*, Part III « Functions of Commission », art. 6(1), 2 mars 2000, en ligne: http://www.sierraleone.org/Laws/2000-4.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

à elle mentionne à la fois les droits de l'Homme et le droit international humanitaire. Ces deux types de droits sont complémentaires et donnent au droit international humanitaire une « dimension de sauvegarde supplémentaire »¹⁴⁰. En effet, les droits de l'Homme comportent des dérogations puisqu'il s'applique indifféremment en temps de guerre ou de paix. Le cadre d'urgence dans lequel s'applique le droit humanitaire implique qu'il ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et que tout manquement aux obligations de protection des civils engage la responsabilité de l'État et de la communauté internationale¹⁴¹. De plus, la femme est devenue progressivement un sujet central du droit international humanitaire. De sa protection à sa participation au processus de paix, les instruments de droit humanitaire contraignent les États pour prendre les mesures nécessaires pour adopter une perspective sexospécifique. Les Conventions de Genève et la Résolution 1325 sont des instruments juridiques qui témoignent cette position.

C'est également le droit humanitaire qui définit les règles d'indemnisation, de réparation et que les garanties de non-répétition nécessaires pour le succès de la justice transitionnelle ainsi que nous le verrons au prochain chapitre.

Le mandat tel que défini par la loi dessine les contours des commissions en leur donnant les directions et les priorités. De plus, le mandat influence également les perceptions de la population sur la capacité de la commission à mener à bien sa mission. C'est également une sorte de feuille de route pour l'organisation des commissions puisqu'il va définir l'étendue de leurs obligations.

Pour cette raison, afin que soit menée une analyse spécifique des violences basées sur le genre, la loi portant création des commissions doit faire mention explicitement de ce type de violences. C'est un pas nécessaire vers la reconnaissance de leur caractère systématique et spécifique. C'est le modèle pour lequel a opté la CVR Sierra Leone en stipulant à son article 6(2)(b) "some attention to the subject of sexual abuses and to the experiences of

Jean Jacques SURBECK et Rémi RUSSBACK, « Le droit international humanitaire et la protection de la santé », 1985 2 *Revue québécoise de droit international*, 158, en ligne : < http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/02 - jean-jacques surbeck et remi russback.pdf>

CICR, « Quelle différence y a-t-il entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'Homme ? » dans Droit international humanitaire : réponses à vos questions, 01 janvier 2004, en ligne : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5qlbu7.htm (consulté le 13 septembre 2016)

children within the armed conflict". Bien que les violences sexuelles ne soient pas exclusives aux femmes et aux filles, elles en sont les principales victimes. Cette mention a permis aux commissaires d'inclure l'expérience des femmes du conflit armé et de mettre en place un cadre d'accueil, de participation et de support adapté à leurs besoins.

En Côte d'Ivoire, l'article 5 de l'ordonnance 2011, dans son énumération des taches spécifiques liées à la commission, ne porte aucune mention ni sur le genre ni même sur les violences sexuelles. Cette disqualification de la démarche sexo-spécifique dans la création de la CDVR s'est fait ressentir tant dans le traitement accordé aux femmes dans les travaux de la commission que dans l'impact de ceux-ci sur les violations structurelles du droit des femmes en Côte d'Ivoire

La participation des femmes et le genre dans les travaux de la commission

Le lien entre la sécurité et la participation des femmes au processus transitionnel est indéniable. La fin de la guerre n'implique pas la fin des violences basées sur le genre qui continuent à se perpétrer dans la société post-conflit. Cependant, l'approche dominante du concept de sécurité sur la scène internationale le restreint à la notion militaire. Une notion plus flexible de ce terme est nécessaire pour embrasser la réalité des femmes dans les pays en situation post-conflit où la paix et la sécurité sont encore très précaires. L'approche du droit international très centrée sur l'État empêche la pleine reconnaissance des problématiques sécuritaires notamment d'un point de vue individuel. Une approche plus inclusive est importante dans le processus transitionnel afin d'aborder de manière plus efficace les problèmes sécuritaires basés sur les réalités individuelles. En effet, dans le droit de la guerre, la paix est définie comme l'absence de guerre.

Or, les études de Johan Galtung et Keneth Boulding¹⁴² démontrent qu'il existe deux types de paix. La division binaire entre paix et guerre n'est non seulement pas pertinente, mais dangereuse dans le contexte de post-conflit. Par souci de réalisme, ils parlent de "negative"

82

-

Voir l'ouvrage : Kenneth E. BOULDING Conflict and Defense: A General Theory, New York, Harper & Brothers, 1969

peace", par opposition à "positive peace"¹⁴³ pour décrire la situation post-conflit où l'absence de guerre n'empêche pas la présence à la fois d'une violence physique et d'une violence culturelle et structurelle. En se concentrant sur les formes physiques de violence, notamment les violences sexuelles pour les femmes, le processus transitionnel ignore les violences structurelles et institutionnelles qui entachent la jouissance des droits et libertés les plus fondamentaux. Pourtant, plusieurs travaux ont prouvé que les violences à l'égard des femmes sont plus nombreuses dans la société post-conflit qu'avant le conflit, malgré les efforts de lutte contre l'impunité. Il faut en déduire que l'approche dominante de la sécurité est androcentrique puisqu'elle ne prend pas en compte le rapport particulier entre les femmes et la sécurité. Cela impose une réflexion sur les manifestations de la sécurité dans le contexte post-conflit, notamment telles que vécues par les groupes sociaux marginalisés.

Le concept de sécurité dans le droit international est imbriqué à la sphère publique et dépend des capacités de l'État à assurer l'intégrité physique des individus. C'est ainsi qu'un intérêt particulier est donné aux programmes de désarmement puisqu'ils correspondent aux étapes de la pacification de la société. Les programmes de désarmement n'impliquent pas la disparition de toutes les armes de guerre, puisque le viol et les autres types de violences à l'égard des femmes ne sont pas considérés comme des armes à feu, mais continuent à être utilisés comme moyen de destruction. Il faut alors faire une distinction entre le désarmement qui a lieu dans la sphère publique et qui implique la remise des armes physiques par les anciens combattants et le désarmement total de la société qui implique un processus à long terme visant l'établissement d'un État de droit respectueux des droits et libertés individuels avec un accent sur une perspective de genre. Sans cela, le processus transitionnel en se focalisant sur des objectifs de court terme visant la pacification de la société omet les facteurs structurels et institutionnels qui ont conduit aux violences durant le conflit. C'est dans cette optique que le processus transitionnel et plus particulièrement les CVR sans attention particulière aux droits des femmes peuvent contrevenir directement à leur participation effective au processus judiciaire et extrajudiciaire. Les résultats factuels

-

Nils Petter Gleditsch, Jonas Nordkvelle, et Håvard Strand, « Peace Research – Just the Study of War? », (2014) 51-2 *Journal of Peace Research*, 145

et la mémoire collective amorcés par ce processus seraient donc incomplets en raison de l'absence des femmes et de l'expérience féminine dans les rapports des commissions. Les réformes engendrées par le processus transitionnel échouent à adresser les problématiques féministes et à rétablir les droits des femmes puisqu'elles sont basées sur une version incomplète et andro-centrée des violences liées au conflit.

Les consultations publiques de la CDVR ont permis d'auditionner 72,483 victimes, dont 28,064 femmes et 757 enfants. Il faut donc noter que les travaux de la commission sont fortement déficitaires en termes de participation féminine. Ce déficit de participation féminine s'explique par les mesures inadaptées prises pour mener les enquêtes. Premièrement, en raison des tabous et stigmates autour des violences sexuelles les femmes ont tendance à ne pas rapporter ces crimes. De manière générale, les informations obtenues sur les violences sexuelles sont en dessous de la réalité ¹⁴⁴.

« In some testimonies, women do not clearly say whether they were actually raped or were the victims of attempted rape. They often make reference to The Truth about Women and Men a rape attempt or threat, or use confusing terms when describing the acts of sexual violence; in particular, they make reference to their "dignity" or say that other women, and not themselves, were raped. »¹⁴⁵

« A commission may emphasize "serious crimes," and thus prioritize torture, killings, and disappearances—butfail to look into the economic impact, the effect on families torn apart, or the deep damage to the psyche and trauma of a population as a result of wide spread rape. Few truth commissions, also, have examined the economic and social factors that allowed or even encouraged serious abuses to take place. »¹⁴⁶

Dans ses analyses des causes du conflit civil, la CDVR se doit de surpasser les causes qui découlent de la crise politique pour aborder les thèmes de la pauvreté et de l'instabilité politique chronique que connaît la Côte d'Ivoire depuis son indépendance en 1960¹⁴⁷.

Priscilla B. HAYNER Unspeakable Truths: Transitional justice and the Challenge of Truths Commissions New York, Routledge, 2001, p.86, en ligne: https://www.mcgill.ca/isid/files/isid/priscilla_b._hayner_unspeakable_truths_transitibookzz.org_.pdf (Consulté le 13 septembre 2016)

¹⁴⁵ *Ibid*.

¹⁴⁶ *Ibid*.

¹⁴⁷ Timothée LABELLE et Jean-Nicholas TRUDEL, « Au coeur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », (2012) 25-1 *Revue québécoise de droit international*, 114, en ligne :

CHAPITRE II : LE GENRE DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE A L'AUNE DE LA RÉPARATION EN CÔTE D'IVOIRE

Introduction

Les violations graves de droits humains donnent droit à la réparation. Or, dans le cadre des conflits armés, l'État contrevient directement à son obligation d'assurer la paix et la sécurité à ses citoyens. Les violations flagrantes des droits humains qui y prennent place doivent être saisies par les tribunaux nationaux et internationaux afin de proposer des réparations effectives aux victimes. Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005) énoncent un cadre juridique portant sur le droit à un recours et à la réparation. Ils sont mis en place par la Résolution du 16 décembre 2005, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. De même, l'article 75 du Statut de Rome prévoit « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit » 148. Les cinq types de réparations ci-après sont reconnus par les Principes, à savoir la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et la garantie de non-répétition. Ces réparations peuvent être individuelles ou collectives, matérielles ou symboliques. Les réparations, notamment celles concernant les crimes basés sur le genre doivent permettre la transformation en profondeur des structures discriminatoires envers les femmes. Car ce sont les violences structurelles à leur égard, déjà présentes dans la société avant le conflit qui ont conduit à ces violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. Ainsi, les réparations proposées pour les crimes basés sur le genre doivent permettre de déconstruire ces structures afin que soient dressées les raisons politiques, juridiques, sociales et culturelles qui entretiennent la subordination des femmes vis-à-vis des hommes.

http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/25-1_4_Labelle_Trudel.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

¹⁴⁸ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, art. 75 [ci-après dénommé le Statut de Rome], en ligne : < https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

Le processus d'indemnisation des victimes est mené par la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire (ciaprès CONARIV). Dans la continuité du travail effectué par la CDVR, la CONARIV a pour mission d'une part d'identifier les victimes et "ayants droit de victimes non encore recensés" et d'autre part, de formuler des propositions en vue des réparations accordées aux personnes concernées.

Il s'agit alors d'identifier les mesures prises par la CONARIV pour réparer et transformer en profondeur ces structures discriminantes. Pour garantir la non-répétition des crimes basés sur le genre, les femmes doivent obtenir réparation, mais doivent surtout participer au processus de décision. Ces mesures réparatrices portent une capacité de transformation puisqu'elles démontrent la volonté de l'État et son engagement à lutter contre les violences systémiques¹⁵⁰. Notre chapitre se divise en quatre sections. La première section aborde l'évolution du genre dans le droit international public, la seconde section traite de la question du genre dans les mécanismes et théories de la justice transitionnelle, la section trois aborde l'incorporation du genre dans les mécanismes de la justice réparatrice en Côte d'Ivoire. Il s'agira pour nous de discuter des différentes formes de réparations et leur adéquation aux besoins des victimes en Côte d'Ivoire. Les réparations concernant les violences sexospécifiques doivent être basées sur des consultations de groupes de femmes et aller au-delà de la simple compensation. Cette analyse nous permettra de mesurer l'adéquation entre les mesures de réparations proposées par la CONARIV et les véritables besoins des femmes. Et enfin la section quatre servira a présenter les réformes entreprises par l'État de Côte d'Ivoire, lesquelles seront enrichies par les recommandations que nous formulerons sur le système juridique en vigueur en Côte d'Ivoire ainsi que sur la stratégie d'incorporation systématique du genre dans les travaux gouvernementaux, législatifs et judiciaires qui ont lieu dans cette phase de reconstruction et de consolidation de la paix.

Commission Nationale pour la Réconciliation et l'indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire [CONARIV], *Missions et Objectifs de la CONARIV*, Abidjan, 2015, en ligne :

<http://conariv.ci/index.php/joomla-pages-2 > (consulté le 13 septembre 2016)

FIDH, Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation, octobre 2013, p. 49, en ligne :< https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport rdc.pdf > (consulté le 07 septembre 2016)

Section 1: L'évolution du genre dans le droit international public

Les critiques du droit international que nous avons soulevées précédemment ont permis de remettre en cause les prétentions universalistes, particulièrement face aux spécificités culturelles et sexuelles. Ainsi, la dualité du genre établie par la distinction binaire du droit pose de graves conséquences sur la protection juridique des femmes, notamment en situation de conflit. Les lourds bilans des guerres civiles au Rwanda, en Sierra Léone, au Congo, en Côte d'Ivoire ou encore en ex-Yougoslavie ont confirmé l'influence du sexe sur la méthode et le genre des crimes utilisés.

La recrudescence des conflits armés et des violences sexospécifiques ont conduit à l'adoption d'une analyse intersectionnelle des conflits armés. Le genre, la culture, l'origine sociale sont autant de composantes qui participent à la vulnérabilité des femmes en période de conflit et qui nécessitent d'être pris en compte dans le processus de réglementation internationale.

1.1 Qu'est-ce qu'une perspective de genre ?

1.1.1 Définition du genre

Les années 1990 ont marqué un tournant considérable en matière de droit des femmes. Les perspectives de genre se sont imposées comme une nécessité dans la droit international. Le terme "genre" s'est introduit dans le droit international humanitaire pour la première fois en 1998, à travers l'article 7 (3) du Statut de Rome qui en énonce la définition comme suit:

« For the purpose of this Statute, it is understood that the term 'gender' refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term 'gender' does not indicate any meaning different from the above.»¹⁵¹

Cette définition permet l'introduction de deux considérations féministes à la fois dans les lois et les organes internationaux : l'acceptation que les dénominations de "femmes" et

¹⁵¹Statut de Rome, art. 7(3)

hommes" sont des constructions sociales cristallisées par les règles formelles et informelles. D'autre part, elle aborde également la question de l'implication ou l'impact de telles catégories sociales sur les rôles et les conditions de vies de chacun des sexes.

Les études scientifiques en droit international donnent une définition plus précise et plus étoffée du terme "gender", mais incluent chacune la distinction entre les différences basées sur le sexe et les différences basées sur le genre. Hilary Charlesworth définit le terme comme suit: «The term gender... refers to the social construction of differences between women and men as ideas of "feminity" and "masculinity" - the excess cultural baggage associated with biological sex. »¹⁵²

Sandra Whitworth aborde la vision féministe du genre comme suit :

«When feminist use the term gender, they are usually signaling a rejection of essentialized categories of women and men. Using gender means pointing instead to the ways in which the assumptions that prevail about women and men, and feminityans masculinity, shape (and are in turn shaped by) the real lived conditions of specific people and the institutions the create. Feminists argue that the assumptions that prevail in any given time and place - about what it is to be a man or a woman, or what is considered appropriately feminine or masculine behaviour - has effects on people's lives. Those assumptions and ideas can be used as rationales for exclusion, or privilege, used to discipline or used to justify and make appear natural a whole variety of expected behaviours, or policy options.» ¹⁵³

L'introduction d'une perspective de genre au sein du contenu normatif et organisationnel de l'ONU a prouvé l'importance du droit dans la déconstruction des catégories sociales hommes et femmes. Les auteures telles que Christine Chinkin et Hilary Charlesworth nous éclairent sur le rôle que doit jouer le droit international non seulement dans la protection qu'il confère aux femmes, mais également en tant que catalyseur de transformation sociale

_

Hilary CHARLESWORTH, « Feminist Methods in International Law », (1999), 93-2 The American Journal of International Law, 379, en ligne: <</p>

https://www.jstor.org/stable/2997996?seq=1#page_scan_tab_contents > (Consulté le 07 septembre 2016)

Sandra Whitworth, « Globalizing Gender: Who Gets It? Who Doesn't? », (2005) The Ethics of Building Peace in International Relations: Selected Proceedings of the Twelfth Annual Conference of the Centre for International and Security Studies, 120, en ligne:

http://www.yorku.ca/sandraw/Whitworth%20-%20Globalizing%20Gender.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

vers une meilleure allocation des ressources et distribution des pouvoirs entre hommes et femmes dans la communauté internationale. À ce titre, AlonaHagay-Frey écrivait que:

«Moreover, because the liberal perspective views law as a tool for shaping social life (...), then from the moment the masculine view becomes embedded in the law, it attains an objective status. As a result, in order to change women's status in society and in law, the change in consciousness must be integrated with a fresh analysis of the institutions, conventions, norms and existing legal criteria» ¹⁵⁴

Par ailleurs, la fin des conflits armés ne correspond pas systématiquement à la fin des violences envers les femmes. D'une part l'affaiblissement de l'appareil étatique au lendemain des conflits armés entraîne une hausse de l'insécurité. Les coupables de crimes graves continuent à jouir de leur "liberté meurtrière" tant et aussi longtemps que le processus judiciaire n'est pas engagé pour mettre fin à l'impunité en accusant les coupables et dédommageant les victimes. D'autre part, la crise de légitimité à laquelle fait face les gouvernements élus suite aux conflits armés fait planer un climat d'insécurité et de retour de la violence où les poches de résistance continuent à perpétrer des actes criminels.

1.1.2 L'évolution du genre au niveau régional à l'aune du Protocole de Maputo et des Conférences mondiales et régionales sur les femmes

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été critiquée pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les contextes particuliers du continent, mais également pour son absence de mention sur le genre. En effet, tel que mentionné dans le chapitre précédent, la Charte africaine s'est fortement inspirée des instruments juridiques internationaux et régionaux existants. Elle se réfère largement aux dispositions prévues par ces instruments tel que mentionné dans son article 18(3). Makau Mutua nous indique que « The African Charter has attracted criticism because it departs from the narrow formulations of other regional and international human rights instruments. In particular, it codifies the three generations of rights. »¹⁵⁵

Les générations de droits fondamentaux sont controversées dans la doctrine, notamment

. .

Alona HAGAY-FREY, Sex and Gender Crimes in the New International Law, préc., note 48, p. 24.

par les théories féministes du droit international. La catégorisation des droits implique la primauté des droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels. La troisième génération de droits est celle du « droit des peuples » ou « people rights » qui selon les termes de la Charte africaine, fait référence à des droits collectifs, tels que le droit à l'auto-détermination, le droit à la disposition de richesses et ressources naturelles, le droit au développement économique, social et culturel, le droit des peuples à la paix, le droit des peuples à un environnement satisfaisant ¹⁵⁶. Nous abordons dans cette partie les conférences régionales mises en place à partir de 1977 à Nouakchott en vue des conférences sur les femmes initiées par les Nations Unies. Avant d'y revenir plus amplement, il convient de noter que ces conférences ont permis d'identifier l'ordre économique mondial comme l'objet de préoccupation majeur des féministes post-coloniales. Il existe en effet une forte corrélation entre femmes du tiers-monde et pauvreté.

Dans son article intitulé *La Cinquième Conférence régionale africaine des femmes de Dakar* (1995), Fatou Sow aborde les contributions faites par les femmes africaines au discours mondial et aux conférences onusiennes et l'impact des conférences mondiales sur le mouvement des femmes africaines.

La première conférence s'est tenue à Mexico en 1975 et ouvre la décennie des Nations Unies pour les femmes (1976-1985). Celle-ci permet à l'Assemblée générale des Nations Unies de développer des objectifs clairs en matière de promotion du genre. Cette conférence marque un tournant pour plusieurs raisons. D'abord, la Conférence a demandé la mise en place de stratégies nationales pour veiller à l'implémentation des objectifs développés. À la fin de la décennie, ces stratégies nationales ont permis la création d'institutions, la mise en place de mécanismes nationaux, de recherches et de programmes visant la promotion des femmes dans 127 États membres 157.

Ensuite, les femmes se sont mobilisées et ont joué un rôle important lors de cette conférence. Il est noté que « Parmi les délégations des 133 États membres rassemblées,

⁻

¹⁵⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peoples, Art 19 - 24

ONU, « Les quatres conférences mondiales sur les femmes 1975-1995 : Perspective historique » (2000) DPI/2035/M - 00-39711-

en ligne : http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html (Consulté le 07 septembre 2016)

113 étaient menées par des femmes. »¹⁵⁸.

La Conférence de Copenhague (1980) fait suite à l'adoption de la CEDEF et permet d'évaluer les progrès réalisés depuis la Conférence de Mexico. Durant cette 2^e conférence, des désaccords ont été relevés. Fatou Sow évoque les tensions autour du concept de sexisme qui opposait d'une part les déléguées d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est. L'auteure nous indique que ces déléguées « refusèrent de considérer le sexisme comme la cause primordiale et universelle de l'oppression féminine »¹⁵⁹. Les particularités des femmes tiers-mondistes ont été mises en avant, notamment la pauvreté et l'inégalité de l'ordre économique mondial. C'est là un point de discorde entre féminismes venus de l'Occident qui « rejetaient l'échange économique inégal et les distorsions de l'économie comme seules sources de l'oppression des femmes du Tiers-Monde. » Au contraire, cet argument serait une déviation du véritable problème, celui du caractère patriarcal et autoritaire des États tiers-mondistes. Les débats autour des mutilations génitales ont également alimenté les tensions entre ces deux conceptions du féminisme.

Il est à noter que les femmes africaines organisent des conférences régionales en préparation des conférences mondiales. Cette tradition a débuté en vue de la Conférence de Copenhague. En 1978 elles se réunissent à Addis-Abeba afin de mettre en place un plan d'action visant l'intégration de la femme au développement. En 1979, une année avant la Conférence de Copenhague, prend place la Conférence Lusaka en Zambie. En 1984, la conférence a lieu à Arusha, en Tanzanie. Celle-ci précède la Conférence de Nairobi (1985).

En 1995 s'est tenue la Conférence de Beijing qui clôture la série des conférences sur les femmes. C'est donc l'heure du bilan après deux décennies qui ont permis de remettre en cause l'universalisme de la condition des femmes, d'identifier les défis globaux et régionaux dans la réalisation de l'égalité des sexes et d'opérer des transformations institutionnelles visant à asseoir les stratégies nationales de promotion du genre.

La Conférence de Dakar marque une avancée considérable pour les femmes. La plateforme

⁵⁸ Ihia

Fatou SOW, « La cinquième conférence régionale africaine des femmes de Dakar », (1995) 8-1, Femmes, populations développement, 176, https://www.erudit.org/fr/revues/rf/1995-v8-n1-rf1651/057827ar.pdf (consulté le 5 janvier 2017)

s'ouvre aux conditions plurielles des femmes abordant les discriminations raciales, ethniques, politiques, économiques, culturelles et religieuses. Fatou Sow cite la mise en place d'ateliers clés tel que « femmes sous lois musulmanes » qui illustre les développements récents du féminisme post-colonial. Le cycle d'endettement des pays est également abordé, évoquant les politiques d'ajustements structurels. À ce titre, l'atelier de DAWN (Development Alternative with Women for a New Era) est organisé par « un groupe de chercheuses et de militantes féministes du Sud (Asie, Amérique latine, Caraïbes et Afrique) »¹⁶⁰. Ce groupe aborde les formes alternatives de développement. Le poids disproportionné des cultures et traditions sur les femmes est également abordé.

Le Protocole de Maputo propose une nouvelle approche pour aborder le droit des femmes à partir d'une perspective continentale. La Commission de l'Union africaine se saisit des revendications féministes régionales suscitées par les 20 ans de conférences mondiales des femmes. La question du genre largement absente de la Charte africaine est omniprésente dans le Protocole de Maputo. Le droit à la paix mentionné à l'article 10 adopte une perspective féministe du concept de paix. Il se lit comme suit : « Le femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintient de la paix » ¹⁶¹. Le législateur reconnait que l'absence de guerre ne garantit pas systématiquement que les femmes puissent jouir d'une existence pacifique. À son article 11, le Protocole reconnait l'impact des conflits armés sur les femmes et les formes de discriminations. L'art11(3) stipule que :

« Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant les juridictions compétentes ». 162

Les quatre conférences mondiales sur les femmes organisées par les Nations Unies ont permis de placer la question de l'égalité des sexes au cœur de l'agenda politique mondial. Plus encore, ces conférences ont permis de mobiliser le continent africain autour de la

¹⁶⁰ *Id.*. 177

¹⁶¹ Protocole de Maputo, art. 10

¹⁶² *Id.*, art 11(3)

spécificité du droit des femmes en Afrique et de voir émerger une société civile (ONG et associations de femmes) organisée et structurée.

Suite au Protocole de Maputo, l'Union africaine s'est progressivement constituée en plateforme de dialogue politique entre l'État, la société civile et les femmes. L'auteure Lison Guignard dans son article intitulé À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes parle d'une institutionnalisation de la cause des femmes au niveau régional le campagne Gender is on my agenda est également lancée au niveau régional. Depuis 2005, cette initiative permet que soient tenues des réunions spécifiquement sur la promotion du genre, en marge du Sommet des Chefs d'États de l'Union africaine lé4.

Plus spécifiquement, la plateforme d'action résultant de la 4e Conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995 préconise l'adoption d'une perspective de genre dans les programmes de politiques transitionnelles en ces termes :

«In addressing armed or other conflicts, an active and visible policy of mainstreaming a gender perspective into all policies and programmes should be promoted so that before decisions are taken an analysis is made of the effects on women and men, respectively. »¹⁶⁵

1.1.3 L'arsenal juridique de protection des femmes en période de conflit armé et son évolution

Le droit international humanitaire a connu une évolution importante à la fin de la deuxième guerre mondiale avec la création du Tribunal de Nuremberg qui marque la véritable naissance du droit pénal international. Les crimes graves commis par les nazis ont obligé

Gender is My Agenda Campaign (GIMAC), GIMAC Network Meeting on Gender Mainstreaming in the African Union, Addis Abeba, Mai 2013, en ligne: < au.int/web/en/newsevents/29071/gender-my-agenda-campaign-gimac-network-meeting-gender-mainstreaming-african-union > (consulté le 12 septembre 2016)

93

Lison GUIGNARD, « À l'intersection entre mouvement et institution : enjeux, dynamiques et effets de l'institutionnalisation d'un espace régional de la cause des femmes » (2016) 29-2, Érudit, 176, en ligne : https://www.erudit.org/en/journals/rf/2016-v29-n2-rf02910/1038726ar.pdf (Consulté le 07 septembre 2016)

OSAGI, « Gender Mainstreaming Mandate : Peacekeeping Operations » en ligne : < http://www.un.org/womenwatch/osagi/gmpeacekeeping.htm > (consulté le 12 septembre 2016)

la scène politique internationale à repenser les concepts de souveraineté et les principes sous-jacents de non-ingérence et d'auto-détermination.

La codification du crime contre l'Humanité prend ses racines dans le procès de Nuremberg. Pour juger des crimes commis durant la 2^{de} Guerre mondiale, l'accord de Londres a été signé par les puissances européennes en 1945. Cet accord porte création du Tribunal international militaire de Nuremberg. Les crimes contre l'Humanité selon les termes de l'art 6c du Statut de Nuremberg sont liés à des facteurs de race, de religion et d'opinions politiques, sans référence aucune sur les questions de genre. ¹⁶⁶

Les tribunaux ad hoc ont vu le jour pour répondre aux situations exceptionnelles de violences et de violations graves faites aux droits de l'homme. En vertu du Chapitre VII de la charte de Nations Unies intitulé *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression*, le Conseil de sécurité adopte une série de Résolutions visant à « connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie »¹⁶⁷. Le Chapitre VII de la charte des Nations Unies octroie au Conseil de sécurité un pouvoir discrétionnaire, lui permettant d'utiliser des mesures exceptionnelles pour maintenir la paix et la sécurité internationale¹⁶⁸.

La Résolution 808 (1993) et la Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité décident de la création d'un tribunal pénal international pour examiner les crimes commis en ex-

-

Le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg précise à sont article 6(c) que les crimes contre l'Humanité sont: « Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime». Voir Statut du *Tribunal militaire de Nuremberg*, en ligne: < https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/52d68d14de6160e0c12563da005fdb1b/ef25b8f448034148c125641 7004b1ce6?OpenDocument > (consulté le 10 mai 2017)

Résolution du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, en ligne :
 http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statut_808_1993_fr.pdf (création du TPIY) (consulté le 12 septembre 2016)

Philippe WECKEL, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité» (1991), Annuaire Français de droit international, 1991, 166, en ligne :< http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3013>

Yougoslavie. Le Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie est adopté par cette dernière Résolution.

L'article 5 du Statut du TPIY énumère des exemples de crime contre l'Humanité, dont le viol prévu à l'art 5(g). La doctrine juridique s'entend pour reconnaître la prise en compte progressive de la victime dans le processus pénal international. L'auteur Aurélien-Thibault Lemasson dans sa thèse intitulée la victime devant la justice pénale internationale, parle des débuts d'une reconnaissance de la personnalité juridique individuelle :

« La doctrine commence en effet à relever la nouveauté qui consiste, pour les textes contemporains, à permettre aux juridictions internationales "de connaître en même temps d'une action visant à la rétribution exercée par le ministère public, et d'une action visant à la restitution ou à la réparation, qui pourrait être exercée individuellement par la victime". Le professeur Rafaëlle Maison relève ainsi que la victime individuelle devient "titulaire d'un droit à la réparation" des dommages résultant de la perpétuation du crime international (...).»¹⁶⁹

La nature des guerres qui prennent place après la Seconde Guerre mondiale a une conséquence importante sur le développement des instruments juridiques internationaux. Nous constatons que la zone de conflit se déplace au niveau intraétatique. Ainsi, on retrouve une diversification des acteurs, autres que l'État, impliqués dans les actes de violence.

La responsabilité individuelle, inscrite à l'article 7 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fait son entrée en droit international et s'articule comme suit :

«Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime». 170

civile internationale, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2012, p. 7

 $^{^{169}}$ Aurélien-Thibault Lemasson, La victime devant la justice pénale internationale : pour une action

¹⁷⁰ Statut actualisé du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art.7, en ligne : <a href="mailto: http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute-sept09 fr.pdf > (consulté le 09 septembre 2016) (Le texte original du Statut, adopté en mai 1993 a été amendé cinq fois en 1998, 2000, 2002 et 2003)

La participation individuelle de la victime est également reconnue dans les instruments de droit international humanitaire, notamment par le Statut de Rome de 2002 qui prévoit à son article 22 « des mesures de protection des victimes et des témoins». L'action reconnue des victimes participe d'une meilleure efficacité de la justice transitionnelle, mais aussi, elle répond à un manque de preuves. L'infiltration des conflits actuels dans les sphères privées (traditionnellement attribuée aux femmes) implique la perte de preuves écrites ou formelles. Le témoignage de la victime permet de pallier à ce problème, pour les questions de crimes sexuelles, dont la preuve est difficile à apporter aux tribunaux, notamment en raison du temps écoulé entre la commission dudit crime et le jugement.

Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, la Cour Pénale internationale, créée en 1998 par le Statut de Rome a vocation à être permanente. Entrée en vigueur en 2002, la Cour a pour mandat de juger les crimes « les plus graves ayant une portée internationale »¹⁷². Ces crimes, crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et crimes de guerre, lorsqu'ils sont commis déclenchent la compétence de la Cour Pénale internationale à l'égard des personnes responsables. Sa juridiction est donc universelle, puisqu'elle ne concerne pas un État en particulier, mais toute personne physique, pénalement responsable des crimes précités.

La création du Women Caucus for Gender Justice (WCG) en 1997 a permis l'intégration systématique du genre dans le droit pénal international. À travers ses travaux et son expertise des questions légale et juridique, ce groupe féministe a fortement contribué à prendre en compte la spécificité des violences basées sur le genre. La participation individuelle de la victime et l'inclusion d'une typologie des violences basées sur le genre à l'article 7.1(g) illustre les contributions faites par les groupes féministes et par WCG en particulier¹⁷³.

¹⁷¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, préambule et art. 1 [ci-après dénommé le Statut de Rome], en ligne : < https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

¹⁷² Statut de Rome, art. 22.

Jane FREEDMAN, «Genre, justice et droit penal international», *Cahiers du Genre*, (2014), paragr.13, en ligne: < http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2014-2-page-39.htm > (consulté le 13 avril 2017)

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo constitue la première affaire jugée par la CPI et permet d'apprécier l'évolution du genre dans le droit pénal international. Thomas Lubanga a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en 2006. Aux termes d'enquêtes menées par la Cour, Thomas Lubanga a été accusé de crime de guerre, notamment pour « l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. »¹⁷⁴

Le procès a bénéficié de la participation de 129 victimes, « représentées par deux équipes de représentants légaux et le Bureau du conseil public pour les victimes.»¹⁷⁵

Cependant, aucune charge pour violences sexuelles n'a été incluse dans l'acte d'accusation. Une décision qui a été vivement critiquée par les groupes féministes, notamment le WCG. Il faut tout de même noter que les femmes et les filles victimes de ces violences ont pu témoigner permettant ainsi de lutter contre l'invisibilité de ces crimes.

Les critiques féministes portées à l'affaire Lubanga ont permis d'exercer des pressions sur la Cour afin de prendre en compte les violences sexuelles dans les chefs d'accusation.

La Côte d'Ivoire fait actuellement l'objet de deux enquêtes devant la Cour avec les procès *Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Procureur c. Charles Blé Goudé*. C'est en 2011 que la Cour ouvre les investigations sur les crimes contre l'Humanité qui ont été commis dans le contexte des violences postélectorales. Pourtant, la Côte d'Ivoire n'avait pas encore ratifié le Statut, ce qui prendra lieu en 2013. C'est donc par Déclaration officielle que le pays consent à la compétence de la Cour, comme prévu à l'article 12 paragraphe 3 du Statut. Cette Déclaration du ministre des Affaires étrangères, datée de 2003 dite *Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour Pénale Internationale* donne compétence à la Cour « d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002 »¹⁷⁶.

cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/LubangaFRA.pdf> (consulté le 13 avril 2017) [Fiche d'information]

175 Ibid

¹⁷⁴ Cour Pénale Internationale, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Diylo, (ICC-01/04-01/06), en ligne: https://www.icc-

¹⁷⁶ République de Côte d'Ivoire, *Déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour Pénale*

L'ancien Président Laurent Gbagbo est inculpé pour quatre chefs d'accusation, le meurtre, le viol, les autres actes inhumains et la persécution¹⁷⁷. Ces crimes ont pris place lors des violences postélectorales en 2010 et 2011. Le viol et autre forme de crimes sexuels sont explicitement mentionnés et concernent dans leur grande majorité des femmes et des filles.

Section 2: la question du genre dans les mécanismes et théories de la justice transitionnelle

2.1.1 Mise en contexte

Les mécanismes de la justice transitionnelle sont nombreux et incluent le processus pénal international, les tribunaux nationaux et locaux, les commissions vérité et réconciliation, les réparations et les réformes institutionnelles qui visent à mettre fin à la parenthèse de violence et d'impunité ainsi que le rétablissement de la cohésion sociale. Très rapidement dans l'évolution du concept, une approche axée sur le genre s'est imposée en raison de l'ampleur et de l'impact particulier des conflits armés sur les femmes.

2.2 Différentes approches de la Justice transitionnelle

2.2.1 Une approche holistique à la justice transitionnelle

L'ampleur des conflits armés en contexte africain et leurs impacts sur la société à long terme ont démontré que la justice répressive ne suffisait plus à mettre un terme à l'impunité. Les théories de la justice transitionnelle en élargissant le champ d'action de la justice audelà de la répression permettent un champ d'action plus large susceptible d'apporter une réponse plus adéquate aux crimes de différente nature (sociaux, économique, politique, sexuels). Makau Mutua dans *Rethinking transitions* tranche dans le sens d'une approche holistique de la justice transitionnelle en ces mots :

Internationale, 18 avril 2003, en ligne: https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934C-BC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

¹⁷⁷ CPI, *Les crimes allégués*, [site internet], en ligne : https://www.icc-cpi.int/cdi/gbagbo-goude/pages/alleged-crimes.aspx?ln=fr

« A wider array of tools and approaches are necessary to address powerlessness in all its dimensions - social, economic, political, gender - to create a deeper democratic polity capable of repairing most hurts. It is these approaches that can ultimately tackle the hydra of impunity that corrupts the body politic and makes it virtually impossible for society to cohere into a nurturing instrumentality. »¹⁷⁸

Il existe plusieurs approches à la justice transitionnelle, l'approche maximaliste, l'approche minimaliste et l'approche holistique, laquelle nous adoptons aux fins de notre étude.

L'approche maximaliste se concentre sur les moyens de mettre fin à l'impunité et au cycle de violence en mettant l'emphase sur les impératifs juridiques de la transition. Elle penche dans le sens de la législation internationale qui engage la responsabilité de l'État dans la prévention et la punition des actes de violation des droits de l'homme. En effet, la création du tribunal pénal international et de la cour de justice internationale démontrent la volonté du droit international de mettre fin à l'impunité par la répression. La responsabilité individuelle répond également à cet impératif de punition et de prévention en permettant au tribunal international de saisir les individus responsables des crimes massifs des droits humains. À défaut d'une intervention internationale, plusieurs instruments juridiques internationaux, tels que la *Convention pour l'élimination et la prévention du crime de Génocide* (1948) obligent les États à intervenir dans ce sens. Son article 5 dispose que :

« Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocides ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.» 179

L'efficacité et l'effectivité des mesures dépendent donc étroitement, dans l'approche maximaliste, des sanctions pénales et de la capacité coercitive de l'État à faire respecter la règle de droit (rule of law) à l'intérieur de ses frontières.

Par antithèse, l'approche minimaliste priorise la réconciliation, les objectifs de nature

Ruth Buchanan et Peer Zumbansen, *Law in Transition,: Human Rights, Development and Transitional Justice*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2014, p. 97.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Rés. 260 A (III), 78 R.T.N.U. 277, en ligne : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx (consulté le 08 septembre 2016)

politique et sociale dans la période de transition. «While a maximalist approach emphasizes the "justice" side of the transitional justice equation, a minimalist approach emphasizes the "transition" side» 180

La répression, selon l'approche minimaliste ne met pas de terme au cycle de violence, mais au contraire l'accentue. Cette approche se réclame plus proche des réalités politiques et sociales des pays concernés. L'affaiblissement de l'appareil étatique et le déficit de légitimité caractéristique des pays en situation post-conflit les empêchent de facto de remplir les exigences des normes en matière de procès juste et équitable préconisées par l'approche maximaliste et les institutions internationales. Cependant, les contours du concept de justice transitionnel sont encore flous et restent indéfinis. La notion continue à alimenter une doctrine florissante basée sur des exemples concrets tels que l'Afrique du Sud, le Rwanda, l'ex-Yougoslavie ou encore l'Argentine.

«Without any truth-telling or reparation efforts . . . punishing a small number of perpetrators can be viewed as a form of political revenge. Truth-telling, in isolation from efforts to punish abusers and to make institutional reforms, can be viewed as nothing more than words. Reparations that are not linked to prosecutions or truth-telling may be perceived as "blood money"—an attempt to buy the silence or acquiescence of victims. Similarly, reforming institutions without any attempt to satisfy victims' legitimate expectations of justice, truth and reparation, is not only ineffective from the standpoint of accountability, but unlikely to succeed in its own terms. ¹⁸¹

2.3 La justice transitionnelle : Une approche juridique globale et locale

Le concept de la justice transitionnelle a subi une transformation/réadaptation afin de le détacher du dogme de l'universalité pour s'inscrire dans un contexte africain. Cette réforme dans la manière de rendre justice après les périodes de conflits armés ou régimes autoritaires tend vers un dépassement de la justice purement répressive pour appréhender une approche holistique et globale. On constate alors une structure verticale qui comprend

100

Tricia D. OLSEN, Leigh A. PAYNE, et Andrew G. REITER, « The justice balance: When transitional justice improves human rights and democracy », (2010) 32-4 *Human Rights Quarterly*, 985, en ligne: https://muse.jhu.edu/article/402724/pdf (consulté le 08 septembre 2016)
 Id. 990.

les mécanismes judiciaires (poursuites, réparations, transformations) et non judiciaires (commissions vérité et réconciliation). Christian Nadeau¹⁸² nous dit à ce sujet :

« La réactualisation des formes traditionnelles de justice associées au paradigme de la justice réparatrice a été faite en vue de résoudre des conflits au sein de communautés relativement petites, notamment les communautés autochtones canadiennes ou australiennes. Il s'agissait alors de faire appel aux formes traditionnelles de justice pour suppléer aux défauts des mesures punitives, dont l'objectif premier est la sanction, mais dont l'effet positif pour le rétablissement du lien social apparaissait insuffisant. La transposition de tels processus dans le cadre de crimes aussi graves que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre posent d'importants problèmes. On doit souligner, en premier lieu, la difficulté de remettre en cause les paramètres de la justice pénale, alors que celle-ci peine à s'imposer sur le plan international. » (Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international, Nadeau 2007)

L'analyse du professeur Nadeau démontre une nécessité d'adaptation des mécanismes de la justice transitionnelle pour se transposer dans des contextes d'États postcoloniaux et post-conflit et relève également les défis liés à cette transposition. L'exemple des tribunaux gacaca au Rwanda créé pour accompagner le TPIR pour suppléer la justice répressive par une justice réparatrice illustre bien cette nécessité "d'actualisation". En 2004, la loi organique n.16/2004 porte création des tribunaux gacaca. Les critiques féministes et tiers-mondistes analysées dans le chapitre précédent portent un même regard sur l'inadéquation entre la justice pénale internationale et les besoins spécifiques des femmes et des personnes issues des pays du tiers-monde. Ainsi, pour s'appliquer de manière efficiente dans un contexte africain, postcolonial et post-conflit, la justice transitionnelle doit se déployer sur plusieurs niveaux. Chaque niveau et sphère d'influence de la justice transitionnelle détient ses propres défis et problématiques que nous allons analyser dans cette section, toujours dans le but de proposer une théorie adéquate et adaptée de la justice transitionnelle aux besoins des femmes postcoloniales en situation post-conflit. Dans le contexte ivoirien, la multiplication des niveaux d'intervention permettrait de pallier aux limites du droit

¹⁸² Christian Nadeau enseigne l'histoire des idées politiques et la philosophie morale et politique contemporaine au département de philosophie de l'Université de Montréal.

Christian NADEAU, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international », (2008) 58-6 *Revue française de science politique*, p. 915-31, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-française-de-science-politique-2008-6-page-915.htm > (consulté le 08 septembre 2016)

international d'assurer la justice et la réconciliation. À l'instar des tribunaux Gacaca qui ont été réactivés pour accélérer le nécessaire procès des quelques centaines de milliers de personnes accusées de participation au génocide des Tutsis de 1994, ces processus judiciaires traditionnels sont une réponse aux crimes massifs en apportant un support supplémentaire aux tribunaux de type occidentaux et en créant une justice appropriée aux différentes communautés ethniques et culturelles. Ils doivent cependant faire l'objet d'un encadrement strict pour éviter que ne soient perpétrées des injustices, notamment envers les femmes. Par ailleurs, cette collaboration judiciaire des trois sphères internationale, nationale et traditionnelle est un chemin privilégié pour la promotion et la protection du droit des femmes puisqu'elle peut mener à l'homogénéisation des législations.

Au regard de tout ce qui précède, l'on est fondé de se demander comment le genre a-t-il été incorporé dans les mécanismes de la justice réparatrice en Côte d'Ivoire ?

Section 3:Incorporation du genre dans les mécanismes de la justice réparatrice en Côte d'Ivoire

3.1 Le droit des femmes à la réparation : l'intégration du genre dans les travaux de la Commission Nationale pour la Reconciliation et l'Indemnisation des victimes (CONARIV)

Les violations de droits humains commis durant la décennie de conflit et la crise postélectorale engagent la responsabilité de l'État en tant que garant des droits de l'homme et des libertés publiques qui sont des droits garantis par la constitution ivoirienne la période transitionnelle, la lutte contre l'impunité, la sécurisation des populations et de leurs biens constituent une priorité des processus de sortie de crise. En définitive, c'est le lien de confiance entre les citoyens entre eux et avec l'État qui doit se reconstituer progressivement afin d'établir durablement un État de droit respectueux des droits et libertés. Ainsi le droit à la justice et le droit de savoir sont des composantes essentielles

Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016, Art. 28 (1) : « l'Etat s'engage à respecter la constitution, les droits de l'homme et des libertés publiques » et l'article 32 alinéa 1 et 2 « l'Etat s'engage les besoins specifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prevenir la vulnérabilité des enfants, des femmes des mères des personnes agées et des personnes en situation de handicap ».

pour rétablir la dignité des personnes affectées par le conflit. En abordant les mécanismes de la justice transitionnelle et leurs stratégies d'incorporation du genre, le chapitre précédent nous a éclairé sur l'état du droit à la justice et du droit à l'information des victimes en Côte d'Ivoire. Nous analyserons à présent le droit à la réparation qui permet d'accompagner les victimes dans leur processus de rétablissement/réhabilitation.

3.1.1 Cadre juridique de la réparation

Le droit pénal international s'est penché sur la question de la réparation des victimes depuis les crimes de masses qui ont eu lieu durant la Seconde Guerre mondiale. Depuis, la jurisprudence de la Cour pénale internationale tente de consolider le droit à la réparation comme un droit individuel. La Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation a été prise par la Chambre de première instance dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo marquant ainsi une première étape dans ce sens. En effet, dans cette décision, la Chambre admet "que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme". Les principes établis par cette décision permettent d'assurer la participation des victimes au processus de réparation. Le fonds des victimes a été créé en 2004 par l'Assemblée générale des États parties au Statut de Rome. Ce fond est chargé d'un double mandat puisqu'il doit assurer de « i) mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et ii) fournir aux victimes et à leur familles un appui physique, psychologique et matériel »¹⁸⁵. Selon le Fonds des victimes, « l'intérêt des réparations réside tant dans le processus que le résultat (...) et que les victimes doivent être consultées à tous les stades de la procédure et jouer un rôle clé dans la détermination des réparations à accorder » 186. De cette manière, le processus de réparation s'assure de respecter les principes d'accessibilité, de non-discrimination et des consultations avec les victimes appuyées par les instruments de droits internationaux et humanitaires tels que la

¹⁸⁵ CPI, « Le Fonds au profit des victimes », en ligne : https://www.icc-cpi.int/tfv?ln=fr (consulté le 13 septembre 2016)

¹⁸⁶Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 aout 2012, Doc. Off ICC-01/04-01/06, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF> (consulté le 13 septembre 2016)

Résolution 1325, et le Protocole de Maputo. La consultation des victimes et leur implication dans le processus de décision permettent d'identifier les « réparations proportionnées et appropriées » qui, notamment dans le cas des femmes, permettent de remédier durablement aux préjudices subis et aux conséquences structurelles.

Par ailleurs, la décision analyse également la typologie des préjudices. Selon le Fonds des victimes, une définition large de la notion doit être admise. Cette conception est également consolidée par le 8^e principe des *Principes fondamentaux des Nations Unies* qui stipule que :

« Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. » 187

En ce sens, les atteintes à l'intégrité physique, les préjudices psychologiques et affectifs, de même que les préjudices communautaires doivent faire l'objet d'une considération dans l'établissement des réparations. Les victimes indirectes sont considérées pouvant subir des préjudices psychologiques. Ainsi, les bénéficiaires de réparations ne doivent pas se limiter aux victimes directes, mais s'étendre aux ayants droit et héritiers.

Les femmes ivoiriennes peuvent subir plusieurs types de préjudices à la fois lorsqu'elles sont les victimes de première ligne et victimes indirectes des crimes commis à l'égard de leurs maris et enfants, tel que nous l'avons vu dans le précédent chapitre. Ainsi, afin que ces atteintes multiples soient adressées, il convient de favoriser des combinaisons de réparations (individuelles, collectives et symboliques). À titre collectives, les réparations

http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx (consulté le 13 septembre 2016)

104

-

¹⁸⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc N.U Résolution n 60/147, (16 décembre 2005), Principe 8, en ligne:

doivent viser des conditions d'inégalités communes à un groupe de personnes sans pouvoir autant les stigmatiser et les essentialiser. Ces personnes doivent alors avoir également droit à des réparations individuelles pour les préjudices personnels qu'elles ont subi.

Les normes d'administration de la preuve doivent nécessairement être souples lorsqu'elles concernent des violences sexuelles et sexo-spécifiques de manière générale. En effet, étant donné le caractère systémique des violences concernant un groupe social, les preuves peuvent ne pas être exigées pour l'ensemble des personnes concernées. Par ailleurs, des normes trop strictes s'opposent au principe de non-discrimination puisqu'ils excluent les femmes du processus de réparation.

Le Statut de Rome prévoit la création d'une "Division d'aide aux victimes et aux témoins" pour assurer une meilleure prise en compte du besoin des victimes avec un accompagnement spécifique pour "l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles" 188.

L'article 75(1) du Statut de Rome établit les principes applicables à la réparation des victimes telle que "restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit." Il institue le droit à la réparation individuelle

L'article 79 est véritablement innovant en matière de droit à la réparation puisqu'il établit un fonds au profit des victimes.

Ainsi, selon le *Statut* et la jurisprudence de la Cour, la victime occupe une place de plus en plus importante dans le droit pénal international qui établit un système pour garantir la participation, la protection et la réparation des victimes.

La Déclaration de Nairobi est adoptée par plusieurs membres de la société civile en mars 2007. Elle fait suite à la création du Fonds au profit des victimes (2004) et aux Principes fondamentaux et directives (2005). C'est donc dans un contexte international de plus en plus réceptif aux violences basées sur le genre que prend place cette réunion internationale.

¹⁸⁸ Statut de Rome, art. 43(6)

¹⁸⁹ *Statut de Rome*, art. 75(1)

L'influence importante des ONG sur le droit international des femmes est considérable notamment à travers leur expertise et leur indépendance vis-à-vis des États. Leur apport à la norme internationale est surtout technique. La Déclaration de Nairobi¹⁹⁰ nait de l'initiative d'ONG (d'Afrique, d'Europe, d'Asie, d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud) et résulte d'un travail de terrain, de consultations auprès de victimes, d'études sur les Commissions Vérité et Réconciliation. Les données récoltées ont donc servi de bases factuelles pour élaborer une série de recommandations visant à redéfinir les mécanismes visant la réparation à partir d'une perspective de genre.

La Déclaration insiste sur la dimension transformatrice des réparations octroyées aux femmes. Ces réparations doivent nécessairement aller au-delà de restituer la victime au statut préalable au crime, statut qui est défini pour les femmes par l'insécurité et la peur.

3.1.2 Les formes de réparations

Le Statut de Rome énonce plusieurs formes de réparations à son article 75(2) qui s'articulent comme suit :

« La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

Bien que non exhaustives, les trois formes de réparations données dans cet article représentent les plus couramment utilisées.

La restitution

La restitution est la forme privilégiée de réparation admise par le droit international. Il correspond à la remise en état de la victime dans les circonstances qui étaient la leur avant

Valérie Couillard, « The Nairobi Declaration : Redefining Reparation for Women Victimes of Sexual Violence », (2007) Int J Transit Justice, en ligne: https://academic.oup.com/ijtj/article-abstract/1/3/444/2356911/The-Nairobi-Declaration-Redefining-Reparation-for?redirectedFrom=PDF (page consultée le 13 mai 2017)

la commission des violations graves de droits humains. Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, la restitution comprend, selon qu'il convient, «la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens»¹⁹¹

Il est évident que dans les contextes de conflits armés, la restitution reste une forme de réparation limitée, voire impossible.

L'indemnisation

Étant donné les limitations que comporte la restitution comme forme de réparation pour les crimes de droits humains, notamment les violences physiques et sexuelles, l'indemnisation constitue le deuxième type privilégié de réparation en droit international. C'est donc très souvent en complémentarité de la restitution, seulement « dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »¹⁹² qu'est utilisée l'indemnisation telle que l'indique l'article 36 du *projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*¹⁹³.

Dans ce projet d'article, il est dit que : « Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis. » 194

¹⁹⁴*Id.*, p.263

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, préc., note 187

¹⁹²Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53^e session, 2005, art. 36, en ligne: http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

 $^{^{193}}I\dot{b}id$.

La réhabilitation

La réhabilitation est présentée dans plusieurs instruments juridiques internationaux comme étant une forme des plus adéquates de réparation pour les victimes. Les mesures qu'elle entraine permettraient de remettre la victime dans des conditions les plus proches de sa situation avant la commission du crime. C'est cette forme de réparation que privilégie le Fonds des victimes, dont le mandat consiste à fournir trois sortes de soutien. Tout d'abord, la réhabilitation physique qui comporte de la « chirurgie reconstructive et des interventions générales, à retirer des balles et des fragments de bombe, à poser des prothèses et des orthèses et à aiguiller les victimes de violences sexuelles vers des services médicaux. » ¹⁹⁵ Ensuite, la réhabilitation psychologique qui cherche à répondre aux « conséquences psychologiques individuelles et aux traumatismes découlant de la guerre, des conflits, des violences sexuelles et d'autres crimes. » 196 Cette dernière mesure tend à limiter les effets de la guerre sur la communauté et sur les individus, permettant de les réintégrer à la société et d'atténuer les stigmates. Enfin, le soutien matériel qui vise l'autonomisation des victimes et leur réinsertion socio-économique dans la société post-conflit. Selon les principes fondamentaux sur le droit à la réparation, la réhabilitation peut également être constituée de services juridiques et sociaux, en plus de la prise en charge médicale et psychologique (principe 22).

Afin que ces réparations soient effectives, notamment lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, elles doivent être administrées par des institutions spécialisées, un personnel formé pour répondre à des besoins spécifiques.

Autres formes de réparation

Les crimes qui touchent les femmes en temps de guerre sont divers. Concernant les

_

¹⁹⁵ Fonds au Profit des Victimes, [Communiqué de presse], en ligne : < http://www.trustfundforvictims.org/fr/news/nouveau-conseil-de-direction-du-fonds%C2%A0-lapriorit%C3%A9-accord%C3%A9e-aux-victimes-survivantes-dans-le-do >(consulté le 13 septembre 2016)

¹⁹⁶ *Ibid*.

violences sexuelles, il est clair qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une réparation intégrale. La restitution est impossible et la compensation doit être combinée à des garanties de non-répétition pour rétablir le sentiment de justice chez les victimes et corriger les manquements à leurs droits les plus fondamentaux¹⁹⁷. Les autres types de violations, tels que la dépossession des terres, le déplacement forcé, le travail forcé peuvent obtenir satisfaction par la compensation. Cependant, même lorsque les femmes subissent les mêmes crimes que les hommes, l'impact reste différencié. Les femmes font face à deux types de problématiques. Elles ne sont pas simplement victimes des violations de droits humains qui prennent place durant le conflit, mais également d'une injustice économique et sociale. Les réparations doivent donc non seulement dresser les conséquences du conflit sur les femmes, mais aussi l'état de leur subordination historique.

Dans le cas de violations des droits économiques, les conséquences peuvent être désastreuses sur les femmes. C'est le cas dans les hypothèses de dépossession des terres en temps de conflit. Les difficultés encourues par les femmes pour se réapproprier leurs terres en Côte d'Ivoire sont évidentes. Les discriminations structurelles à l'égard des femmes doivent alors rentrer en ligne de compte dans l'établissement des réparations. Il ne peut y avoir de réparation intégrale des femmes sans réformes structurelles. Les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra-Léone sur les formes de réparations pour les crimes à l'égard des femmes comportent des mesures administratives, des réformes législatives et institutionnelles, des excuses publiques, des réparations symboliques et collectives et des compensations économiques centrées sur le besoin des femmes. Comme exemple nous pouvons citer:

« free healthcare including mental healthcare, educational support to children of victims, skills, training, micro-credit and micro projects for individual and collective group of beneficiairies, community reparations, symbolic reparations, provision of housing and pensions, and urgent interim reparations for specific categories of individual beneficiairies, including

¹⁹⁷ Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée des violences sexuelles en conflit, Responsabilité et réparations pour les crimes sexuels, en ligne :

http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/notre-travail/responsabilite-et-reparations-pour-les-crimes-de-violence-sexuelle/ (consulté le 13 septembre 2016)

amputees, war wounded, victims of sexual violence, war widows and children affected directly by the conflict »¹⁹⁸

Par ailleurs, les réparations doivent être accessibles aux femmes c'est-à-dire qu'elles ne les excluent ni ne les marginalisent du processus de décision. La consultation des femmes et des groupes de femmes dans l'élaboration des mesures de réparations donne un aperçu de l'adéquation entre les décisions et les besoins spécifiques des femmes, mais permet également de leur donner un rôle actif dans le processus de reconstruction. Les réparations pour les victimes de violences sexuelles peuvent comporter des stigmates. Des mesures qui garantissent la confidentialité doivent être prises pour éviter que soient perpétrées des violences à leurs égards.

Les garanties de non-répétition, qui appartiennent aux autres formes de réparation doivent donc permettre de transformer les structures discriminantes et garantir la participation des femmes aux programmes de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit. Le droit aux garanties de non-répétition est décrit comme « l'obligation pour les États de veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir une violation de leurs droits » 199.

Lorsque la recherche de vérité est menée à bien, les garanties de non-répétition peuvent être une manifestation de la réparation collective. En effet, lorsqu'elles mettent en place des réformes institutionnelles, législatives et administratives, elles permettent le rétablissement d'un État de droit respectueux des droits et libertés, notamment des femmes et des groupes minoritaires.

Les réparations collectives permettent d'identifier un groupe d'individus liés par une expérience commune de la violence. C'est le cas des femmes qui représentent un groupe social identifiable par les formes de violations systématiques à leurs droits. Dans cette mesure, la réparation collective peut permettre d'aborder les violations individuelles et

¹⁹⁸Guidance Note of the Secretary-General, *Reparations for conflict-related sexual violence* (juin 2014), p. 9, en ligne: http://www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Centre des Nations Unies pour les Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, Confédération Suisse, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Yaoundé, Cameroun, (2011), p.22, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf> (consulté le 13 septembre 2016)

d'articuler une perspective de genre dans l'architecture globale de la justice transitionnelle. En reconnaissant la systématicité des violences à l'égard d'une catégorie d'individus, les réparations collectives permettent de reconnaitre les responsabilités collectives, de la communauté internationale et locale. Dès lors, les exigences du droit international prévalent dans le rétablissement des victimes de ce type de crimes. En s'articulant autour de la législation internationale, la justice réparatrice peut mener à la transformation de la condition des femmes dans leurs communautés. La justice réparatrice demeure en ce sens, le cadre privilégié de la convergence des trois pôles de production de la norme en matière de droit des femmes. La justice réparatrice permet donc au droit international d'infiltrer des sphères privées et domestiques pour éviter qu'elles demeurent des zones de « non droit » où prévaut un droit coutumier et/ou religieux.

La justice réparatrice établit un système novateur de participation féminine, victimes, témoins et décideuses. Quelles victimes? Et quelles réparations ont été prises en compte par la CONARIV?

3.2 La CONARIV : quelles victimes ? Quelles réparations ?

La CONARIV a été mise en place conformément à l'ordonnance N°2015 du 24 mars 2015 pour continuer les travaux de la CDVR. Cette dernière avait pour mandat de répertorier les crimes passés et d'identifier les causes profondes du conflit et les stratégies de réconciliation. Dans cette continuité, la CONARIV est mise en place pour recenser les victimes et procéder à l'indemnisation et la restitution des biens²⁰⁰.

L'obligation des États à la réparation de violations de droit international et humanitaire est précisée dans les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation*, comme suit.

« L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, tel qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation : [...]

-

²⁰⁰ CONARIV, [site internet], http://conariv.ci/index.php/explore (consulté le 13 septembre)

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après. ²⁰¹ »

C'est donc dans le cadre de son devoir moral et politique²⁰²que l'État ivoirien a mis en place la CONARIV et le fonds d'indemnisation des victimes qui permettra de procéder à la compensation des victimes répertoriées.

Les programmes de réparations doivent incorporer les éléments liés à la recherche de vérité sur les causes du conflit, ses effets sur les personnes et les préjudices subis. Il convient donc d'identifier trois éléments liés à la mise en œuvre du programme de la CONARIV afin d'identifier si la dimension du genre est explicitement prise en compte. Premièrement nous évoquerons la définition de la notion de victime et la typologie des préjudices admis par la commission. Cette première étape nous permettra d'identifier les éléments retenus qui permettent l'inclusion ou l'exclusion des femmes aux programmes de réparation. Ensuite, nous identifierons les différentes formes de réparations retenues et analyserons leur adéquation aux besoins spécifiques des femmes ivoiriennes.

3.2.1 La définition de la notion des victimes et la typologie des préjudices

Dans les contextes d'État post-conflit et particulièrement dans le cas ivoirien, les commissions d'indemnisation des victimes font face à un manque de ressources (financière, humaine et médiatique) qui diminue l'impact de leurs travaux sur la société et sur les victimes en particulier. Le rapport d'avocat sans frontières concernant le processus transitionnel au Mali mentionne « Que ce soit en raison du manque de volonté ou de

²⁰¹Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation, préc., note 187, ²⁰²HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit*

dans les sociétés sortant d'un conflit, New York et Genève, 2008, p. 6, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

priorisation politiques, de la précarité des ressources ou des autres impératifs de développement, ces programmes réussissent difficilement à indemniser les victimes »²⁰³

La perspective priorisée par l'État ivoirien semble être celle de la réinsertion et de la reconstruction. Ainsi, l'État accorde une priorité aux ex-combattants sur les victimes civiles. Or, les femmes sont peu nombreuses à bénéficier de ces programmes qui visent la réinsertion socio-économique des ex-combattants. La différence entre le montant alloué aux programmes de DDR en Côte d'Ivoire, s'élevant à hauteur de 162 millions de dollars et le budget du fonds d'indemnisation des victimes atteignant à peine 6 millions de dollars semble démontrer que les réparations octroyées aux victimes²⁰⁴ restent secondaires. Pourtant l'impact direct des réparations sur le rétablissement des victimes, notamment des femmes est inquiétant pour la durabilité de la paix et la capacité transformatrice de la justice transitionnelle²⁰⁵. L'absence d'une démarche centrée sur la victime et sur les droits humains « éclipse l'élément de reconnaissance qui est le fondement de la réparation » en plus réduire les efforts de réconciliation²⁰⁶.

Pourtant, la CONARIV a établi à 316 954 le nombre de victimes de la crise ivoirienne entre 1990 et 2011. Plusieurs critères ont été retenus par la Commission afin de consolider le fichier des bénéficiaires de réparations. Les victimes doivent fournir des pièces administratives « pour justifier les préjudices ». En l'absence de telles preuves, sont établis des critères dits objectifs tels que « le témoignage des chefs de communautés, des chefs religieux, des chefs coutumiers, par des témoins crédibles »²⁰⁷. Ces mesures sont inappropriées aux crimes sexuels et marginalisent les femmes victimes de ce type de violences du processus de réparation. Les crimes sexuels, d'une part en raison des

²⁰³AVOCATS SANS FRONTIERES CANADA, *Rapport sur la justice transitionnelle au Mali*, (2 août 2013) p. 45, en ligne: http://asfcanada.ca/documents/file/rapport-justice-transitionnelle-mali-vfr-2013-08-19.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Joan TILOUINE et Alexis ADÉLÉ, « En Côte d'Ivoire, les ex-combattants sommés de rendre les armes », (2015), *Le Monde*, en ligne : < http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/07/01/en-cote-d-ivoire-les-ex-combattants-sommes-de-rendre-les-armes-avant-la-presidentielle_4666002_3212.html > (consulté le 13 septembre 2016)

AVOCATS SANS FRONTIERES CANADA, préc., note 203, 45

 ²⁰⁶ ICTJ, Rapport de la Conférence de Rabat, le concept et les défis des réparations collectives, février 2009,
 p. 19 https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf
 (consulté le 13 septembre 2016)

Radio France Internationale, [site internet], http://www.rfi.fr/emission/20160423-cote-ivoire-reconciliation-simeon-ahouana-conariv-rapport

difficultés à en apporter la preuve et d'autre part parce qu'ils représentent la manifestation la plus sévère des violences basées sur le genre doivent faire l'objet de mesures souples et spécifiques. En effet, les barrières évidentes à la dénonciation de ces crimes dissuadent les victimes à porter plainte et à simplement briser le silence sur les violences subies. Souvent, la proximité avec l'agresseur et les stigmates sociaux peuvent être néfastes pour la victime et aggraver les préjudices physiques et psychologiques déjà subis.

La Commission privilégie les témoignages de chefs religieux et coutumiers. Pourtant, tel que nous l'avons analysé dans les chapitres précédents, les droits coutumiers et religieux demeurent imperméables aux principes internationaux applicables aux droits des femmes. Plusieurs pratiques néfastes puisent leurs fondamentaux dans des coutumes locales. Prenons l'exemple des mutilations génitales féminines comme pratique traditionnelle basée sur une vision puriste de la femme et qui justifie qu'une telle violence soit perpétrée. Reposer l'objectivité et la justesse de la preuve testimoniale d'un viol ou de tout autre crime sexuel sur les témoignages de chefs religieux et coutumiers, c'est ignorer les réalités spécifiques aux femmes.

Avec 84.78%, les « destructions de biens » représentent la forme la plus répandue de préjudices retenus par la CONARIV. Ensuite, figurent dans la typologie les « blessures graves » (8.45%), « les meurtres et disparitions » (6%) puis les « violences basées sur le genre » (0,77%)²⁰⁸. Le faible taux retenu pour les violences basées sur le genre indique d'une part que les conditions n'étaient pas réunies pour favoriser la protection et la participation des femmes. En effet, comme le témoigne cet extrait du rapport de la FIDH « les très nombreux crimes sexuels commis pendant la crise n'ont pas fait l'objet d'enquêtes particulières. »²⁰⁹ Il est donc peu probable que ce chiffre soit représentatif des crimes sexuels ayant effectivement eu lieu lors de la période considérée.

²⁰⁸ CONARIV, [site internet], http://conariv.ci/index.php/explore (consulté le 13 septembre)

²⁰⁹FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME [FIDH], COTE D'IVOIRE: CHOISIR ENTRE LA JUSTICE ET L'IMPUNITE, 11 DECEMBRE 2014, P. 4, EN LIGNE
HTTPS://WWW.FIDH.ORG/FR/REGIONS/AFRIQUE/COTE-D-IVOIRE/16629-COTE-D-IVOIRE-CHOISIR-ENTRE-LA-JUSTICE-ET-L-IMPUNITE> (CONSULTE LE 07 SEPTEMBRE 2016)

Toutefois, la définition des victimes donnée par la CONARIV inclut les « ayants droit » comme catégorie ayant accès aux réparations. Cette définition des victimes inclut les membres de la famille d'un individu disparu et permet ainsi d'élargir les programmes de réparations à une plus grande proportion de femmes. En effet, les veuves peuvent maintenant espérer obtenir individuellement des réparations, en tant qu'héritières. Dans le contexte ivoirien, cette reconnaissance officielle du statut de victime des femmes veuves peut transformer leur situation. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, les femmes rencontrent de nombreuses difficultés à se réapproprier leurs terres à la suite d'un déplacement forcé. Or, bien souvent, à la mort de leurs maris, ce sont les ressources foncières et matérielles qui peuvent garantir leurs survies.

3.2.2 Les formes de réparations prévues en Côte d'Ivoire

Pour éviter de renforcer les discriminations à leurs égards, les programmes de réparations doivent nécessairement inclure des mesures spécifiques. Ces mesures peuvent inclure une combinaison de réparation afin d'apporter une réponse plus complète aux différentes violations. Hormis les réparations sous forme de compensation, la restitution des biens, la déclaration de disparition (du mari décédé), l'administration de services de base (médicaux, suivi psychologique, éducation) peuvent également être indiquées pour rétablir l'identité et la dignité des victimes et ainsi leur permettre de normaliser leurs vies.

« Programmes should aim to distribute a complex mix of benefits (material v. symbolic reparations) to maximize resources and to allow for a better response to the different types of harm that a particular violation can generate, making it more likely that the harm caused can, to some degree, be redressed. »²¹⁰

Le mercredi 02 mars 2016 s'est tenu un Colloque international sur la validation du programme national de réparation et de la grille d'indemnisation des victimes. Au cours de cette rencontre, les experts venus de différents pays (Maroc, Guinée, Togo, Angleterre,

df> (consulté le 13 septembre 2016)

United Nations Human Rights, Healing the spirit: reparations for survivors of sexual violence related to the armed conflict in Kosovo, par Victoria S Rames, 2013, p. 24, en ligne:

the armed conflict in Kosovo, par Victoria S Rames, 2013, p. 24, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/StudyHealingTheSpirit.p

États-Unis) ainsi que des représentants d'associations de défense des victimes ont élaboré les formes de réparations appropriées au contexte ivoirien. Le rapport de ce colloque évoque également la mise en place de « mesures de réparations différenciées pour les personnes vulnérables à savoir : les femmes, les enfants, les personnes du troisième âge et les handicapés. »²¹¹

Dans cette optique, trois formes de réparations ont été retenues. Il s'agit des réparations individuelles, des réparations communautaires ou collectives et des réparations symboliques. Nous n'avons pas d'indications précises sur la forme exacte que prennent ces réparations pour les femmes. Cependant, nous pouvons nous interroger sur la pertinence des différentes formes de réparations par rapport aux violences basées sur le genre.

Tout d'abord, la reconnaissance publique des crimes basés sur le genre permet de relativiser la distinction public/privé. Le chapitre premier nous a permis d'aborder le confinement des problématiques féminines hors de la compétence du droit international. Les développements récents du droit humanitaire démontrent les tentatives d'incorporer les questions de genre dans les obligations internationales des États. La marginalisation des violences basées sur le genre du champ d'action du droit public a entrainé l'inaccessibilité des femmes à la justice ainsi que le flou juridique autour du droit des femmes. Plusieurs sources de droits y sont en compétition de telle sorte que le droit des femmes a été l'objet d'un repli identitaire, où les droits religieux et communautaires ont préséance sur le droit étatique. Il est admis dans la littérature féministe du droit international que ce type de réparation est adapté aux besoins des femmes. La reconnaissance publique des violences sexuelles permet de briser le tabou autour de ces questions et d'en faire une problématique collective. En ce sens, il devient possible d'inverser les inégalités structurelles basées sur le genre. Cette capacité transformative est accentuée par la participation des chefs religieux et communautaires dans la mise en œuvre des réparations. Durant le colloque sur la

²¹¹ Rapport du Colloque international sur la validation du programme national de réparation et de la grille d'indemnisation des victimes, tenu à Grand-Bassam du mercredi 02 au samedi 05 mars 2016 à l'initiative de la Commission nationale pour la réconciliation et de l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, CONARIV, [site internet], http://www.conariv.ci/index.php/k2-listing/item/307-fin-du-colloque-sur-le-programme-national-de-reparation-et-d-indemnisation-des-victimes (consulté le 13 septembre 2016)

validation du programme, il a été décidé de l'implication des acteurs communautaires et religieux dans le processus de réparation²¹². Cette mise en commun des acteurs internationaux et locaux définit la portée de la justice transitionnelle comme moyen d'arrimer les pratiques locales sur les principes internationaux de droit des femmes.

De même, les réparations communautaires, également prévues par la CONARIV, sont indiquées pour adresser les violations systématiques causées par le conflit. Les réparations collectives, qu'elles soient symboliques ou matérielles répondent à deux impératifs, celui de reconnaitre les responsabilités et constituer une mémoire collective et historique de manière à assurer que les erreurs du passé ne se reproduisent pas. Elles portent ainsi une valeur d'apaisement et de pacification. Elles peuvent également permettre d'établir de nouvelles dynamiques de pouvoir émergentes entre les femmes et leurs communautés. Ces réparations se manifestent notamment par l'administration de services (médicaux, psychologiques, éducatifs, sociaux, judiciaires) qui visent non seulement à répertorier les préjudices individuels, mais surtout les raisons profondes des discriminations à l'égard des femmes en tant que groupe. C'est donc un processus axé sur les fondements structurels plutôt que sur les raisons immédiates et évidentes telles que le préconise la déclaration de Nairobi. Par ailleurs, la précarité dans laquelle sont les États post-conflit semble également privilégier ce type de réparation. De manière générale, les réparations collectives sont plus réalisables et permettent d'éviter les promesses non tenues et d'éveiller les frustrations dans des sociétés encore affectées par le conflit. En ce sens, elles permettent une meilleure articulation entre les impératifs de justice et les objectifs de réconciliation.

En ce qui concerne les réparations individuelles, elles restent très difficiles à mettre en œuvre. En effet, les programmes de réparations font face à de nombreuses limitations (financière et humaine). Dans cette conjoncture limitée, la justice distributive semble être difficile à mettre en œuvre.

En définitive, l'aménagement entre ces types de réparation dépend de la conceptualisation du programme de réparation. Puisque les réparations ne doivent pas simplement être

²¹² CONARIV, [Actualité] Fin du colloque sur le programme national de réparation et d'indemnisation des victimes, en ligne : http://www.conariv.ci/index.php/k2-listing/item/307-fin-du-colloque-sur-le-programme-national-de-reparation-et-d-indemnisation-des-victimes (consulté le 13 septembre 2016)

conçues comme une « solution isolée aux atrocités du passé », il faut nécessairement qu'elles s'insèrent dans un processus de responsabilisation de l'État et des criminels d'une part et qu'elles engagent des transformations durables afin que ces atrocités ne se répètent plus. C'est dans cette optique que des réformes ont été entamées auxquelles nous proposerons des recommandations.

Section 4: Réformes et recommandations

4.1 Les réformes en cours

Tout le long du mémoire, nous avons démontré que le droit moderne ne privilégie pas les spécificités d'une part des femmes et d'autre part des cultures non occidentales. En effet, le droit moderne et par extension le droit international, en raison de son contexte d'émergence est calqué sur des réalités européennes à connotation masculines. La prétention universaliste du droit international se heurte directement à la réalité socioculturelle des pays postcoloniaux.

En effet, la Côte d'Ivoire tout comme nombre de pays ouest-africains a un droit d'inspiration française, basée sur la rationalité et la neutralité. Or, la question de l'existence d'un État nation se pose dans un contexte ivoirien où les débats sur l'identité nationale et l'exercice citoyen ont scellé la fracture sociale directement en cause au conflit.

Dans un tel contexte, le droit national bien qu'ayant la légalité ne détient pas la légitimité totale des populations, chacune observant leurs propres règles coutumières. C'est le cas pour les règles régissant le mariage, la succession, la transmission du patrimoine, et le droit foncier qui en pratique tombent sous l'autorité des traditions. Le mariage polygamique est un exemple poignant de la juxtaposition des règles du droit national et des droits religieux et coutumiers entrainant des situations juridiques défavorables aux femmes. L'interdiction de ce type de mariage à travers l'article 2 alinéa 1 de la loi relative au mariage de 1964, qui reprend largement l'article français en la matière en ces mots « Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent»²¹³, n'a pas pour autant marqué la fin

118

²¹³ République de Côte d'Ivoire, *Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage*, 1964, art. 2(1), en

de cette pratique. De même pour la dot qui a été formellement interdite par le législateur ivoirien. Pourtant ces pratiques demeurent d'actualité, certes en marge du droit et de manière informelle. L'application défectueuse des lois nationales pose la question de leur portée en dehors des classes supérieures urbaines où l'accès à l'éducation, l'information et à la justice est garantie. Le passage illustre ce dernier point :

« Révolutionnaire, cette loi ne l'est qu'en principe, elle ne l'est que dans la théorie. Dans la pratique, elle entérine des pratiques déjà à l'honneur dans la classe supérieure éduquée à l'occidentale, et il ne semble pas - malgré l'intérêt qu'elles lui portent - qu'elle inquiète et révolte outre mesure, les classes subalternes qui sont généralement très habiles et savent parfaitement jouer sur les deux registres, à savoir les lois coutumières et les lois modernes »²¹⁴

Plus encore, les réformes concernant les règles du mariage reçoivent de manière générale une tiède approbation de la population. D'une part parce qu'elles tranchent vers l'occidentalisation de la société favorable aux classes supérieures, mais étrangère aux populations rurales et pauvres. Les modifications apportées au Code de la famille et abolissant le symbole de l'homme "chef de famille" à susciter des désapprobations²¹⁵. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de la justice transitionnelle marque pourtant une avancée pour la condition des femmes en Côte d'Ivoire en matière d'égalité et d'autonomie, puisqu'il vise à mettre en adéquation le droit ivoirien et la CEDEF. Les changements ont suscité de vifs débats tant au sein de la population qu'au niveau de l'Assemblée nationale.

L'administration conjointe du ménage, avec la répartition des dépenses sur les deux conjoints, prévue par l'article 59 de la nouvelle loi est celle qui pose le plus de problèmes en pratique. En effet, la presse nationale aborde la question sous l'angle de l'inquiétude

_

https://clio.revues.org/383?lang=fr > (consulté le 08 septembre 2016)

ligne : http://www.loidici.com/Mariage/mariageconditions.php (consulté le 13 septembre 2016)

214 Chantal Vléï-Yoroba, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », Clio. Femmes, Genre, Histoire, 1 novembre 1997, paragr.8, en ligne : <

²¹⁵ République de Côte d'Ivoire .*L'abrogation de l'article 53 du Code civil, ainsi que la modification des articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la Loi n°83-800 du 2 août 1983.* http://www.loidici.com/Mariage/mariageconditions.php

qu'elle soulève au sein de la population féminine. Les femmes gagnent en moyenne un salaire moins élevé que les hommes et sont sujettes au travail précaire et informel.

Le débat soulève les questions sur la répercussion sociale des politiques publiques du genre. Comment ces actions publiques affectent-elles les dynamiques sociales de sexes ? Comment prennent-elles en compte les spécificités liées aux réalités socioculturelles ? À ce titre, l'analyse d'Isabelle Mallon est pertinente pour décrire l'interférence d'autres facteurs qui réduisent l'effet de ces politiques :

«La deuxième dimension de la problématique précise les obstacles à la mise en œuvre d'une égalité des sexes dans les différents domaines de la vie sociale, en identifiant non seulement les points aveugles des politiques prétendant prendre en compte les inégalités de genre, mais également les freins à l'égalité. Ceux-ci viennent des pratiques qui échappent aux politiques, qu'il s'agisse des pratiques de celles ou ceux chargés de mettre en œuvre l'égalisation entre les sexes ou de ceux et celles qui sont les objets et les cibles de telles politiques. En particulier, les politiques de genre se heurtent à d'autres principes de domination, dont les enjeux sont plus ou moins saillants selon les contextes d'action, tels que la classe sociale ou l'appartenance ethnique, et qui peuvent construire des cécités partielles ou momentanées à certains enjeux du genre, intentionnelles ou inconscientes, tout en tenant compte de certaines inégalités entre hommes et femmes.»

Pour contrer l'effet des obstacles "à la mise en œuvre d'une égalité des sexes", une série de réformes institutionnelles et législatives est en cours en Côte d'Ivoire depuis 2011. Le gouvernement a mis en place des mesures visant la santé, l'éducation, la participation politique et la réinsertion socio-économique des femmes, afin de répondre à leurs besoins spécifiques créés par la longue crise sociopolitique. À partir du Rapport sur la mise en œuvre du programme d'Action de Beijing de mai 2014 qui vise à adopter une feuille de route visionnaire pour les droits et l'autonomisation des femmes, nous pouvons analyser les réponses concrètes apportées, dans le cadre du redressement et de la reconstruction, par le gouvernement ivoirien en collaboration avec la communauté internationale (ONU, ONU femmes, Union africaine, CEDEAO, Banque mondiale, FMI, Banque Africaine de Développement) et la société civile nationale et internationale.

²¹⁶ Isabelle MALLON et Anne QUENIART, « Les politiques de genre : quel genre de politiques ? »,(2013) 69 liens social et politiques , en ligne : https://lectures.revues.org/12467> (consulté le 13 septembre 2016)

Premièrement, les réformes législatives qui visent la transformation du statut des femmes en Côte d'Ivoire s'opèrent à deux niveaux. Au niveau international, l'État a ratifié en 20 janvier 2012 le Protocole facultatif à la CEDEF. Dans la même lancée, le Protocole de Maputo a été signé en mars 2012.

Au niveau national, les réformes législatives engendrées dans le cadre de la justice transitionnelle touchent essentiellement les codes usuels dont principalement le Code pénal²¹⁷ et de procédure pénale²¹⁸, le code de la nationalité²¹⁹, le code foncier rural²²⁰, les lois relatives aux personnes et famille. Ils visent le redressement du droit des femmes de manière à le rendre conforme aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire.

Les réformes qui visent le droit foncier ne peuvent pas se limiter à formaliser les droits de propriété et d'exploitation comme c'est le cas de la réforme de 2012, mais doivent mesurer l'impact des lois dans la lutte contre les inégalités.

La perspective de genre est complètement ignorée par les réformes du droit foncier en Côte d'Ivoire, notamment dans le contexte post-conflit dans lequel elle s'inscrit. Bien que le droit ivoirien, à l'article 1^{er} de la loi foncière de 1998 repris par les modifications apportées par la loi votée en 2012 et 2013²²¹, reconnait une égalité d'accès à la terre pour les hommes et les femmes. Dans les faits, les femmes sont discriminées dans l'accès et l'héritage des terres, mais également dans leur contribution à l'exploitation agricole. Pour une meilleure compréhension de la situation foncière des femmes en Côte d'Ivoire, il faut aborder deux problématiques. Celle du rôle des femmes dans les activités agricoles et celle des caractéristiques de leur droit d'accès, d'exploitation et de gestion de la terre.

Les réformes qui ont été entreprises dans le domaine foncier se sont limitées jusqu'à

²¹⁷ Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal (modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995)

²¹⁸ *Loi n*° 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale

Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de nationalité ivoirienne loi modifiée par : - loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 - loi n° 2004-662 du 17 décembre 2004 - décision n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 - décision n°2005-09/PR du 29 août 2005

Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural Modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains

présent à tenter de systématiser le droit individuel de propriété.

Sur le plan institutionnel, les mesures nécessitent de plus en plus l'implication des autorités religieuses et traditionnelles, de telle sorte que la construction d'une société égalitaire s'effectue tant au niveau des sphères publiques et privées.

Dans ce sens, le gouvernement ivoirien a mis en place avec l'aide de la communauté internationale une série de projets et programmes destinés à mettre fin aux violences basées sur le genre et à la féminisation de la pauvreté et de l'épidémie du VIH observées tout au long des années de crise.

À titre d'exemple, nous pouvons citer la Déclaration solennelle du 06 mai 2014 pour la lutte contre les mariages précoces signée par le gouvernement et l'Alliance des religieux contre le VIH et les chefs traditionnels. Le Comité National de lutte contre les violences basées sur le genre est mis en place depuis mars 2014. Depuis sa création, 43 plateformes de lutte contre les violences basées sur le genre, 12 bureaux d'écoute des victimes de violences sexospécifiques ainsi que six cliniques juridiques ont vu le jour au sein des communautés locales. Par ailleurs le comité orchestre avec l'aide d'ONU femmes, l'Union Européenne et l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire, le projet de « restauration des Droits des Femmes victimes de violences sexuelles lors de la crise postélectorale »²²²

4.1.1 Réformes constitutionnelles

La Constitution promulguée en 2000 a servi à institutionnaliser la fracture sociale. Son article 35 qui est interprété comme instaurant l'ivoirité a été mis en cause dans la stigmatisation des populations musulmanes. Ainsi, la pacification de la société, la réconciliation nationale et la lutte contre l'impunité passent nécessairement par une réforme de la constitution.

Assemblée Générale des Nations-Unies, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/26/52, (15 mai 2014), p. 13, en ligne :
 http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_52_FRE.DOC. > (consulté le 13 septembre 2016)

Avant les élections de 2015, le Président Alassane Ouattara avait annoncé son ambition de soumettre la constitution pour révision. Selon ses propres mots, cette décision souhaite « extirper les articles conflictogènes » de la loi fondamentale. C'est donc là une tentative de réconciliation entre la société et l'État, en dénonçant les erreurs passées, en marquant une rupture avec celles-ci afin de tourner définitivement et réellement la page de cette parenthèse de violences. Cette ambition n'est possible qu'en garantissant l'État de droit, qui respecte et protège les droits humains et qui assure le jeu démocratique par la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

En mai 2016, le chef de l'État met en place un comité d'expert en droit afin d'élaborer le projet de révision. Ce comité est composé de neuf spécialistes, dont six hommes et trois femmes. Parmi ces femmes, une d'entre elles est originaire du nord du pays. La question de la représentation politique est cruciale lorsqu'il s'agit de relever les discordes du passé et redresser le pays vers un idéal démocratique. Bien qu'il n'y ait deux fois plus d'hommes que de femmes, il est important de noter la présence de femmes ainsi que la diversité de leurs origines dans le processus de décision.

Par ailleurs, la consultation des composantes sociales du pays, plus particulièrement des chefs traditionnels et religieux dans le processus de révision constitutionnelle permet d'ouvrir le débat au public et de proposer une constitution qui reflète l'état actuel de la société ivoirienne ainsi que ses aspirations. En matière de droit des femmes, la consultation des chefs traditionnels et religieux doit permettre de lever le voile sur les situations juridiques et sociales réelles des femmes dans leurs sociétés d'appartenance. Elle doit également permettre de mobiliser les acteurs religieux et traditionnels autour de la promotion du genre et de la transformation du droit des femmes au niveau local et national.

Le projet de réforme constitutionnelle, soumis au référendum le 30 Octobre 2016, a été promulgué le 8 Novembre 2016²²³. Il a eu le mérite d'extirper l'article 35 qui était

²²³ Le « oui » à la nouvelle Constitution ivoirienne a obtenu 93,42 % des suffrages au référendum boycotté par l'opposition, a annoncé, mardi 1^{er} novembre 2016, le président de la Commission électorale indépendante (CEI), Youssouf Bakayoko. La participation n'a atteint que 42,42 % des près de 6,3 millions d'électeurs qui étaient appelés aux urnes. L'adoption du texte voulu par le président Alassane Ouattara ne faisait aucun doute, le taux de participation étant le principal enjeu de ce scrutin.

« conflictogène ». Il prône l'égalité entre les hommes et les femmes ²²⁴ et réserve une protection accrue aux personnes vulnérables, une représentation des femmes aux instances de décisions²²⁵. À partir des mécanismes participatifs qu'elle propose, la justice transitionnelle semble ouvrir une fenêtre d'opportunité pour la révision et la transformation du droit des femmes.

4.2 Les justices alternatives et les femmes

Le droit étatique, et les institutions qui l'appliquent sont basés sur l'idée de la prévisibilité de la norme en raison de son caractère abstrait et objectif. Or, l'interférence d'autres facteurs, qui tout en existant en marge du droit, produisent des effets sur les sujets de droit, réduit le caractère prévisible de la loi. Ainsi, il faut constater que «la règle juridique abstraite et objective n'est pas toujours garante d'une justice étatique égale et également accessible à tous.»²²⁶

Quels sont les éléments de réponses présents dans la justice locale qui permettent de compléter les instruments de justice transitionnelle de manière à être adaptée aux besoins des femmes issues de ces contextes ? À l'aide de l'exemple Gacaca et des Commissions Vérité et Réconciliation, nous tenterons d'en donner une réponse.

²²⁴ Loi N 2016-886 du 8 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, art 37, en ligne: https://www.loidici.com/CONSTITUTION%202016/Constitution.php (consulté le 15 avril 2017) stipule que « L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi.

L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'aux niveaux des entreprises. »

²²⁵ *Id.*, Art.36 al 1^{er} « L'Etat œuvre à promouvoir des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. »

Roderick A. MACDONALD, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », (2002) 33 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, p. 49, en ligne : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_33/33-12-macdonald.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

4.1.2 Tribunaux traditionnels de type Gacaca

Les tribunaux Gacaca sont inspirés de pratiques traditionnelles de règlement de différends au Rwanda. Ils ont été instaurés par la *loi organique e n° 16/2004*. Ils sont basés sur une justice participative, où les parties au conflit et la communauté se réunissent au sein d'assemblées dirigées par les sages du village. Principalement, ils traitaient de cas liés aux conflits fonciers ou civils. Les tribunaux Gacaca actuels sont une hybridation, combinant une structure organisationnelle issue du système traditionnel à une structure normative issue du droit positif. Ainsi, les tribunaux Gacaca continuent d'exister au sein des communautés locales selon un mode d'administration traditionnel c'est-à-dire sans avocats ni procureurs au procès. À ce niveau, les fonctions de représentation et de juge sont assumées par les membres de la communauté de telle sorte qu'un véritable dialogue interculturel et intra-culturel est possible. Par contre, la structure normative des Gacaca actuelles étend ses champs de compétence au-delà de conflits mineurs pour juger d'infractions plus graves relevant de crimes internationaux. La loi organique du 26 janvier 2001 qui porte création et organisation des juridictions gacaca. À son article 3, elle prévoit que :

« Il est créé dans chaque Cellule, dans chaque Secteur, dans chaque District, et dans chaque Province de la République Rwandaise, une «juridiction gacaca» appelée a connaitre, dans les limites établies par la présente loi organique, des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'Humanité commises au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ».²²⁷

L'originalité des juridictions gacaca consiste en la forme de justice qu'elles offrent, à la fois comme recours pour désengorger un système de justice débordé, mais également comme mode d'administration de la justice dépassant les objectifs classiques du système pénal. Les lois organiques de juin 2004 et mars 2007 portant modification à celle de 2001 proposent le recours aux solutions suivantes : « procédure d'aveu, de plaidoyer de

Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'Humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, 2001, art. 3, en ligne : http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52f234884 (consulté le 13 septembre 2016)

culpabilité, de repentir et d'excuses » comme alternatives aux sanctions pénales.

L'objectif premier des gacaca est celui de l'éradication de la culture de l'impunité tout en assurant la réconciliation nationale. Le préambule de la loi organique de 2001 précise ces objectifs en ces mots: « (...) éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement des auteurs et des complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la réhabilitation de la société rwandaise »²²⁸. C'est ce double objectif qui définit la mission juridique et extra juridique des tribunaux gacaca.

D'une part, la mise en place des poursuites judiciaires répond à un «impératif juridique et historique» qui vise à accélérer le jugement des coupables dans le respect des délais raisonnables, d'autre part d'établir une «culture de la responsabilité»²²⁹ en désignant les coupables de crimes graves.

Le volet extrajudiciaire des gacaca couvre les objectifs de réconciliation et de transformation de la société. Pour mener à bien cette mission, le recours à la tradition comme mode d'action et d'administration de la justice apparait comme une base légitime et fédératrice. De plus, la justice transitionnelle est un processus historique dans lequel la redéfinition de l'identité nationale autour de symboles communs permet de progresser vers l'harmonisation et la véritable pacification de la société. Par ailleurs, c'est également l'idée d'un construit nationaliste capable de dépasser toutes les divisions ethniques « inculquée par le colonisateur » qui rend ce type de juridiction d'autant plus pertinentes dans les contextes post-conflit.

Les tribunaux traditionnels de type Gacaca présentent plusieurs éléments. Premièrement, au nombre de 12 000 tribunaux, ils ont permis d'effectuer plus de 1,2 million de jugements à travers le pays²³⁰. Il faut donc constater que les tribunaux gacaca sont très productifs en comparaison au système judiciaire étatique. De même, le TPIR mis en place en 1994, mais dont le premier jugement n'aura lieu qu'en 1997²³¹ reste très éloigné géographiquement et

²²⁸ *Id.*, [Préambule]

²²⁹ *Ibid*.

²³⁰ « Programme de communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies ».

Nations Unies, Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Chronologie du TPIR », consulté le 5

culturellement des réalités du pays. Son mandat est limité à la poursuite des principaux instigateurs et figures politiques. Ainsi, elle a peu d'impact sur le processus de réconciliation et reste en marge des activités nationales. La création des tribunaux Gacaca apparait comme une nécessité, un impératif pour établir rapidement la justice qui n'aurait pas été possible sans la flexibilité institutionnelle et procédurale qu'ils proposent.

Deuxièmement, ce type d'administration de la justice garantit une plus grande participation des femmes pour plusieurs raisons. D'une part, ils s'insèrent dans les communautés locales tel qu'indiqué plus haut. Cette proximité géographique répond aux besoins spécifiques des femmes étudiées en termes d'accessibilité à la justice. De plus, le recours à la tradition permet une meilleure compréhension, diffusion et accessibilité de l'information, des enjeux et des objectifs des cours par les populations locales et les femmes plus particulièrement. Un rapport du Human Rights Watch estime que les femmes juges sont plus nombreuses dans les tribunaux gacaca que dans les tribunaux étatiques. De manière générale, 36% des juges des tribunaux gacaca étaient des femmes contre moins de 25% dans les tribunaux classiques²³².

Troisièmement, l'hybridité des tribunaux gacaca permet une harmonisation des différentes sources de droit. De manière harmonisée, une certaine optimisation de la loi peut être atteinte vers une meilleure adéquation aux besoins spécifiques des femmes.

4.2 Recommandations

4.2.1 Un système juridique intégré

Dans le contexte ivoirien, plusieurs réalités existent sans jamais se coordonner. Les facteurs socioculturels des femmes ivoiriennes combinent les règles de droit coutumier et religieux de telle sorte que l'application de la loi nationale est contournée et défectueuse.

novembre 2015, en ligne: < http://www.unictr.org/fr/chronologie-du-tpir. >

HUMAN RIGHTS WATCH, Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda, septembre 2004, p. 56, en ligne:

https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0904fr.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

C'est donc pour contrer ces effets dérivés du droit national que nous avons analysé les justices alternatives afin de trouver des mécanismes judiciaires appropriés aux différentes réalités. Les tribunaux traditionnels de type Gacaca au Rwanda, bien qu'ayant leurs propres failles au niveau des procédures et des compositions, constituent une alternative intéressante pour d'une part désengorger les systèmes judiciaires débordés en période post-conflit. D'autre part, leur proximité et connaissance du terrain permet une meilleure infiltration et diffusion des règles de droit international au sein des communautés. La démocratisation du droit international est un enjeu dans le contexte transitionnel et il passe nécessairement par un meilleur degré de pénétration des différentes sphères juridiques.

4.2.2 Vers un pluralisme normatif

L'Afrique noire représente, tel que nous l'avons démontré au cours de ce mémoire, un cadre d'analyse intéressant pour aborder le chevauchement entre droit moderne et droit local et de leur interaction dialectique sur les situations juridiques des femmes. Car si la codification a permis d'imposer le droit moderne d'inspiration européenne comme droit applicable à l'État, les ramifications du droit coutumier n'ont pas disparu pour autant. L'unification du droit a eu sa raison d'être par la négation du droit coutumier, la cantonnant dans un espace d'illégalité et d'invisibilité.

Au moment des codifications, ce sont les domaines de droit privé, à savoir ceux du droit des propriétés et du droit de la famille qui ont reçu la plus grande résistance de la part des autorités coutumières et religieuses. Ainsi, uniformiser le droit sur le territoire national était synonyme de transfert de compétence entre les mains des autorités traditionnelles vers celles de l'État central. Encore aujourd'hui, ce sont les réformes du droit de la famille et du régime foncier qui soulèvent l'indignation d'une partie de la société et des autorités traditionnelles. L'uniformisation du droit s'est donc effectuée par la négation des particularités culturelles de telle sorte que le droit postcolonial s'est construit autour de l'État politique loin des réalités des populations.

Dans un tel système juridique, il existe une pluralité de droits non institutionnalisé de telle sorte qu'une certaine dualité s'installe entre d'une part la légalité du droit nationale

d'inspiration civiliste, conforme au droit international et d'autre part la légitimité des règles coutumières et religieuses. Ainsi, la transposition des règles internationales (notamment en matière de droit des femmes) se fait à deux niveaux. Au niveau de la sphère publique, les constitutions et les institutions garantissent formellement l'égalité entre les sexes traduisant un haut "degré de pénétration" entre droit international et droit national. Cependant, la sphère privée, en dehors du domaine de la loi reste réfractaire à la réglementation internationale et au principe d'égalité. Le système juridique en Afrique noire est fondamentalement inégalitaire au sein duquel «le droit de la famille est un lieu de repli identitaire»²³³.

C'est à ce niveau que l'institutionnalisation du pluralisme juridique peut amener un cadre législatif et judiciaire cohérent et unifié pour promouvoir le droit des femmes.

Premièrement, en mettant en œuvre une collaboration avec les instances coutumière et religieuse, le pluralisme institutionnel permet de formaliser leur intervention en y rattachant des obligations et des responsabilités à l'égard des femmes et de la protection de leurs droits. Cette piste de solution peut mener à une réflexion autour de l'encadrement des coutumes par les tribunaux judiciaires étatiques. À partir d'une étude comparée du droit de la famille au Niger, Mali et Sénégal, l'institut danois des droits de l'Homme dans son étude sur la *Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone* à identifier trois aménagements législatifs et judiciaires pour traiter de l'interaction des droits positifs et coutumiers. En matière de divorce, le cas sénégalais et nigérien contrairement à ce qui prévaut au Mali prévoient l'encadrement judiciaire du divorce par répudiation.

« Au Niger, le pluralisme juridique est, [...], reconnus par la Constitution. Le mariage peut être coutumier, civil et/ou judiciaire ; quant à la répudiation, elle peut être constatée par le tribunal. À cette occasion [...], les juges, suivis plus tard par le législateur lui-même, ont développé la pratique judiciaire d'encadrer les effets néfastes de la répudiation, en particulier sur la situation économique des femmes qui peut ainsi se voir le droit de recueillir la pension alimentaire que doit verser le père au profit des enfants

-

Geneviève FRAISSE et al., « Le conflit des égalités », (2009) 3 Revue Aspect, 2009, p. 5, en ligne : https://books.google.ca/books?id=1ATjT7nslQIC&pg=PP3&dq=le+conflit+des+égalités+revue+aspects&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj16sDA2-HUAhXl6YMKHZkJBgwQ6AEIJzAA (consulté le 13 septembre 2016)

dont elle a la garde. Il peut arriver, même si le cas est rare, que des dommages-intérêts soient versés par le mari à la femme pour répudiation abusive. Ainsi, une répudiation constatée judiciairement donne quasiment le même degré de protection des droits des femmes qu'un divorce judiciaire coutumier. Les développements concernant le Niger et le Sénégal montrent clairement qu'une intervention du juge sur les effets de la répudiation assure en général une meilleure protection des droits des femmes ».

Cette solution pragmatique dans l'encadrement des coutumes informelles de toute façon au statut personnel des populations apparait comme une solution durable et efficace. La culture démocratique et juridique ne peut se faire sans l'appropriation des populations de leurs principes. La transition par le haut, par l'imposition de l'État a montré ses limites. Les droits humains doivent s'imposer par le bas et s'imprégner comme symbole national fort. C'est un processus qui doit s'effectuer en plusieurs étapes et la justice transitionnelle en offre un cadre approprié.

Le pluralisme juridique se présente ainsi comme le moyen privilégié du législateur de parvenir aux communautés les plus excentrées du pôle de production de la norme et d'y exercer son influence. Il se présente comme un instrument facilitant l'intégration des communautés rurales et défavorisées dans l'univers des droits humains et dans la culture juridique nationale. Dans son article intitutlé *Centralizing Legal Pluralism? Traditional Justice in Transitional Contexts*, L'auteure Rosemary Nagy aborde l'importance des mécanismes traditionnels dans l'administration de la justice post-conflit. Selon elle, l'ancrage de la justice transitionnelle dans les coutumes et traditions permet d'incorporer les expériences véritables des individus et leur permet une meilleure compréhension et appropriation du processus.

« The consequent complaint regarding formal legal approaches is that transitional justice and peacebuilding more broadly fail sufficiently to grasp or respond to the lived experiences of atrocity and conflict. Traditional mechanisms, in contrast, offer ordinary persons greater involvement in and access to transitional justice than that provided by remote, formal

-

²³⁴ Stéphane LAGOUTTE (dir.) Abraham BENGALY, Boukar YOURA et Papa T.FALL, LL L'Institut Danois des Droits de l'Homme, *Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone,* Wilder Plads, Danmark, Institut danois des droits de l'homme, 2014, p. 86, en ligne : <

http://menneskeret.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/kvinder_og_skilsmisser_i_vestafrika_fransk_version_2014.pdf > (consulté le 13 septembre 2016)

institutions or technocratic reforms. Anchored in local rituals and indigenous practices, traditional mechanisms promise deeper cultural legitimacy and local ownership."²³⁵

En définitif, l'idée d'ancrage dans les cultures locales et d'appropriation du processus définit la durabilité de la pacification de la société. En ce sens, la Charte africaine est un outil intéressant pour implémenter les conceptions locales de droit de l'homme et de devoir individuel et collectif dans la construction et le maintien de la paix. En effet, Makau Mutua explore la question de l'intégration des normes précoloniales dans les sociétés africaines modernes. Bien qu'il soit impossible de retourner aux modes d'organisation politique et sociale et d'administration de la justice en place dans l'ordre pré-colonial, certaines notions méritent d'être revisitées. La Charte Africaine prévoit des dispositions sur les droits de l'Homme et des peuples, mais prévoit également des devoirs à ses articles 27 à 29. Selon le Professeur Mutua, cette conception de droit et devoir qui prend ses racines dans la philosophie africaine pré-coloniale, peut servir de base pour consolider les nations africaines²³⁶. Les conceptions pré-coloniales de justice, de droits de l'homme, de devoirs de l'homme et des communautés peuvent permettre de créer des ponts entre les communautés.

Conclusion

L'apport de la justice transitionnelle réside précisément dans son dépassement de la justice punitive. La réparation et les réformes qui ont été ici étudiées déterminent largement la capacité transformatrice de la justice transitionnelle, notamment à l'égard des femmes. La CONARIV a été instaurée afin d'identifier les victimes et leurs besoins et de procéder aux réparations appropriées. Pourtant, ce choix ne s'est pas accompagné d'une prise en compte des femmes affectées par le conflit, qui restent largement minoritaires dans les bénéficiaires des programmes de réparations. L'attention politique et médiatique s'est concentrée sur la réconciliation politique. Ainsi, le processus de réparation s'est centré sur les ex-

²³⁵ Rosemary NAGY, « Centralizing Legal Pluralism? Traditional Justice in Transitional Contexts », dans Chandra L.SRIRAM (dir.) *Transitional Justice and Peacebuilding on the Ground: Victims and Excombatants*, New York, Routledge, 2013, p. 83

²³⁶ Makau Mutua, préc., note 2

combattants plutôt que sur les victimes. C'est donc un processus de consultation publique et de recensement expéditif qui en a découlé. De ce fait, les structures n'ont pas fourni l'accompagnement nécessaire à la participation des femmes.

D'autre part, nous avons analysé les réformes législatives et institutionnelles qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire. Ces réformes représentent une forme de garantie de non-répétition lorsqu'elles visent à transformer les structures discriminantes qui ont mené aux violences basées sur le genre. La ratification du Protocole facultatif à la CEDEF, la signature du Protocole additionnel de la Charte africaine des Droits de l'Homme, la réforme de la loi sur le mariage et la consultation des groupes de femmes dans la réforme constitutionnelle nous montrent bien l'incorporation d'une politique du genre dans la reconstruction du pays.

CONCLUSION

Notre étude a eu pour cadre, la situation juridique et sociale des femmes en Côte d'Ivoire. Cette situation s'est particulièrement détériorée en raison des années de crise politico-militaire suivies du conflit postélectoral. L'affectation spécifique des femmes durant cette période a révélé l'existence de multiples discriminations structurelles dans la société avant le conflit, menant inévitablement aux violences basées sur le genre que nous avons pu relever tout au long de notre étude. Ainsi, afin de mener à bien notre analyse, nous avons utilisé les théories tiers-mondistes et féministes du droit international. Ces deux théories analysées conjointement nous ont permis de mettre en perspective la situation spécifique des femmes ivoiriennes vis-à-vis du droit international et du droit national ainsi que les défis de la justice transitionnelle dans la définition et l'instauration d'un cadre d'action qui respecte l'égalité des genres.

Le chapitre premier nous a permis d'établir une critique du positivisme juridique à partir des théories tiers-mondistes et féministes. Cette critique sert de base théorique pour appréhender les discriminations structurelles. En effet, ces deux courants de pensée ont remis en question la prétention universaliste du droit international et donc sa capacité à répondre adéquatement aux besoins spécifiques des femmes ivoiriennes. En tant que droit moderne, le droit international est basé sur la rationalité et la neutralité de la norme. Selon les théories susmentionnées, les caractéristiques neutre et rationnelle de la norme sont établies sur les expériences européennes et masculines, de telle sorte qu'elles excluent les catégories sociales se trouvant en dehors de leur sphère.

C'est donc à partir de ce fondement que nous avons appréhendé le droit ivoirien. Celui-ci étant un héritage de la colonisation française, il est ainsi basé sur les mêmes caractéristiques de rationalité, de neutralité et d'égalité. Pourtant, encore aujourd'hui les populations rurales, pauvres et féminines observent de nombreuses difficultés d'accès matérielles et intellectuelles au droit codifié. De manière générale dans les États postcoloniaux et tel que

l'indique l'ouvrage de C. Young, *The End of the Post-Colonial State in Africa*?²³⁷, la transmission du pouvoir et du savoir s'est effectuée entre les colonisateurs et l'élite. Ainsi, les populations pauvres, urbaines et non scolarisées demeurent en marge du droit national, laissant prédominance aux droits religieux et coutumiers. Bien que le droit codifié ait force de loi et demeure ainsi le garant de la légalité, les droits religieux et coutumiers conservent leur légitimité, rythmant la vie quotidienne des individus. On peut parler d'un pluralisme juridique non institutionnalisé, au sein duquel plusieurs droits coexistent sans harmonisation. Or, les femmes accusent de manière disproportionnée le poids des coutumes et traditions comme le souligne notre étude sur les discriminations en matière d'éducation, de santé, de participation politique et économique des femmes. Les différences entre les hommes et les femmes s'accroissent en rajoutant les facteurs d'âge, d'ethnie, de niveau social et localisation géographique. Les femmes du nord, pauvres et issues du milieu rural font face à des situations juridiques où le repli identitaire plus important empêche l'application des principes internationaux de droits humains et l'harmonisation des différents niveaux de droit.

Malgré la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes, la situation des femmes en Côte d'Ivoire reste défavorable par rapport aux hommes. En matière de santé et d'accès aux soins adaptés, l'inégalité homme-femme demeure significative. De manière générale, les conflits armés en Afrique affectent la santé sexuelle et physique des femmes. Depuis les années 2000, nous pouvons constater la féminisation du VIH en Côte d'Ivoire. Selon le rapport d'ONUSIDA sur l'avancement de la maladie en 2014, il y a un taux de séroprévalence de 4.6% chez les femmes contre 2.7% chez les hommes. Il faut retenir que cette augmentation du VIH chez les femmes coïncide également avec le début de la crise politico-militaire. Le coup d'État et le début de la crise ont augmenté la présence militaire sur le sol ivoirien, avec les forces armées républicaines, la rébellion armée, les forces onusienne et française. La division sexuelle du travail qui en résulte augmente la proportion des femmes dans le secteur informel (femmes de ménage, commerce du sexe, etc.).

²³⁷C. YOUNG, préc., note 3

De même, les données liées à l'éducation confirment l'inégalité des sexes avec 62.7% des femmes alphabétisées contre 72.3% des hommes. Cette disparité se traduit sur la santé, la participation citoyenne et politique, l'autonomie socio-économique des femmes.

La sous-représentation des femmes sur la scène politique ivoirienne est significative (soit 9% des députés sont des femmes en 2011). L'absence des femmes dans les tables de négociations et les accords de paix contrevient non seulement aux principes internationaux (Résolution 1325), mais rend invisible l'expérience des femmes. En définitive, sans représentation politique et sans participation aux tables de négociations, les revendications des femmes et leur expérience de discriminations et de violences ne peuvent être prises en compte dans le cadre d'action et d'intervention du droit humanitaire.

Nous avons abordé dans le cadre de ce mémoire, le concept de la justice transitionnelle à partir d'une perspective de genre. Il s'agissait d'identifier les stratégies d'incorporation d'une analyse de genre dans les mécanismes prévus pour répondre aux violations massives de droits humains en Côte d'Ivoire. Il est apparu une évolution de la question du genre. Ces évolutions récentes du droit humanitaire et du droit international des femmes ont mis en place un nouveau régime de protection, participation et réparation. Ces trois étapes sont reconnues par la *Résolution 1325*, la *CEDEF*, *le Statut de Rome* et le *Protocole de Maputo* comme essentielles à la transformation du statut des femmes de victimes à participantes de la justice transitionnelle.

À la lumière de ce nouveau régime, nous avons analysé le déroulement de la justice transitionnelle ivoirienne et les éléments de succès et d'échec de celle-ci dans son approche du genre. Nous avons analysé la typologie des violences basées sur le genre qui eut lieu durant les années de crise en Côte d'Ivoire. Nous avons constaté que les femmes faisaient l'objet des violences généralisées à l'ensemble de la population (vols, pillages, violences physiques), mais également de violences basées sur leur genre démontrant leur affectation spécifique et systématique durant le conflit. Les rapports de la FIDH et des ONG confirment que les femmes ont fait l'objet de violences multiples, en tant que victimes de première ligne de l'insécurité, l'impunité et la déstructuration de l'État. Les violences sexuelles notamment dans les quartiers et villes où demeurait une forte concentration

d'hommes en armes démontrent les problématiques liées au genre dans la société avant le conflit. De même les enjeux spécifiques auxquelles elles font face lors des déplacements forcés, dans les camps de réfugiés et lors de leur réinstallation pour reprendre possession de leurs terres soulignent que des mécanismes appropriés doivent être pris pour réparer les femmes et s'assurer de la transformation de leur statut et la protection de leurs droits. Cependant, les mécanismes de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire demeurent déficitaires en termes de perspective de genre. En effet, la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation a manqué de moyens financiers pour assurer un suivi adéquat pour les femmes, tant dans l'accessibilité aux consultations publiques que dans le suivi médical.

Tout d'abord, la composition de la CDVR signale la faiblesse de la perspective de genre puisqu'elle ne comporte que deux femmes sur un total de sept commissaires. Quant à son mandat, la CDVR a été largement critiquée pour le choix de son Président Charles Konan Banny, ancien premier ministre et candidat aux élections présidentielles de 2015. Cette nomination a mis en doute la neutralité de la commission qui a ainsi manqué de légitimité dans son mandat. Cette toile de fond politique a également teinté les activités de la commission de telle sorte que les violences politiques, majoritairement masculines ont reçu la plus grande attention. En définitive, les chiffres confirment que les mesures prises dans le cadre des travaux de la commission sont inadaptées aux besoins spécifiques des femmes puisqu'elles sont minoritaires dans les consultations publiques (72,843 victimes auditionnées, dont 28,064 femmes).

Les programmes de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion se sont effectués sans égards aux femmes mobilisées dans les groupes armés à titre de compagnes, d'infirmières, de cuisinières, de prostituées. Sur 96 506 combattants désarmés et réintégrés, seulement 6105 femmes ont bénéficié de ces programmes.

Notre premier chapitre nous a donc permis d'identifier la faible participation des femmes au processus transitionnel. Cette participation déficitaire empêche la prise en compte de leurs revendications et leurs expériences du conflit. Les violences à l'égard des femmes étant ancrées dans une culture de l'impunité, c'est à partir de leurs témoignages qu'un véritable changement peut opérer. Ainsi, tout processus de démocratisation, de

consolidation de paix et de réconciliation est voué à l'échec si il marginalise la moitié de la population et qu'il rend invisibles leurs revendications.

Notre second chapitre aborde le régime de réparation et les mesures prévues pour rétablir les violences causées aux femmes. Tout d'abord, nous analysons le cadre juridique du droit à la réparation tel que prévu par l'article 75 du Statut de Rome et la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Ces principes établissent un cadre d'action axé sur la victime, sa protection, sa participation et consultation et enfin la réparation. C'est particulièrement important lorsqu'il s'agit de violences basées sur le genre pour s'assurer de déterminer des réparations appropriées et pour éviter que les femmes subissent de nouveau des discriminations

Pour mener son mandat, la Commission Nationale pour la Réparation et l'indemnisation des Victimes a établi des critères dits « objectifs », mais qui discriminent les femmes. Le témoignage des chefs de communautés, chefs religieux et coutumiers est mentionné comme preuve privilégiée par la commission. Pourtant, les droits religieux et coutumiers, tel que nous l'avons vu sont plus susceptibles d'imperméabilité au droit international. La preuve testimoniale des autorités religieuses et coutumière est donc en total déphasage avec les réalités des femmes.

Toutefois, les formes de réparations retenues par la CONARIV, individuelles, communautaires et symboliques, favorisent la reconnaissance publique des violences basées sur le genre et la lutte contre l'impunité. En effet, la reconnaissance publique et la réparation symbolique permettent de briser le tabou autour des violences sexuelles. Elle permet également de faire des violences basées sur le genre une problématique sociale plutôt que seulement celle uniquement des femmes.

La justice transitionnelle pour être effective doit emporter un vent réformiste. Les réformes législatives et institutionnelles menées dans le sens de la promotion du genre sont donc particulièrement importantes pour mener à bien le processus transitionnel. En la matière, la Côte d'Ivoire a entrepris une kyrielle de réformes pour asseoir la réconciliation et la reconstruction du pays. D'intérêt pour notre sujet, la Côte d'Ivoire a ratifié le protocole facultatif à la CEDEF en 2012 et modifié l'article 58, 59, 60 et 67 du Code de la famille

pour y insérer des principes consacrant l'égalité entre les sexes dans le mariage et renforçant le pouvoir de décision des femmes ainsi que leur autonomie dans la famille. La constitution du 8 novembre 2016, consacre en son article 37, l'égalité entre l'homme et la femme. Toutes ces réformes donnent un espoir sur la capacité transformatrice de la société ivoirienne notamment sur une possible harmonisation des différentes sources de droit.

Malgré une participation déficitaire des femmes dans la justice transitionnelle, les mécanismes mis en place semblent ouvrir une fenêtre d'opportunité pour les revendications féminines. En définitive, la Côte d'Ivoire a opté pour une approche holistique. Sur la scène internationale, les procès en cours de l'ancien Président Laurent Gbagbo et Blé Goudé permettent de créer un précédent en matière de lutte contre l'impunité. Les chefs d'accusation portent également sur les crimes sexuels ayant eu lieu durant la crise postélectorale, permettant aux victimes d'obtenir justice et si possible réparation.

BIBLIOGRAPHIE

Section 1: Législation, Traités et Conventions

1.1 Traités et Conventions internationaux :

Beijing Platform for Action, 1995, en ligne: http://www.un.org/womenwatch/osagi/gmpeacekeeping.htm

Charte des Nations Unies, en ligne : http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 11 juillet 2003, art. 2(2), en ligne :

http://www.achpr.org/files/instruments/women-protocol/achpr_instr_proto_women_fra.pdf (consulté le 1^{er} septembre 2016) [ciaprès : Protocole de Maputo]

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, juin 1981, en ligne : http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/#a7 (consulté le 07 septembre 2016)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés. 39/46, 10 décembre 1984, art 1(1) : en ligne : http://www.unhcr.org/fr/protection/migration/4d52431b6/convention-contre-torture-peines-traitements-cruels-inhumains-degradants.html > (consulté le 5 septembre 2016)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Rés. 260 A (III), 78 R.T.N.U. 277, en ligne : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx (consulté le 08 septembre 2016)

Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, Déclarations, Réserves et Objections à la CEDEF, Rés. AG 34/180, Doc. Off AG NU, 34^e sess., supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1979) [CEDEF], en ligne: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations-country.htm (consulté le 5 septembre 2016)

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U 137, en ligne : < http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62 > (consulté le 08 septembre 2016)

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3^esess., suppl. n°13, Doc. N.U. A/810 (1948), art. 16(3) : en ligne : http://www.un.org/fr/documents/udhr

OCDE, *Programme d'action d'Accra*, 4 septembre 2008, en ligne : http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/AccraAgendaAction-FINAL-French.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

Organization for EconomicCo-operation and Development (OECD), *Principles for good international engagement in fragile states & situations*, avril 2007, en ligne: http://www.oecd.org/dac/governance-peace/conflictfragilityandresilience/docs/38368714.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

ONU, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 1998, en ligne : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf6z.htm

Organisation des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*.

Organisation de l'Union Africaine, *Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1969, http://www.achpr.org/fr/instruments/refugee-convention/>(consulté le 12 septembre 2016)

Ordonnance n°2011 – 167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et è la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Rés 60/147, Doc. Off, AG NU, 60^e session, 16 décembre 2005, en ligne : http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx

http://www.oncnr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx/consulté le 13 septembre 2016)

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53^e session, 2005, en ligne :

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 décembre 2000,

http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf (consulté le 12 septembre 2016)

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, (2002) 2187 R.T.N.U. 3, [Statut de Rome], en ligne : < https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

United Nations Office on Drugs and Crime [UNODC], *Tackling human trafficking in West Africa: UNODC and the story of Anna and Precious*, 28 janvier 2015, enligne: http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/2015/January/tackling-human-trafficking-in-west-africa_-unodc-and-the-story-of-anna-and-precious.html (consulté le 12 septembe 2016)

Statut actualisé du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art.7, en ligne : http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf (consulté le 09 septembre 2016) (Le texte original du Statut, adopté en mai 1993 a été amendé cinq fois en 1998, 2000, 2002 et 2003)

Accord de Linas-Marcoussis, Annexe I, 2003, en ligne : <a href="http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cote-d-ivoire/colonne-d-ivoire/

droite/documents-de-reference/article/accord-de-linas-marcoussis> (consulté le 07 septembre 2016)

1.2 Législations ivoirienne :

Constitution de la République de Côte d'Ivoiredu 23 juillet 2000, en ligne : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Cote_d_Ivoire.pdf (consulté le 06 septembre 2016) République de Côte d'Ivoire, *Déclaration de reconnaissance de la Compétence de la Cour Pénale Internationale*, 18 avril 2003, en ligne :https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934C-BC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

République de Côte d'Ivoire, *Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage*, 1964, en ligne : http://www.loidici.com/Mariage/mariageconditions.php (consulté le 13 septembre 2016)

1.3 Législation étrangère :

Republic of Sierra Leone, *The Truth ans Reconciliation Commission Act 2000*, Part III « Functions of Commission », en ligne: http://www.sierra-leone.org/Laws/2000-4.pdf> (consulté le 13 septembre 2016)

Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'Humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, 2001, en ligne : http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52f234884 (consulté le 13 septembre 2016)

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, http://canlii.ca/t/q3x8.

Section 2: Jurisprudence

2.1 Cour Pénale Internationale :

Le Procureur c. Laurent Gbagbo, Affaire n° ICC-02/11-01/11, 12 juin 2014, (Chambre Préliminaire I), en ligne: https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1805404.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 aout 2012, Doc. Off ICC-01/04-01/06, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (consulté le 13 septembre 2016)

Decision on the Prosecution's provision of further information regarding potentially relevant crimes committed between 2002 and 2010, 22 février 2012, Doc. Off. ICC-

02/11, en ligne : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1341467.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

2.2 Cour Internationale de Justice :

Affaire Chorzow, Affaire n°13, 13 septembre 1928, C.P.I.J Recueil (série A) n°17, en ligne : http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf > (consulté le 12 septembre 2016)

Section 3: Doctrine

3.1 Monographies, Thèses et Dictionnaires

KarimBenyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, 1^{re} éd., Montréal, Éditions Thémis, 2008.

MamoudouGAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, 2^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2006.

Jean Salmon, Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Alona HAGAY-FREY, Sex and Gender Crimes in the New International Law: Past, Present, Future, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.

GabyORÉ AGUILAR et Felipe GÓMEZ ISA, Rethinking Transitions: Equality and Social Justice in Societies Emerging from Conflict, Antwerp, Intersentia, 2011.

Shireen J. Jejeebhoy, *Women's Education, Autonomy, and Reproductive Behaviour : Experience from Developing Countries,* Oxford, Clarendon Press, 1995.

Aurélien-ThibaultLEMASSON, La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2012.

Alassane Binta DIOP, Genre & VIH en Afrique Subsaharienne: Les déterminants de l'infection à VIH chez la femme africaine, Université Cheick Anta Diop de Dakar,

OFFICE OF THE SPECIAL ADVISER ON GENDER ISSUES AND ADVANCEMENT OF

Women, United Nations Security Council Resolution 1325 (2000) on Women, Peace and Security Understanding the Implications, Fulfilling the Obligations, parFrançoise Nduwimana, New York, 2008, enligne:

http://www.un.org/womenwatch/osagi/cdrom/documents/Background_Paper_Africa.pdf (consulté le 08 septembre 2016)

ICTJ, « Transitional justice and female ex-combatants: Lessonslearnedfrom international experience », par Luisa Maria Dietrich ORTEGA, 2009, en ligne :

https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DDR-FemaleExCombatants-ResearchBrief-2010-English.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Ruth Buchanan et PeerZumbansen, Law in Transition,: Human Rights, Development and Transitional Justice, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2014.

Joan FITZPATRICK et Katrina R. KELLY, « Gendered Aspects of Migration: Law and the Female Migrant », dans SariKouvoet Zoe Pearson (dir.), *Gender and International law*, vol IV, Londres, Routledge, 1998

United Nations Human Rights, *Healing the spirit: reparations for survivors of sexual violence related to the armed conflict in Kosovo*, par Victoria S Rames, 2013, enligne: http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/StudyHealingTheSpirit.ph/ (consulté le 13 septembre 2016)

Priscilla B. Hayner, *Unspeakable truths : Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2^eéd., Londres, Routledge, 2010, https://www.mcgill.ca/isid/files/isid/priscilla_b._hayner_unspeakable_truths_transitibookz z.org_.pdf

3.2 Articles scientifiques

Roderick A. MACDONALD, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2002, en ligne :

https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume 33

Madjid BENCHIKH, « Souveraineté des « États postcoloniaux » et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue québécoise de droit international (RQDI)*, novembre 2012, en ligne : < http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/HS-PostCo 5 Benchikh.pdf >

Emmanuelle BERNHEIM, « Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1 juin 2011, en ligne : http://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-detudes-juridiques-2011-2-page-1.htm (consulté le 1er septembre 2016)

Michelle BOIVIN, « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne », *Canadian Journal of Women and the Law*, 1992, en ligne : https://www.erudit.org/revue/cd/1995/v36/n1/043323ar.pdf (consulté le 06 septembre 2016)

Pierre BOURDIEU, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, en ligne : < http://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332 > (consulté le 1er septembre 2016)

AntonyAnghie et B. S. Chimni, « Third World Approaches to International Law and Individual Repsonsibility in Internal Conflicts », *Chinese Journal of International Law*, 2003, enligne: < http://chinesejil.oxfordjournals.org/content/2/1/77.full.pdf+html > (consulté le 1^{er}septembre 2016)

Hilary Charlesworth, « Feminist Methods in International Law », (1999), vol. 93, *The American Journal of International Law*

Hilary Charlesworth, Christine Chinkin, et Shelley Wright, « Feminist Approaches to International Law », *American Society of International Law*, octobre 1991, enligne : < http://www.jstor.org/stable/2203269?seq=1#page_scan_tab_contents > (consulté le 31 août 2016)

Christine CORBEIL et Isabelle MARCHAND, « Penser l'intervention féministe à l'aune de l'approche intersectionnelle : Défis et enjeux », *Nouvelles pratiques sociales*,

- automne2006, en ligne : < http://www.erudit.org/revue/nps/2006/v19/n1/014784ar.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)
- Kimberlé WilliamsCrenshaw et OristelleBonis, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du Genre*, 2005, en ligne : http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2005-2-page-51.htm (consulté le 06 septembre 2016
- HuguetteDAGENAIS, « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible », *Anthropologie et Sociétés,* 1987, en ligne : < http://www.erudit.org/revue/as/1987/v11/n1/006385ar.pdf > (consulté le 5 septembre 2016)
- TarikDahou et Abdourahmane Ndiaye, « Les enjeux d'une réforme foncière », Libéralisation et politique agricole au Sénégal, 2009, en ligne : https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00817009/document (consulté le 12 septembre 2012)
- Éric DAVID, « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine » (1985), 2 *R.Q.D.I* 63
- Laetitia Dechaufour, « Introduction au féminisme postcolonial », *Nouvelles Questions Féministes* 27, nº 2 (1 janvier 2008): 109.
- OusmaneDEMBELE, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *Politique africaine*, 1 mars 2003, en ligne : < http://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2003-1-page-34.html > (consulté le 06 septembre 2016)
- Nelson Arturo OvalleDIAZ, « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative : le cas du conflit armé interne colombien », *Revue Quebecoise de Droit International*, 2015, http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_HS201503_15_Diaz.pdf (consulté le 13 septembre 2016)
- JulesFALQUET, « Femmes, féminisme et" developpement": une analyse critiques des politiques des institutions internationales », *Canadian WomanStudies*, 2003, en ligne: < http://cws.journals.yorku.ca/index.php/cws/article/view/6355/5543 > (consulté le 05 septembre 2016)
- JulesFALQUET, « Hommes en armes et femmes « de service » : tendances néolibérales

dans l'évolution de la division sexuelle et internationale du travail », *Cahiers du Genre*, 1 avril 2006, en ligne : https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2006-1-page-15.htm (consulté le 12 septembre 2016)

GenevièveFraisse et al., « Le conflit des égalités », Revue Aspect, 2009, en ligne : (consulté le 13 septembre 2016)

Katherine M. Franke, « Gendered Subject of Transitional Justice », *Columbia Journal of Gender and Law*, 2006,enligne :http://www2.law.columbia.edu/faculty_franke/Franke%20(Final%20Version).pdf (consulté le 07 septembre)

Martin Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail): Un renouvellement? », *Études internationales*, 2008, en ligne : https://www.erudit.org/revue/ei/2008/v39/n1/018717ar.html (consulté le 31 août 2016)

FrançoiseGUILLEMAUT, « Victimes de traffic ou actrices d'un processus migratoire ? », *Terrains & travaux*, 1 mars 2006, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2006-1-page-157.htm > (consulté le 08 septembre 2016)

ErnestHARSCH, « Les femmes, combattantes oubliées de l'Afrique », *Afrique Renouveau*, octobre 2005, en ligne : http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/october-2005/les-femmes-combattantes-oubliées-de-l'afrique (consulté le 13 septembre 2016)

Fabrice HOURQUEBIE, « La justice transitionnelle a bien un sens » *Afrique contemporaine*, février 2014, en ligne : http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2014-2-page-86.htm (consulté le 13 septembre 2016)

Ratna KAPUR, « Tragedy of Victimization Rhetoric: Ressurecting the "Native" subject in International/Post-Colonial Feminist legal politics », dans SariKouvoet Zoe Pearson (dir.), *Gender and International law*, vol II, Londres, *Routeldge*, 1993.

Timothée LABELLE et Jean-Nicholas TRUDEL, « Au coeur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation », *Revue québécoise de droit international*, en ligne : http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/25-1_4_Labelle_Trudel.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Marie Lacroix et Charlotte Sabbah, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », *Reflets : Revue d'intervention sociale et communautaire*, 2007, en ligne : https://www.erudit.org/revue/ref/2007/v13/n1/016811ar.html?vue=resume (consulté le 31 août 2016)

Marie LACROIX et Charlotte SABBAH, « La violence sexuelle contre les femmes dans les pays en guerre et vivant des conflits ethniques : défis pour la pratique », *reflets*, 2007, en ligne : < https://www.erudit.org/revue/ref/2007/v13/n1/016811ar.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

L'Institut danois des Droits de l'Homme, *Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone,* par StéphanieLAGOUTTE, 2014, en ligne : http://menneskeret.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/kvinder_og_skilsmisser_i_vestafrika_fransk_version_2014.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

Nicole LaViolette, « Les revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe : constats et orientations nouvelles », *Canadian Journal of Women and the Law*, 2001, en ligne : (consulté le 08 septembre 2016)

IsabelleMallon et AnneQueniart, « Les politiques de genre : quel genre de politiques ? », *liens social et politiques*, 2013, en ligne : https://lectures.revues.org/12467> (consulté le 13 septembre 2016)

Suzanne Maman, Jacquelyn Campbell, Michael D sweat et Andrea C Gielen « The intersections of HIV and violence: directions for future research and interventions », *Social Science & Medicine*, 10 novembre 1999, en ligne: http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0277953699002701/pdfft?md5=de94ae1d6cffee74c2b0af68e52c742f&pid=1-s2.0-S0277953699002701-main.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

- Jean-Francois MÉDARD, « Failure and Reform of the State in Sub-Saharan Africa: Suppressing or Consolidating the State? », *Occasional Paper*, 1 janvier 2014, enligne: < http://ojs.ruc.dk/index.php/ocpa/article/viewFile/3645/1825>
- HuguesMELANCON, « Analyse Pluraliste des Conceptions Juridiques Autochtones devant les Tribunaux de Juridiction Penale au Canada, Une », *Revue Canadienne Droit et Société*, 1997.
- MamadouMEITÉ, « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour Pénale Internationale analysées à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des Droits de l'Homme*, mai 2016, en ligne : https://revdh.revues.org/2097?lang=en (consulté le 06 septembre 2016)
- Christian Nadeau, « Quelle justice après la guerre ? Éléments pour une théorie de la justice transitionnelle », *La vie des idées.fr*, en ligne : < http://classiques.uqac.ca/contemporains/nadeau_christian/quelle_justice_apres_guerre/quelle justice apres guerre.pdf >
- Christian Nadeau, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international », *Revue française de science politique*, 4 décembre 2008, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-française-de-science-politique-2008-6-page-915.htm > (consulté le 08 septembre 2016)
- Marie NATHALIE LEBLANC, « Les trajectoires de conversion et l'identité sociale chez les jeunes dans le contexte postcolonial Ouest-africain : Les jeunes musulmans et les jeunes chrétiens en Côte-d'Ivoire », *Anthropologie et Sociétés*, 2003, en ligne : < https://www.erudit.org/revue/as/2003/v27/n1/007003ar.pdf > (consulté le 07 septembre 2016)
- Fionnuala NI AOLAIN, « Gendering the Declaration », *Maryland Journal of International Law*, 2009, enligne :< http://digitalcommons.law.umaryland.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1512&context= mjil>
- Tricia D. OLSEN, Leigh A. PAYNE, et Andrew G. REITER, « The justice balance : When transitional justice improves human rights and democracy », *Human Rights Quarterly*, 2010, enligne : < https://muse.jhu.edu/article/402724/pdf > (consulté le 08 septembre 2016)

Chineze J.ONYEJEKWE, « Les femmes, la guerre, la consolidation de la paix et la reconstruction », *Revue internationale des sciences sociales*, 18 octobre 2007, en ligne : < http://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2005-2-page-301.htm > (consulté le 06 septembre 2016)

Natacha Ordioni, « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective " genrée " », *Mondes en développement*, 1 février 2005, en ligne : < http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2005-1-page-93.htm > (consulté le 08 septembre 2016)

NilsPetterGleditsch, JonasNordkvelle, etHåvard Strand, « Peace Research – Just the Study of War? », *Journal of Peace Research*, 1 mars 2014.

Jennifer RIDDLE, « Making CEDAW Universal: A Critique of CEDAW's Reservation Regime under Article 28 and the Effectiveness of the Reporting Process », *George Washington International Law Review*, 2002, enligne: http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/gwilr34&div=25&g_sent=1&collection=journals.

Ornella ROVETTA, « Le procès de Jean-Paul Akayesu, les autorités communales en jugement », *Vingtième siècle. Revue d'Histoire*, février 2014, en ligne : https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2014-2-page-51.htm > (consulté le 13 septembre 2016)

Ruth STOEFFELS, « Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix» *International Studies Journal (ISJ)*, printemps 2010, en ligne:

http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/14041/ISJ%20Stoffels_FR.pdf?sequence=2 (consulté le 06 septembre 2016)

Jean JacquesSurbeck et RémiRussback, « Le droit international humanitaire et la protection de la santé », *Revue québécoise de droit international*, 1 avril 1985, en ligne : < http://www.sqdi.org/wp-content/uploads/02_-_jean-jacques surbeck et remi russback.pdf>

BrunoTinel, « Jules Falquet, De gré ou de force. Les femmes dans la mondialisation, Paris, La Dispute, 2008. », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, 1 juin 2011, en ligne< https://regulation.revues.org/9087 >, (consulté le 5 septembre 2016)

Louise Toupin, « Méthodologie féministe et anthropologie : une alliance possible» dans *Qu'est que le féminisme? Trousse d'information sur le féminisme québécois des vingt-cinq dernières années,* Montréal, Département d'Anthropoligie de l'Université Laval, 1987.

Louise TOUPIN, « La scission politique du féminisme international sur la question du " trafic des femmes " : vers la " migration " d'un certain féminisme radical ? », *Recherches féministes*, 2002, en ligne : https://www.erudit.org/revue/rf/2002/v15/n2/006509ar.pdf (consulté le 12 septembre 2016)

JoeVerhoeven, Droit international public, Louvain, Larcier, 2000, p.612.

MichelVIRALLY, « Vers un droit international du développement », *Annuaire français de droit international*, 1965, en ligne : < http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085 1965 num 11 1 1805 >, (consulté le 5 septembre 2016)

Chantal Vléï-Yoroba, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 1 novembre 1997, en ligne : < https://clio.revues.org/383?lang=fr > (consulté le 08 septembre 2016)

Sandra Whitworth, « Globalizing Gender: Who Gets It? Who Doesn't? », in *The Ethics of Building Peace in International Relations: Selected Proceedings of the Twelfth Annual Conference of the Centre for International and Security Studies*, 2005, enligne: http://www.yorku.ca/sandraw/Whitworth%20-%20Globalizing%20Gender.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

Crawford YOUNG, « The End of the Post-Colonial State in Africa? Reflections on Changing African Political Dynamics », *African Affairs*, 1 janvier 2004, en ligne: https://www.jstor.org/stable/3518419?seq=7#page_scan_tab_contents.

BenjaminZANOU, «Conflits internes et déplacements de population en Afrique: Le cas de la Côte d'Ivoire».

Section 4: Rapports et Etudes

4.1 Rapports des Nations Unies :

- Assemblée Générale des Nations-Unies, *Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/26/52, (15 mai 2014), p. 13, en ligne :
 - http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A _HRC_26_52_FRE.DOC. > (consulté le 13 septembre 2016)
- Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée des violences sexuelles en conflit, *Responsabilité et réparations pour les crimes sexuelle*, en ligne : http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/notre-travail/responsabilite-et-reparations-pour-les-crimes-de-violence-sexuelle/ (consulté le 13 septembre 2016)
- Le Centre des Nations Unies pour les Démocratie en Afrique centrale, Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, Confédération Suisse, *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, p.22, en ligne :
 - http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf (consulté le 13 septembre 2016)
- Département de l'information et Département des opérations de maintien de la paix, *Les femmes dans les opérations de maintien de la paix*, en ligne :
 - http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/women/womeninpk.shtml (consulté le 12 septembre 2016)
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, p. 6, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf (consulté le 13 septembre 2016)
- HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels,* New York et Genève, 2014, p. 7, en ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf (consulté le 12 septembre 2016)
- ONU FEMMES, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », par Pablo CASTILLO DIAZ et Simon TORDJMAN, New-York, aout 2012, p. 5, en ligne :
 - http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Publications/fr/WPSsourcebook-03A-WomenPeaceNegotiations-fr%20pdf.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

- ONUSIDA, *Côte d'Ivoire : Rapport d'avancement sur le plan mondial 2014*, en ligne : < http://www.unaids.org/sites/default/files/media/documents/UNAIDS_countryfactsheet cotedivoire fr.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)
- PNUD, Rapport national sur le développement humain 2013. Emploi, changements structurels et développement humain en Côte d'Ivoire, p. 53, en ligne : http://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/library/poverty/rndh_2013/ (consulté le 07 septembre 2016)

http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5400~v~Les_femmes_et_la_gue rre.pdf p. 12

Programme de communication sur le génocide au Rwanda et les Nations Unies, *la violence sexuelle : un outil de guerre*, (mars 2014),

http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/pdf/Backgrounder%20Sexual%20Viole nce%20FRENCH_2014.pdf > (consulté le 31 août 2016)

http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgsexualviolence.shtml.

« La violence sexuelle : un outil de guerre », *Programme d'information sur le Génocide au Rwanda et les Nations Unies*, en ligne :

http://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/about/bgsexualviolence.shtml (consulté le 07 septembre 2016)

Secrétaire général, *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes des paroles aux actes*, New York, Nations Unies, 2006, p. 36, en ligne : http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/publications/French%20Study.pdf

http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/publications/French%20Study.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

Secrétariat Général des Nations-Unies, *Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'Homme» »*, A/HRC/4/62, (13 février 2007), p. 2, en ligne :

http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/A_HRC_4_62_fr.pdf (consulté le 12 septembre 2016)

Secrétaire Général des Nations-Unies, *Les femmes dans les conflits armés : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle*, New-York, avril 2000, en ligne : http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche5.html (consulté le 12 septembre 2016)

Secretary General, Reparations for conflict-relatedsexual violence, juin 2014, p. 9, en ligne: http://www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

```
UNHCR, Profil d'opérations 2015 - Côte d'Ivoire, 2015, en ligne : < http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d4cf.html > (consulté le 06 septembre 2016)
```

UN WOMEN, « A window of opportunity : Making transitional justice work for women » par NahiaValji, enligne : < http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Public ations/2012/10/06B-Making-Transitional-Justice-Work-for-Women.pdf > (consulté le 06 septembre)

UNESCO, Institute for Statistics, *Adult and youth literacy: global trends in gender parity*, UIS/FS/2010/09, septembre 2010, 2, enligne: http://www.uis.unesco.org/FactSheets/Documents/Fact_Sheet_2010_Lit_FR.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

UNICEF, *Le mariage précoce*, p. 4, en ligne : < https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf > (consulté le 08 septembre 2016)

UNICEF, «Vulnérabilités, Violences et Violations graves de droits de l'enfant : Rapport relatif à l'impact de la crise post-électorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire. », en ligne : http://www.unicef.org/cotedivoire/french/Rapport_UNICEF_SC_Violations_Nov2011 I FINAL BLogo.pdf>

UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons*, New York, 2014, p. 33, en ligne: https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/GLOTIP_2014_full_report.pdf (consulté le 12 septembre 2016)

4.2 Rapports Organisations non gouvernementales :

Amnesty International, « Traite des femmes - Non à l'esclavage moderne! », en ligne : https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/traite-des-femmes> (consulté le 12 septembre 2016)

AVOCATS SANS FRONTIERES CANADA, *Rapport sur la justice transitionnelle au Mali*, en ligne: http://asfcanada.ca/documents/file/rapport-justice-transitionnelle-mali-vfr-2013-08-19.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

- Avocats Sans Frontières, *Nepalesewomen'squest to claim rights*, 23 avirl 2014, en ligne : http://www.asf.be/blog/2014/04/23/nepalese-womens-quest-to-claim-rights/ (consulté le 13 septembre 2016)
- CICR, *Les femmes et la guerre*, p. 10, en ligne : < http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5400~v~Les_femmes_et_la_gue rre.pdf >
- CICR, Le déplacement interne dans les conflits armés : faire face aux défis, février 2010, p. 6, en ligne : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p4014.htm (consulté le 12 septembre 2016
- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME [FIDH], *Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité*, 11 décembre 2014, p. 9, en ligne : https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/16629-cote-d-ivoire-choisir-entre-la-justice-et-l-impunite (consulté le 07 septembre 2016)
- FIDH, Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation, octobre 2013, p. 49, en ligne :https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf (consulté le 07 septembre 2016)
- FIDH, *Côte d'Ivoire : Pour une Celle spéciale d'enquête réellement opérationnelle*, 16 mai 2014, en ligne : https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/15329-cote-d-ivoire-pour-une-cellule-speciale-d-enquete-reellement (consulté le 13 septembre 2016)
- Forum Économique Mondial, *The Global Gender Gap Report 2014*, en ligne : < http://www3.weforum.org/docs/GGGR14/GGGR_CompleteReport_2014.pdf> (consulté le 05 septembre 2016)
- GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SECURITE [GRIP], La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu, p.5, en ligne : http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-06-30 FR D-LOPES.pdf> (consulté le 13 septembre 2016)
- HUMANRIGHTS WATCH, *Toujours en lutte : la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda*, septembre 2004, en ligne : https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0904fr.pdf (consulté le 13 septembre 2016)

- HumanRights Watch, « Cette terre est la richesse de ma famille » : Agir contre la dépossession de terres suite au conflit postélectoral en Côte d'Ivoire, note 199, en ligne : https://www.hrw.org/fr/report/2013/10/09/cette-terre-est-la-richesse-de-ma-famille/agir-contre-la-depossession-de-terres (consulté le 12 septembre 2016)
- ICTJ, Rapport de la Conférence de Rabat, le concept et les défis des réparations collectives, février 2009, p. 19 https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-French.pdf (consulté le 13 septembre 2016)
- « Les femmes dans le processus de réconcilitation et la consolidation de la crise en Côte d'Ivoire », *Institut Gorée*, 24 juillet 2014, en ligne : http://www.goreeinstitut.org/index.php/fr/actualites/139-plaidoyer-en-cote-d-ivoire-sur-le-theme-les-femmes-dans-le-processus-de-reconciliation-et-la-consolidation-de-la-crise-en-cote-d-ivoire> (consulté le 13 septembre 2016)
- International Center for Transitional Justice, *Truth Commissions and Gender : Principles, Policies, and Procedures*, par VasukiNesiah et al., p.3, en ligne : https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Commissions-Gender-2006-English 0.pdf (consulté le 13 septembre 2016)
- INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES SUR LA JUSTICE [IHEJ], *La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ?*, en ligne : http://ihej.org/programmes/justice-penale-internationale/la-commission-dialogue-verite-et-reconciliation-ivoirienne-une-belle-coquille-vide/ (consulté le 13 septembre 2016)
- LEADAFRICAINE, Égalité hommes-femmes: Protection et promotion des droits et de l'émancipation sociale et économique des femmes, janvier 2012, en ligne: http://www.observatoiresdugenre.com/wp-content/uploads/2014/05/Etude-Proportions-des-femmes-par-secteurs-dactivit%C3%A9s-en-C%C3%B4te-dIvoire-Leadafricaines-janvier-2012.pdf (consulté le 12 septembre 2016)
- Walk Free Foundation, Rapport de l'indice mondial de l'esclavage, 2013, en ligne : http://oppenheimer.mcgill.ca/IMG/pdf/GlobalSlaveryIndex_2013_ExecSummary.pdf >p. 25

4.3 Rapports gouvernementaux :

Conseil National de Lutte contre le SIDA, Rapport national de la Côte d'Ivoire2014, p.

12, en ligne:

http://www.unaids.org/sites/default/files/en/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2014countries/CIV_narrative_report_2014.pdf. (consulté le 06 septembre 2016)

StephenBARANYI et KristianaPowell, « Fragile states, genderequality and aideffectiveness: A review of donor perspectives », *Canadian International Development Agency*, 11 aout 2005, p. 1-2, en ligne: < http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2012/10/2005-Fragile-States-Gender-Equality-and-Aid-Effectiveness-A-Review-of-Donor-Perspectives.pdf > (consulté le 06 septembre 2016)

BenjaminZANOU, « Conflits internes et déplacements de population en Afrique: Le cas de la Côte d'Ivoire », Institut national de la statistique, p. 5, en ligne : http://www.http://uaps2011.princeton.edu/papers/110019>

OCDE, Sécurité et Sécurité Humaine: Présentation des Concepts et des Initiatives. Quelles Conséquences pour l'Afrique de l'Ouest, par Karim HUSSEIN, DonataGNISCI, et JuliaWANJIRU, décembre 2004, p. 9, en ligne:

http://www.oecd.org/fr/csao/publications/38826711.pdf (consulté le 12 septembre 2016)

Section 5: Site internet

« La responsabilité de protéger », *Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide*[site internet], 2014, en ligne : http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml (consulté le 08 septembre 2016)

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/07/01/en-cote-d-ivoire-les-ex-combattants-sommes-de-rendre-les-armes-avant-la-presidentielle 4666002 3212.html

Nations Unies, Tribunal pénal international pour le Rwanda, « Chronologie du TPIR », consulté le 5 novembre 2015, http://www.unictr.org/fr/chronologie-du-tpir.

http://www.rfi.fr/emission/20160423-cote-ivoire-reconciliation-simeon-ahouana-conariv-rapport

CONARIV, [site internet], http://conariv.ci/index.php/explore (consulté le 13 septembre)

Commission Nationale pour la Réconciliation et l'indemnisation des Victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire [CONARIV], Missions et Objectifs de la CONARIV, en ligne : http://conariv.ci/index.php/joomla-pages-2 (consulté le 13 septembre 2016)

Fonds au Profit des Victimes, [Communiqué de presse], en ligne : http://www.trustfundforvictims.org/fr/news (consulté le 13 septembre 2016)

CPI, *Les crimes allégués*, [site internet], en ligne : https://www.icc-cpi.int/cdi/gbagbo-goude/pages/alleged-crimes.aspx?ln=fr

CICR, « Quelle différence y a-t-il entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'Homme ? » dans *Droit international humanitaire : réponses à vos questions*, 01 janvier 2004, en ligne : https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5qlbu7.htm (consulté le 13 septembre 2016)

« Côte d'Ivoire », *Africa for women 'srights*, 2011, p. 3, en ligne : http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Cote_d_ivoire-FR.pdf> (consulté le 07 septembre 2016)

Louis VIGNEAULT-DUBOIS, « L'UNICEF souhaite que tous les enfants ivoiriens puissent recevoir une éducation », 3 novembre 2011, en ligne : http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_60383.html (consulté le 07 septembre 2016)

UNESCO, « Éducation des filles et des femmes », 2006, en ligne : http://www.unesco.org/bpi/pdf/memobpi26_girlseducation_fr.pdf (consulté le 07 septembre 2016)

Secrétariat Général des Nations-Unies, « Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) », en ligne : http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ddr.shtml (consulté le 13 septembre 2016)

The UN refugee Agency (UNHCR), « Refugees/Migrants Emergency response -

Mediterranean », 2015, http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php.